

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Dimanche 26 février 2017/N° 49

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

- 1 [Décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes](#)
- 2 [Décret n° 2017-237 du 24 février 2017 fixant le montant de l'amende pour émissions excédentaires prononcée à l'encontre des exploitants des établissements hospitaliers exclus du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre](#)
- 3 [Décret n° 2017-238 du 24 février 2017 modifiant la période de réalisation des mesures prévues par le décret n° 2016-812 du 17 juin 2016 portant application de l'article 65 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte](#)
- 4 [Arrêté du 21 février 2017 portant agrément de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques \(INERIS\) comme organisme agréé pour réaliser certaines prestations pour le compte de l'administration dans le cadre du transport maritime des cargaisons solides en vrac](#)
- 5 [Arrêté du 22 février 2017 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2004 modifié créant le comité de coordination des aéroports français](#)
- 6 [Arrêté du 22 février 2017 établissant la procédure de fixation et de publication du tarif de la redevance pour service rendu au titre des missions de coordination et de facilitation d'horaires sur les aérodromes](#)
- 7 [Arrêté du 22 février 2017 fixant le cahier des charges du coordonnateur ou facilitateur d'horaires désigné sur un aérodrome](#)
- 8 [Arrêté du 22 février 2017 désignant COHOR comme coordonnateur ou facilitateur d'horaires sur certains aérodromes](#)

- 9 Arrêté du 24 février 2017 modifiant la durée des contrats d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz
- 10 Arrêté du 24 février 2017 modifiant l'arrêté modifié du 24 janvier 2014 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020
- 11 Arrêté du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2017 portant validation du programme « Economies d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 12 Décret n° 2017-239 du 24 février 2017 relatif à la création du label qualité « EDUFORM »
- 13 Arrêté du 24 février 2017 relatif aux conditions d'attribution et de retrait du label « EDUFORM »

ministère de l'économie et des finances

- 14 Arrêté du 24 février 2017 portant report de crédits
- 15 Arrêté du 24 février 2017 portant report de crédits
- 16 Arrêté du 24 février 2017 portant report de crédits
- 17 Arrêté du 24 février 2017 portant report de crédits
- 18 Arrêté du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2017 pris pour l'application dans les services du Premier ministre des articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques

ministère des affaires sociales et de la santé

- 19 Décret n° 2017-240 du 24 février 2017 relatif au contrôle des conditions permettant de bénéficier de la protection universelle maladie
- 20 Arrêté du 13 février 2017 portant approbation de l'avenant n° 13 à la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les caisses d'assurance maladie et les établissements thermaux
- 21 Arrêté du 14 février 2017 fixant la composition du dossier à fournir à la Commission nationale de biologie médicale prévue à l'article L. 6213-12 du code de la santé publique et définissant les domaines de spécialisation mentionnés à l'article R. 6213-1 du même code

ministère de l'intérieur

- 22 Arrêté du 22 février 2017 modifiant l'arrêté du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité

ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

- 23 Arrêté du 23 février 2017 portant délégation de signature (bureau du cabinet)

ministère de la fonction publique

- 24 Décret n° 2017-241 du 24 février 2017 modifiant le seuil d'assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité

mesures nominatives

ministère des affaires étrangères et du développement international

- 25 Exequatur accordés à des consuls

**ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
en charge des relations internationales sur le climat**

- 26 Arrêté du 20 février 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité
- 27 Arrêté du 24 février 2017 portant nomination (administration centrale)
- 28 Arrêté du 24 février 2017 portant nomination (administration centrale)

ministère des affaires sociales et de la santé

- 29 Décret du 24 février 2017 portant nomination du directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales - M. LELOUP (Sébastien)

ministère de la justice

- 30 Arrêté du 15 février 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire
- 31 Arrêté du 15 février 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

**ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle
et du dialogue social**

- 32 Arrêté du 15 février 2017 portant nomination sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Haute-Marne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est (prorogation de mandat)

Conseil d'Etat

- 33 Avis n° 404007 du 22 février 2017

Caisse des dépôts et consignations

- 34 Arrêté du 20 février 2017 portant délégation de signature pour la direction en charge des retraites et de la solidarité de la Caisse des dépôts et consignations
- 35 Arrêté du 22 février 2017 portant délégation de signature pour la caisse générale, direction de l'exécution des opérations financières de la Caisse des dépôts et consignations

Naturalisations et réintégrations

- 36 Décret modifiant du 24 février 2017 de décrets portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms
 - En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*
- 37 Décret du 24 février 2017 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française
 - En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au*

Journal officiel de la République française, *que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

Informations parlementaires

Offices et délégations

- 38 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 39 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

ministère de la culture et de la communication

- 40 Avis de vacance d'emploi d'inspecteur général des affaires culturelles

avis divers

ministère de l'économie et des finances

- 41 Résultats des tirages du Keno du jeudi 23 février 2017
42 Résultats du Loto Foot 7 n° 50 et 15 n° 17
43 Résultats du Loto Foot 7 n° 51
44 Résultats du Loto Foot 7 n° 52

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes

NOR : DEVT1615910D

Publics concernés : professionnels du secteur des transports publics particuliers de personnes, collectivités territoriales et leurs groupements, services de l'Etat.

Objet : création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et de commissions locales des transports publics particuliers de personnes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication à l'exception des dispositions relatives à la création des commissions locales des transports publics particuliers de personnes et des dispositions de l'article 2 qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2017.

Notice : le décret modifie le code des transports afin de créer l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, le Comité national des transports publics particuliers de personnes et les commissions locales des transports publics particuliers de personnes et de définir leur champ de compétence. Les commissions locales remplacent les commissions départementales et communales créées par le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise.

Références : le code des transports modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 811-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2 et L. 3642-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*. 133-1 à R*. 133-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1221-1, L. 1241-1, L. 3121-11-1, L. 3122-3, L. 3124-11, R. 3121-4 et R. 3121-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'avis du Comité national d'évaluation des normes en date du 21 juillet 2016,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Après la section 3 du chapitre préliminaire du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports (partie réglementaire), il est inséré trois sections ainsi rédigées :

« Section 4

« Observatoire national des transports publics particuliers de personnes

« Art. D. 3120-12. – L'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes mène toute étude qu'il juge propre à améliorer la connaissance des transports publics particuliers de personnes.

« Art. D. 3120-13. – L’observatoire national établit chaque année un rapport rendant compte de l’évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes y compris de l’accès aux différentes professions de conducteurs.

« Ce rapport est adressé au Comité national des transports publics particuliers de personnes.

« Art. D. 3120-14. – L’observatoire national assure la diffusion régulière de ses travaux, notamment auprès des professionnels et de leurs représentants.

« Art. D. 3120-15. – La mise en œuvre de l’observatoire national est assurée par le service de l’observation et des statistiques du commissariat général du développement durable.

« Section 5

« Comité national des transports publics particuliers de personnes

« Art. D. 3120-16. – Il est créé auprès du ministre chargé des transports une instance d’information et de concertation des personnes intéressées par les transports publics particuliers de personnes dénommée “Comité national des transports publics particuliers de personnes”. Il débat des grands enjeux des transports publics particuliers de personnes et donne un avis sur le rapport annuel de l’Observatoire national des transports publics particuliers de personnes.

« Art. D. 3120-17. – Le comité national peut être saisi pour avis par le ministre chargé des transports sur tout projet, programme ou étude intéressant le secteur. Il peut se saisir de toute question relative aux transports publics particuliers de personnes dès lors qu’elle ne relève pas de la compétence des commissions locales prévues à l’article D. 3120-21, ainsi que formuler des recommandations.

« Art. D. 3120-18. – Le comité national comprend cinquante membres au plus dont un président et un vice-président. Les membres sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de l’économie, de la santé et de l’intérieur. Le président est nommé parmi les membres représentant l’Etat et le vice-président est nommé parmi les autres membres.

Il est composé à parts égales :

« 1^o Des représentants des ministres chargés, respectivement, des transports, de l’économie, de la santé et de l’intérieur ;

« 2^o Des représentants des professionnels intervenant dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

« 3^o Des représentants des collectivités territoriales ou des associations qui les représentent ;

« 4^o Des représentants d’associations de défense des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d’usagers des transports, ou d’associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l’environnement.

« En outre, il peut également comprendre des personnalités désignées en raison de leurs compétences en matière de transports publics particuliers de personnes, dont le nombre total ne peut excéder celui des représentants mentionnés au 1^o.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, des transports, de l’économie, de la santé et de l’intérieur fixe le nombre de chacun des représentants.

« Conformément à l’article R.* 133-2 du code des relations entre le public et l’administration, le comité national est institué pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication de l’arrêté conjoint mentionné au premier alinéa.

« Art. D. 3120-19. – Le comité national fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l’article R. 133-3 à R.* 133-15 du code des relations entre le public et l’administration.

« Il établit son règlement intérieur.

« Art. D. 3120-20. – Les membres du Comité national des transports publics particuliers de personnes exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l’Etat.

« Section 6

« Commissions locales des transports publics particuliers de personnes

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« Art. D. 3120-21. – Il est créé dans chaque département une commission consultative dénommée commission locale des transports publics particuliers de personnes.

« Pour la zone constituée de la ville de Paris, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et des parties de Seine-et-Marne et du Val-d’Oise situées sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, une commission unique est créée auprès du préfet de police.

« Art. D. 3120-22. – La commission locale des transports publics particuliers de personnes établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique. Ce rapport peut aborder les points suivants :

« 1^o La satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;

« 2^o L'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie conformément à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;

« 3^o Les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;

« 4^o Le respect de la réglementation sectorielle ;

« 5^o La représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L. 2121-1 et L. 2151-1 du code du travail.

« Il peut faire état de toute recommandation relative au secteur.

« Ce rapport est transmis à l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1^{er} juillet de chaque année.

« Art. D. 3120-23. – La commission locale des transports publics particuliers de personnes fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l'article R. 133-3 à R*. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration. Elle se réunit au moins une fois par an.

« Elle établit son règlement intérieur.

« *Sous-section 2*

« *Composition*

« Art. D. 3120-24. – La commission locale des transports publics particuliers de personnes est présidée par le préfet de département ou son représentant ou, pour la zone mentionnée au second alinéa de l'article D. 3120-21, par le préfet de police ou son représentant, qui fixe sa composition par arrêté dans le respect des dispositions de la présente sous-section.

« Art. D. 3120-25. – La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans. Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

« Art. D. 3120-26. – La commission locale des transports publics particuliers de personnes comprend :

« 1^o Un collège de représentants de l'Etat ;

« 2^o Un collège de représentants des professionnels, dont le nombre de membres est égal à celui du collège de l'Etat ;

« 3^o Un collège de représentants des collectivités territoriales composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice ou d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement. Le nombre de membres du collège est égal à celui du collège de l'Etat ;

« 4^o Le cas échéant, des représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement. Le nombre total de ces représentants ne peut excéder celui des représentants de l'Etat.

« Art. D. 3120-27. – Le collège de représentants de l'Etat est composé du président et de membres siégeant en raison de leurs fonctions au sein de l'Etat dans le domaine des transports, de la sécurité, de la santé et de la concurrence ou de la consommation.

« Art. D. 3120-28. – I. – Les membres du collège des représentants des collectivités territoriales siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice sont des représentants des autorités organisatrices de transport, au sens des articles L. 1221-1 et L. 1241-1, organisant des services de transport dans le ressort géographique de la commission. Lorsque ces autorités ont délégué l'organisation de tels services de transport à d'autres collectivités, ou leurs établissements publics, situées dans le ressort de la commission, des représentants de ces autorités déléguées peuvent également siéger dans le collège.

« Les membres du collège des représentants des collectivités territoriales siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice sont désignés par le président de la commission sur proposition desdites autorités organisatrices et des collectivités auxquelles elles ont donné délégation en tenant compte de leur nombre d'habitants.

« II. – Les membres du collège des représentants des collectivités territoriales siégeant au titre de la compétence d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement sont des représentants des autorités énumérées à l'article R. 3121-4, à l'exclusion, le cas échéant, des représentants de l'Etat. Pour la commission unique prévue au second alinéa de l'article D. 3120-21, le collège de représentants des collectivités territoriales siégeant au titre de la compétence d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement est composé pour partie de représentants des communes sur le territoire desquelles le préfet de police exerce les attributions d'autorité délivrant les autorisations de stationnement.

« Les membres du collège des collectivités territoriales siégeant au titre de la compétence d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement sont désignés par le président de la commission sur proposition desdites autorités et, le cas échéant, desdites communes en tenant compte de leur nombre d'habitants.

« *Art. D. 3120-29.* – Le collège des professionnels représente les professions des transports publics particuliers dans le ressort géographique de la commission.

« Les membres du collège sont désignés par le président de la commission en tenant compte des critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance, de transparence financière et d'ancienneté tels qu'ils sont définis aux articles L. 2121-1 et L. 2151-1 du code du travail et en tenant compte de l'audience qui se mesure en fonction du nombre d'adhérents. Pour les organisations professionnelles d'employeurs, est pris en compte le nombre d'adhérents inscrits au registre de disponibilité des taxis institué par l'article L. 3121-11-1 du code des transports ou au registre des voitures de transport avec chauffeur institué par l'article L. 3122-3 de ce même code.

« Sur demande du président, les organisations professionnelles transmettent les chiffres certifiés attestant de leur nombre d'adhérents inscrits le cas échéant dans chaque registre mentionné à l'alinéa précédent.

« *Art. D. 3120-30.* – Les représentants mentionnés au 4^e de l'article D. 3120-26 sont désignés par le président de la commission.

« Les représentants des consommateurs sont choisis parmi les membres des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation.

« Tant que la limite du nombre de représentants total prévu au 4^e de l'article D. 3120-26 n'est pas atteinte, toute association de défense des consommateurs agréée en application de l'article L. 811-1 susmentionné qui en fait la demande dispose d'au moins un représentant au sein de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

« *Art. D. 3120-31.* – Lorsque leur activité a un impact significatif sur les activités du transport public particulier, sont invités, en tant que personnes qualifiées, des représentants des personnes suivantes :

« 1^o Les représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics particuliers de personnes ;

« 2^o Les entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers.

« Ces représentants n'ont pas voix délibérative.

« *Art. D. 3120-32.* – La commission peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

« Chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membres du collège de l'Etat et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

« *Art. D. 3120-33.* – La commission peut comprendre jusqu'à trois formations restreintes dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues.

« Chaque formation restreinte de la commission est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article D. 3120-26 et, le cas échéant, de représentants mentionnés au 4^e de ce même article. Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

« *Sous-section 3*

« *Compétences*

« *Art. D. 3120-34.* – A sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

« 1^o Des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;

« 2^o Des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission ;

« 3^o Des agréments de centres de formation ;

« 4^o Des résultats des centres d'examen ;

« 5^o Du registre des autorisations de stationnement ;

« 6^o Des sanctions énumérées à l'article L. 3124-11 prononcées par l'autorité administrative compétente ;

« 7^o De toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

« *Art. D. 3120-35.* – Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement informent le président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement mentionnés à l'article R. 3121-5.

« *Art. D. 3120-36.* – A la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collèges, la commission locale des transports publics particuliers, ou l'une de ses formations restreintes, rend des avis :

« 1^o Dans chacune des matières énumérées à l'article D. 3120-22 ;

« 2^o Sur le volume et qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés de formation de conducteurs de taxis et de voitures de transport avec chauffeur.

« La commission locale peut rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, dont la portée concerne le ressort géographique de la commission, notamment ceux mentionnés à l'article R. 3121-5 ou pris en application de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

« *Art. D. 3120-37.* – La commission locale des transports publics particuliers peut être saisie pour avis par une autorité organisatrice de transport, de tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le ressort géographique de la commission.

« *Art. D. 3120-38.* – Les autorités compétentes pour délivrer les cartes professionnelles de conducteurs définissent les conditions dans lesquelles les sections disciplinaires de la commission des transports publics particuliers sont consultées pour avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L. 3124-11.

« *Art. D. 3120-39.* – Lorsqu'elle édicte des règles locales relatives à l'exercice de la profession de taxi, l'autorité administrative compétente pour délivrer des autorisations de stationnement en application des articles L. 2213-33 et L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales et le président du conseil de la métropole de Lyon en application de l'article L. 3642-2 du même code peuvent mettre en place des instances de concertation avec les taxis, notamment pour traiter des questions disciplinaires. »

Art. 2. – Le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petites remises est abrogé.

Art. 3. – Les dispositions de la section 6 du chapitre préliminaire du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} du présent décret et l'article 2 entrent en vigueur le 1^{er} juin 2017.

Art. 4. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche, la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire et le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 24 février 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MICHEL SAPIN*

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,
MARISOL TOURAINÉ*

*Le ministre de l'intérieur,
BRUNO LE ROUX*

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,
ALAIN VIDALIES*

*La secrétaire d'Etat
chargée du commerce,
de l'artisanat, de la consommation
et de l'économie sociale et solidaire,
MARTINE PINVILLE*

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'industrie,
CHRISTOPHE SIRUGUE*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décret n° 2017-237 du 24 février 2017 fixant le montant de l'amende pour émissions excédentaires prononcée à l'encontre des exploitants des établissements hospitaliers exclus du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

NOR : DEVR1630304D

Publics concernés : établissements de santé exclus du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Objet : amende due par les établissements de santé ayant dépassé le plafond autorisé d'émission de gaz à effet de serre au titre de l'année 2015.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe le montant de l'amende due par les établissements de santé exclus du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ayant dépassé le plafond autorisé d'émission de gaz à effet de serre au titre de l'année 2015. Ce montant est égal au volume des émissions excédentaires multiplié par 7,69 € par tonne d'équivalent dioxyde de carbone.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, notamment son article 27 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-5-1 et L. 229-18 et R. 229-22,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Au titre de l'année 2015, le montant de l'amende prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 229-18 du code de l'environnement est égal au produit du volume des émissions de gaz à effet de serre en excédent par rapport aux plafonds d'émission déterminés en application de l'article R. 229-22 du même code multiplié par 7,69 € par tonne d'équivalent dioxyde de carbone.

Art. 2. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,
SÉGOLÈNE ROYAL*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décret n° 2017-238 du 24 février 2017 modifiant la période de réalisation des mesures prévues par le décret n° 2016-812 du 17 juin 2016 portant application de l'article 65 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

NOR : DEVR1704219D

Publics concernés : opérateurs agréés pour le contrôle technique des véhicules légers et automobilistes.

Objet : prolongation de la période de réalisation des mesures réalisées à titre expérimental dans le cadre du renforcement du contrôle des émissions de polluants atmosphériques lors du contrôle technique des véhicules légers.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la période de réalisation des mesures réalisées à titre expérimental dans le cadre du renforcement du contrôle des émissions de polluants atmosphériques, en application de l'article 65 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, est prolongée jusqu'au 30 avril 2017 afin de disposer de suffisamment de données.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 323-1 et R. 323-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 2016-812 du 17 juin 2016 portant application de l'article 65 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 2,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2016-812 susvisé, les mots : « 1^{er} mars 2017 » sont remplacés par les mots : « 30 avril 2017 ».

Art. 2. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

SÉGOLÈNE ROYAL

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,
ALAIN VIDALIES*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 21 février 2017 portant agrément de l’Institut national de l’environnement industriel et des risques (INERIS) comme organisme agréé pour réaliser certaines prestations pour le compte de l’administration dans le cadre du transport maritime des cargaisons solides en vrac

NOR : DEVPI1705210A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 74) modifiée, et notamment le code maritime international des cargaisons solides en vrac dit « Code IMSBC » ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 6-1 et 6-2 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5241-4-2 et L. 5241-10-1 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment ses articles 1-1 et 1-2 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 4 et 4-1 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires, notamment ses articles 42-4 et 56 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment la division 423 de son règlement annexé ;

Vu la circulaire MSC.1/Circ.1454/Rev.1 du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation Maritime Internationale, relative aux « Directives pour l'élaboration et l'approbation de procédures d'échantillonnage, d'essai et de contrôle de la teneur en humidité applicables aux cargaisons solides en vrac qui peuvent se liquéfier » ;

Vu la demande référencée DSC-14-10001-12195A de l’Institut national de l’environnement industriel et des risques (INERIS), domicilié Parc Technologique Alata, rue Jacques-Taffanel, BP 2, 60550 Verneuil-en-Halatte, en date du 5 décembre 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Aux fins du présent arrêté, il est fait usage des définitions et abréviations ci-après, extraites du code IMSBC susvisé :

- « *Autorité compétente* » désigne toute autorité ou tout organisme de réglementation national désigné ou autrement reconnu comme tel à toute fin visée par le code IMSBC. L'autorité compétente doit mener ses activités indépendamment de l'expéditeur.
- « *Cargaisons qui peuvent se liquéfier* » désigne les cargaisons qui contiennent une certaine proportion de particules très fines et d'humidité. Elles peuvent se liquéfier si leur teneur en humidité lors de leur expédition est supérieure à la teneur limite en humidité admissible aux fins du transport.
- « *Groupe A* » désigne des cargaisons qui peuvent se liquéfier si leur teneur en humidité lors de leur expédition est supérieure à la teneur limite en humidité admissible aux fins du transport.
- « *Groupe B* » désigne des cargaisons qui possèdent des propriétés chimiques dangereuses susceptibles de créer une situation dangereuse à bord d'un navire.
- « *Teneur en humidité* » désigne la partie d'un échantillon représentatif composée d'eau, de glace ou de tout autre liquide que l'on exprime en pourcentage de la masse totale de l'échantillon à l'état humide.
- « *Teneur limite en humidité admissible aux fins du transport ou TML* », s'agissant d'une cargaison qui peut se liquéfier, désigne la teneur maximale en humidité de la cargaison jugée sans danger pour le transport dans des navires auxquels les dispositions spéciales du paragraphe 7.3.2 du code IMSBC ne s'appliquent pas. Elle est

déterminée par des méthodes d'essai, approuvées par une autorité compétente, telles que celles spécifiées au paragraphe 1 de l'appendice 2 du code IMSBC.

Art. 2. – En vue de leur transport maritime en vrac, l'INERIS est agréé en tant que « *entité habilitée par l'autorité compétente du port de chargement* » pour établir et délivrer, pour les cargaisons relevant du groupe A ou des groupes A et B, le certificat de « *Teneur limite en humidité admissible aux fins du transport (TML)* » exigé par le 4.3.2 du code IMSBC susvisé.

Art. 3. – Le certificat visé à l'article 2 du présent arrêté est de forme libre.

Il est établi en français et peut comporter une traduction dans une ou plusieurs autres langues de travail de l'Organisation Maritime Internationale (OMI).

Outre la valeur de la « *TML* », ce certificat est daté, signé, et il est renseigné au minimum :

- des références du présent agrément ;
- de la méthode d'essai approuvée utilisée au titre du paragraphe 4.1.4 et de la sous-section 8.1 du Code IMSBC susvisé, ou à défaut de la méthode d'essai utilisée parmi celles exposées au paragraphe 1 (sous-paragraphes 1.1 à 1.3) de l'appendice 2 du code IMSBC susvisé ;
- des résultats de l'essai qui a permis de déterminer la teneur limite en humidité admissible aux fins du transport.

Art. 4. – L'INERIS est agréé en tant que « *entité habilitée par l'autorité compétente du port de chargement* » pour établir et délivrer, avant chaque chargement d'une cargaison relevant du groupe A ou des groupes A et B, le certificat ou la déclaration de « *Teneur en humidité* » exigé par le 4.3.2 du code IMSBC susvisé.

Les modalités d'établissement et de délivrance de ce certificat ou de cette déclaration sont identiques à celles faisant l'objet de l'article 3 du présent arrêté.

Si nécessaire, et conformément aux dispositions du 4.3.5 du code IMSBC susvisé, il est établi et délivré un certificat ou une déclaration pour chacun des espaces à cargaison du navire transportant la matière concernée.

Art. 5. – L'INERIS est agréé en tant que « *autorité compétente du port de chargement* » au titre du 4.3.3 du code IMSBC susvisé pour approuver, pour les cargaisons relevant du groupe A ou des groupes A et B, les procédures d'échantillonnage, d'essais et de maîtrise de la teneur en humidité définies par l'expéditeur, ainsi que pour en vérifier la mise en œuvre, et délivrer l'attestation d'approbation de ces procédures.

Pour ce faire, l'INERIS s'appuie sur les dispositions pertinentes des sections 4.4 à 4.7 du code IMSBC susvisé, ainsi que sur les recommandations faisant l'objet de la circulaire MSC.1/Circ.1454/Rev.1 susvisée.

Art. 6. – L'attestation d'approbation est de forme libre, sous réserve de respecter les dispositions ci-après :

- elle est rédigée en français et peut comporter une traduction dans une ou plusieurs autres langues de travail de l'OMI ;
- elle comporte les informations pertinentes du modèle figurant en appendice de la circulaire MSC.1/Circ.1454/Rev.1 susvisée ;
- elle est renseignée des références du présent agrément.

Il peut être fait usage du modèle bilingue français-anglais figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 7. – En application des dispositions de l'article 42-4 du décret n° 84-810 susvisé, les frais liés à la délivrance des certificats visés aux articles 2 et 4, ainsi que de l'attestation visée à l'article 5 du présent arrêté, sont à la charge du demandeur.

Art. 8. – Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 9. – Les agréments visés aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté peuvent être restreints, suspendus ou retirés en cas de manquement grave aux obligations fixées par le code IMSBC, le décret n° 84-810 ou l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisés, ou par le présent arrêté.

Art. 10. – Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 11. – L'arrêté du 8 décembre 2014 portant agrément de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) comme organisme agréé pour réaliser certaines prestations pour le compte de l'administration dans le cadre du transport maritime des cargaisons solides en vrac est abrogé.

Art. 12. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 février 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service des risques technologiques,
P. MERLE

ANNEXE



**MINISTÈRE EN CHARGE DU TRANSPORT MARITIME DES
CARGAISONS SOLIDES EN VRAC**

Numéro d'approbation

Approval number

Approbation délivrée conformément aux dispositions du paragraphe 4.3.3
du Code maritime international des cargaisons solides en vrac (Code IMSBC)

*Approval issued under the provisions of paragraph 4.3.3
of the International Maritime Solid Bulk Cargoes (IMSBC) Code*

Nom et adresse de l'expéditeur

Name and address of the shipper

Port de chargement

Port of loading

Désignation de transport de la cargaison en vrac

Bulk cargo shipping name

Référence de la procédure d'échantillonnage

Reference of the procedure for sampling

Référence de la procédure d'essai

Reference of the procedure for testing

Référence de la procédure de contrôle de la teneur en
humidité

Reference of the procedure for controlling moisture content

Date de la vérification initiale/de renouvellement sur
laquelle est fondée la présente approbation

*Date of initial/renewal verification on which this approval is
based*

Le présent document atteste que les procédures susmentionnées ont été approuvées et ont été vérifiées
conformément à la circulaire MSC.1/Circ.1454/Rev.1 sur les Directives pour l'élaboration et l'approbation de
procédures d'échantillonnage, d'essai et de contrôle de la teneur en humidité applicables aux cargaisons solides en
vrac qui peuvent se liquéfier.

*This is to approve the procedures mentioned above and that they have been verified in accordance with
MSC.1/Circ.1454/Rev.1 on Guidelines for developing and approving procedures for sampling, testing and controlling the
moisture content for solid bulk cargoes which may liquefy.*

Observations particulières

Specific remarks

La présente approbation est valable jusqu'au sous réserve des vérifications effectuées
conformément à la circulaire MSC.1/Circ.1454/Rev.1 sur les Directives pour l'élaboration et l'approbation de
procédures d'échantillonnage, d'essai et de contrôle de la teneur en humidité applicables aux cargaisons solides en
vrac qui peuvent se liquéfier.

*This approval is valid until subject to verifications in accordance with MSC.1/Circ.1454/Rev.1 on
Guidelines for developing and approving procedures for sampling, testing and controlling the moisture content for solid bulk
cargoes which may liquefy.*

Délivré à

Issued at

Date de délivrance

Date of issue

Signature de l'autorité compétente qui délivre l'approbation

Signature of the competent authority issuing the approval

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 22 février 2017 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2004 modifié créant le comité de coordination des aéroports français

NOR : DEVA1701990A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, modifié par le règlement (CE) n° 793/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004, notamment son article 5 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 221-12 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et son administration, notamment le chapitre III de son titre III ;

Vu le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2004 modifié créant le comité de coordination des aéroports français,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 septembre 2004, les mots : « aéroports français coordonnés » sont remplacés par les mots : « aérodromes qualifiés d'aéroports à facilitation d'horaires ou d'aéroports coordonnés ».

Art. 2. – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Le comité de coordination des aéroports français est ouvert à la participation des membres suivants :

- tout transporteur aérien ayant effectué un atterrissage et/ou un décollage sur un aérodrome qualifié d'aéroport à facilitation d'horaires ou d'aéroport coordonné pendant une des deux saisons aéronautiques révolues précédant la réunion du comité de coordination ;
- au titre des organisations représentant ces transporteurs, tout groupement ou association de transporteurs aériens qui utilisent régulièrement les aérodromes qualifiés d'aéroports à facilitation d'horaires ou d'aéroports coordonnés ayant transmis à la direction générale de l'aviation civile ses statuts et la liste de ses membres au moins sept jours ouvrés avant la tenue d'une réunion du comité ;
- au titre des représentants de l'aviation générale, tout groupement ou association d'exploitants d'aéronefs qui utilisent régulièrement les aérodromes qualifiés d'aéroports à facilitation d'horaires ou d'aéroports coordonnés ayant transmis à la direction générale de l'aviation civile ses statuts et la liste de ses membres au moins sept jours ouvrés avant la tenue d'une réunion du comité ;
- les gestionnaires d'aérodromes qualifiés d'aéroports à facilitation d'horaires ou d'aéroports coordonnés ainsi que tout groupement ou association représentant ces gestionnaires ;
- les prestataires de service de la navigation aérienne concernés.

Le directeur général de l'aviation civile ou son représentant, chaque coordonnateur désigné pour un aérodrome qualifié d'aéroports coordonné et le facilitateur d'horaires désigné pour un aérodrome qualifié d'aéroport à facilitation d'horaires y siègent en tant qu'observateurs.

Le comité est placé sous la présidence du directeur général de l'aviation civile ou de son représentant. »

Art. 3. – I. – A l'article 3 de l'arrêté du 28 septembre 2004 susvisé :

- les mots : « aéroports coordonnés » sont remplacés par les mots : « aérodromes qualifiés d'aéroports à facilitation d'horaires ou d'aéroports coordonnés » ;
- le premier alinéa du *a* est remplacé par : « Faire des propositions ou donner des conseils à la direction générale de l'aviation civile ou au facilitateur d'horaires ou coordonnateur désigné sur chaque aérodrome qualifié d'aéroport à facilitation d'horaires ou d'aéroport coordonné, sur » ;
- le deuxième alinéa du *a* est remplacé par : « - les possibilités d'améliorer l'utilisation ou d'accroître la capacité des aérodromes qualifiés d'aéroports à facilitation d'horaires ou d'aéroports coordonnés » ;

- au troisième alinéa du *a*, les mots : « facilitation d'horaires et de » sont insérés avant le mot : « coordination » ;
- au quatrième alinéa du *a*, les mots : « de suivi des programmes des transporteurs aériens en fonction des recommandations d'horaires effectuées et » sont insérés après le mot : « méthode » ;
- au cinquième alinéa du *a*, les mots : « de facilitation d'horaires, » sont insérés après le mot : « matière » ;
- au *b*, les mots : « les recommandations d'horaires effectuées ou » sont insérés après le mot : « concernant » ;

II. – L'article 3 est complété par le paragraphe suivant :

« *c*) Rendre un avis, en assemblée plénière, sur le tarif de la redevance rémunérant le service rendu par le coordonnateur ou le facilitateur d'horaires sur les aérodromes concernés. Cet avis peut donner lieu à un vote. »

Art. 4. – Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 28 septembre 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Pour les votes du comité réalisés en application du *c*) de l'article 3 du présent arrêté, les droits de vote sont établis au niveau de chaque aérodrome concerné. Pour les votes concernant les autres décisions, il appartient au Président du comité de décider, en fonction de leur portée, si les droits de vote sont établis au niveau de l'aérodrome ou au niveau national.

De même, le président décide, selon les dispositions du règlement intérieur mentionné à l'article 7 du présent arrêté, si l'ensemble des membres participent au vote ou si le vote est restreint à une seule catégorie de membres.

Les droits de vote au sein du comité de coordination sont répartis selon les modalités suivantes :

75 % des droits de vote sont attribués aux transporteurs aériens. Ils sont répartis entre les transporteurs membres du comité au prorata du nombre d'atterrissements et de décollages effectués sur les d'aérodromes qualifiés d'aéroports à facilitation d'horaires ou d'aéroports coordonnés concernés par le vote pendant les deux saisons aéronautiques précédant la réunion du comité de coordination. Aucun transporteur ne se voyant attribuer plus de la moitié de ce quota de droits de vote ;

10 % des droits de vote sont attribués aux gestionnaires d'aérodromes qualifiés d'aéroports à facilitation d'horaires ou d'aéroports coordonnés concernés par le vote. Ils sont répartis au prorata du nombre d'atterrissements et de décollages effectués pendant les deux saisons aéronautiques précédant la réunion du comité de coordination. Aucun gestionnaire ne se voyant attribuer plus de la moitié de ce quota de droits de vote ;

10 % des droits de vote sont attribués aux prestataires de service de la navigation aérienne concernés ;

5 % des droits de vote sont répartis à parts égales entre les autres membres.

Pour les votes concernant la seule catégorie des transporteurs aériens, les droits de vote sont répartis entre les transporteurs membres du comité au prorata du nombre d'atterrissements et de décollages effectués sur les aérodromes qualifiés d'aéroports à facilitation d'horaires ou d'aéroports coordonnés concernés par le vote pendant les deux saisons aéronautiques précédant la réunion du comité de coordination, aucun transporteur ne se voyant attribuer plus de la moitié de ce quota de droits de vote.

Les avis et propositions du comité soumis à vote sont pris à la majorité simple des droits de vote attribués, sans condition de quorum. »

Art. 5. – La phrase du premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 28 septembre 2004 susvisé est remplacée par les phrases suivantes : « Le comité de coordination des aéroports français peut créer, en son sein et pour une durée de trois ans, un comité exécutif pour un aérodrome qualifié d'aéroport à facilitation d'horaires ou d'aéroport coordonné. Un comité exécutif peut couvrir plusieurs aérodromes lorsque ceux-ci desservent la même ville, la même conurbation ou partagent une contrainte capacitaire commune. »

La première phrase du second alinéa du même article est remplacée par la phrase suivante : « Le comité exécutif exerce, par délégation du comité de coordination des aéroports français, les missions mentionnées à l'article 3, à l'exception du *c*, pour le ou les aérodromes pour lesquels il est compétent. »

Art. 6. – Dans le second alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 28 septembre 2004 les termes : « les règles de vote en assemblée plénière, » sont supprimés.

Art. 7. – L'article 8 de l'arrêté du 28 septembre 2004 susvisé est supprimé.

Art. 8. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 février 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P. GANDIL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 22 février 2017 établissant la procédure de fixation et de publication du tarif de la redevance pour service rendu au titre des missions de coordination et de facilitation d'horaires sur les aérodromes

NOR : DEVA1701991A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le règlement (CEE) n° 95/93 du 18 janvier 1993 modifié fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 221-12 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2004 modifié créant le comité de coordination des aéroports français,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le gestionnaire d'un aérodrome qualifié d'aéroport à facilitation d'horaires ou d'aéroport coordonné fournit au facilitateur d'horaires ou au coordonnateur désigné pour assurer les missions de facilitation d'horaires ou de coordination sur cet aérodrome, les informations nécessaires à l'établissement des propositions tarifaires prévues aux articles R. 221-13 et R. 221-14 du code de l'aviation civile, notamment le nombre de vols effectués sur cet aérodrome sur les deux dernières saisons aéronautiques révolues pendant les périodes de facilitation d'horaires ou de coordination.

Art. 2. – Le délai mentionné au troisième alinéa du III de l'article R. 221-13 du code de l'aviation civile, à l'expiration duquel le tarif est réputé homologué, est fixé à quinze jours suivant la réunion du comité.

Art. 3. – Le délai dont dispose le facilitateur d'horaires ou le coordonnateur pour adresser au ministre chargé de l'aviation civile la nouvelle proposition tarifaire prévue au quatrième alinéa du III de l'article R. 221-13 du code de l'aviation civile est d'un mois après la réunion du comité.

Art. 4. – Les tarifs prévus aux articles R. 221-13 et R. 221-14 du code de l'aviation civile sont rendus publics par le facilitateur d'horaires ou le coordonnateur ainsi que par l'exploitant de l'aérodrome concerné. Ils sont exécutoires au plus tôt un mois après leur publication par le facilitateur d'horaires ou le coordonnateur. Ils restent en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient exécutoires.

Art. 5. – Après consultation du gestionnaire d'aérodrome concerné et au plus tard un mois après qu'un aérodrome est qualifié d'aéroport à facilitation d'horaires ou d'aéroport coordonné dans une situation prévue au 6 de l'article 3 du règlement (CEE) n° 95/93, le facilitateur d'horaires ou le coordonnateur adresse au ministre chargé de l'aviation civile la proposition de montant global prévue à l'article R. 221-14 du code de l'aviation civile.

Art. 6. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 22 février 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P. GANDIL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 22 février 2017 fixant le cahier des charges du coordonnateur ou facilitateur d'horaires désigné sur un aérodrome

NOR : DEVA1701993A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le règlement (CEE) n° 95/93 du 18 janvier 1993 modifié fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 221-12 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1999 modifié qualifiant d'aéroports coordonnés les aéroports de Paris-Orly et Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2000 qualifiant d'aéroport entièrement coordonné l'aéroport de Lyon-Satolas ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2000 modifié désignant le coordonnateur pour l'attribution des créneaux horaires sur les aéroports de Paris-Orly, Paris-Charles-de-Gaulle et Lyon-Satolas ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2007 qualifiant d'aéroport coordonné l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 qualifiant d'aéroport coordonné l'aéroport de Cannes-Mandelieu à certaines périodes de l'année et désignant le coordonnateur de cet aéroport ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2013 qualifiant d'aéroport à facilitation d'horaires l'aéroport d'Annecy-Meythet sur certaines périodes de l'année et désignant le facilitateur d'horaires sur cet aéroport ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2013 qualifiant d'aéroport à facilitation d'horaires l'aéroport de Chambéry-Aix-les-Bains sur certaines périodes de l'année et désignant le facilitateur d'horaires sur cet aéroport ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2016 qualifiant d'aéroport à facilitation d'horaires l'aéroport de Figari-Sud-Corse sur certaines périodes de l'année et désignant le facilitateur d'horaires sur cet aéroport ;

Vu l'arrêté du 22 février 2017 établissant la procédure de fixation et de publication du tarif de la redevance pour service rendu au titre des missions de coordination et de facilitation d'horaires sur les aérodromes ;

Vu les statuts de l'association COHOR,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Lorsqu'un aérodrome est qualifié par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile d'aéroport à facilitation d'horaires ou d'aéroport coordonné, le facilitateur d'horaires ou le coordonnateur désigné sur l'aérodrome concerné respecte le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le ministre chargé de l'aviation civile peut mettre fin aux attributions du facilitateur d'horaires ou du coordonnateur désigné sur un aérodrome en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations figurant au cahier des charges ci-annexé. Cette décision est effective à l'issue d'un préavis de trois mois.

Art. 3. – L'arrêté du 31 mai 2000 modifié désignant le coordonnateur pour l'attribution des créneaux horaires sur les aéroports de Paris-Orly, Paris-Charles-de-Gaulle et Lyon-Satolas est abrogé.

Art. 4. – L'arrêté du 31 janvier 2008 qualifiant d'aéroport coordonné l'aéroport de Cannes-Mandelieu à certaines périodes de l'année et désignant le coordonnateur de cet aéroport est modifié comme suit :

I. – Dans l'intitulé les mots : « et désignant le coordonnateur de cet aéroport » sont supprimés ;

II. – Les articles 3 et 4 sont supprimés.

Art. 5. – L'arrêté du 30 juillet 2013 qualifiant d'aéroport à facilitation d'horaires l'aéroport d'Annecy-Meythet sur certaines périodes de l'année et désignant le facilitateur d'horaires sur cet aéroport est modifié comme suit :

I. – Dans l'intitulé les mots : « et désignant le facilitateur d'horaires sur cet aéroport » sont supprimés ;

II. – Les articles 3 à 5 sont supprimés.

III. – L'annexe est supprimée.

Art. 6. – L’arrêté du 30 juillet 2013 qualifiant d’aéroport à facilitation d’horaires l’aéroport de Chambéry-Aix-les-Bains sur certaines périodes de l’année et désignant le facilitateur d’horaires sur cet aéroport est modifié comme suit :

- I. – Dans l’intitulé les mots : « et désignant le facilitateur d’horaires sur cet aéroport » sont supprimés ;
- II. – Les articles 3 à 5 sont supprimés ;
- III. – L’annexe est supprimée.

Art. 7. – L’arrêté du 6 octobre 2016 qualifiant d’aéroport à facilitation d’horaires l’aéroport de Figari-Sud-Corse sur certaines périodes de l’année et désignant le facilitateur d’horaires sur cet aéroport est modifié comme suit :

- I. – Dans l’intitulé les mots : « et désignant le facilitateur d’horaires sur cet aéroport » sont supprimés ;
- II. – Les articles 2, 5 et 6 sont supprimés ;
- III. – L’annexe est supprimée.

Art. 8. – Le directeur général de l’aviation civile est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 22 février 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l’aviation civile,
P. GANDIL

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES APPLICABLE AU COORDONNATEUR ET FACILITATEUR D’HORAIRES

TITRE I^{er}

GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er}

Le facilitateur d’horaires ou le coordonnateur désigné sur un aéroport à facilitation d’horaires ou un aéroport coordonné accomplit pour l’aérodrome concerné, en toute indépendance et selon les règles prévues par le règlement (CEE) n° 95/93 du 18 janvier 1993 modifié fixant les règles communes en ce qui concerne l’attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, les tâches prévues par ce règlement.

Article 2

Le coordonnateur désigné sur un aéroport coordonné attribue les créneaux horaires sur l’aérodrome concerné selon la procédure de l’article 8 du règlement (CEE) n° 95/93, de façon neutre, non discriminatoire et transparente, dans le respect des capacités disponibles de l’aérodrome, déterminées conformément à l’article 6 de ce règlement et précisées par le ministre chargé de l’aviation civile.

Le facilitateur d’horaires désigné sur un aéroport à facilitation d’horaires recommande, conformément à l’article 4 du règlement (CEE) n° 95/93, de façon neutre, non discriminatoire et transparente et dans le respect des capacités disponibles de l’aérodrome précisées par le ministre chargé de l’aviation civile, des horaires d’atterrissement ou de décollage, aux transporteurs qui opèrent ou envisagent d’opérer sur l’aérodrome concerné.

Article 3

Le facilitateur d’horaires ou le coordonnateur participe, conformément à l’article 4 du règlement susvisé, aux conférences internationales de planification horaire. Il participe de la même façon aux réunions analogues régionales ainsi qu’aux instances du secteur du transport aérien à l’échelle mondiale ou communautaire qui contribuent à la définition et à l’harmonisation des principes et méthodes du secteur en matière de planification horaire.

Article 4

Le facilitateur d’horaires ou le coordonnateur, conformément à l’article 8.5 du règlement susvisé, tient compte en outre des réglementations nationales, des principes définis par le secteur du transport aérien à l’échelle mondiale ou de l’Union européenne et des orientations complémentaires préconisées par le comité de coordination des aéroports français et ses comités exécutifs et approuvées par le ministre chargé de l’aviation civile qui permettent de tenir compte des conditions locales. Le cas échéant, ses décisions notamment relatives à l’attribution des créneaux horaires sont motivées conformément aux dispositions des articles L. 211-1 à 7 et L. 232-4 du livre II du code des relations entre le public et l’administration.

Article 5

Le facilitateur d'horaires ou le coordonnateur communique à toutes les parties intéressées, sur demande et dans un délai raisonnable, les informations suivantes :

- lorsque l'aérodrome est qualifié d'aéroport coordonné pour une même période de l'année pendant au moins deux saisons aéronautiques équivalentes consécutives, les créneaux horaires à caractère historique, ventilés par transporteur et classés dans l'ordre chronologique pour tous les transporteurs utilisant l'aérodrome ;
- les horaires d'opérations ou les créneaux horaires demandés à l'origine, ventilés par transporteur et classés dans l'ordre chronologique, pour tous les transporteurs ;
- les horaires d'opérations recommandés ou les créneaux horaires attribués, ainsi que les demandes en suspens, ventilés par transporteur et classés dans l'ordre chronologique, pour tous les transporteurs ;
- les horaires ou les créneaux horaires encore disponibles ;
- des informations complètes et détaillées sur les critères retenus pour recommander les horaires ou attribuer les créneaux horaires.

Article 6

Le facilitateur d'horaires ou le coordonnateur établit avec l'exploitant d'aérodrome concerné une convention précisant les obligations réciproques nécessaires au fonctionnement de la facilitation d'horaires ou de la coordination de cet aérodrome.

Cette convention précise :

- les modalités de versement au facilitateur d'horaires ou au coordonnateur de la part de la redevance pour service rendu au titre des missions de facilitation d'horaires ou de coordination incombant à l'exploitant d'aéronef et perçue par l'exploitant d'aérodrome ;
- les modalités de versement au facilitateur d'horaires ou au coordonnateur de la part de la redevance pour service rendu au titre des missions de facilitation d'horaires ou de coordination incombant à l'exploitant d'aérodrome ;
- les conditions dans lesquelles le facilitateur d'horaires ou le coordonnateur s'acquitte de ses missions sur l'aérodrome ;
- les conditions de mise à disposition du facilitateur d'horaires ou du coordonnateur par l'exploitant d'aérodrome des informations pertinentes et nécessaires, au suivi des horaires d'opérations des transporteurs aériens ou à la surveillance de l'utilisation des créneaux horaires attribués ;
- les conditions de mise à disposition de l'exploitant d'aérodrome par le facilitateur d'horaires ou le coordonnateur des données relatives aux horaires d'opérations recommandés sur l'aérodrome ou aux créneaux horaires attribués sur celui-ci.

Elle est communiquée, pour information, au ministre chargé de l'aviation civile.

Article 7

Le facilitateur d'horaires ou le coordonnateur établit pour chaque réunion en assemblée plénière du comité de coordination des aéroports français prévu à l'article 5 du règlement (CEE) n° 95/93, une proposition de tarif pour la redevance prévue au I de l'article R. 221-13 du code de l'aviation civile.

Le facilitateur d'horaires ou le coordonnateur établit pour chaque réunion en assemblée plénière du comité de coordination des aéroports français prévu à l'article 5 du règlement (CEE) n° 95/93, une proposition de tarif forfaitaire pour la part de la redevance incombant aux exploitants d'aéronefs dans les situations prévues par l'article R. 221-14 du code de l'aviation civile.

Pour un aéroport à facilitation d'horaires ou un aéroport coordonné dans la situation prévue à l'article R. 221-14 du code de l'aviation civile, le facilitateur d'horaires ou le coordonnateur désigné établit et adresse au ministre chargé de l'aviation civile, dans les délais fixés par arrêté, la proposition de montant global pour la redevance prévu à l'article R. 221-14 du code susvisé.

Article 8

Le facilitateur d'horaires ou le coordonnateur peut demander la convocation d'une réunion du comité de coordination des aéroports français ou d'un des comités exécutifs prévus par l'article R. 221-12 afin de :

- présenter à l'examen les réclamations dont il est informé concernant les recommandations d'horaires effectuées ou l'attribution des créneaux horaires ;
- le consulter sur les méthodes de surveillance ou de suivi de l'utilisation des horaires d'opérations ou des créneaux horaires qu'il envisage de mettre en œuvre ;
- solliciter ses orientations pour les recommandations d'horaires ou l'attribution de créneaux horaires compte tenu des conditions locales ;
- d'examiner les problèmes sérieux éprouvés par les transporteurs, notamment les nouveaux arrivants ;
- de solliciter l'avis du comité de coordination des aéroports français sur l'ajustement du tarif de la redevance de coordination prévue à l'article R. 221-13 du code de l'aviation civile en cas de circonstances imprévues et exceptionnelles.

TITRE II

RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

Article 9

Le facilitateur d'horaires ou le coordonnateur répond à toute demande d'information de la part du ministre chargé de l'aviation civile concernant les horaires d'opérations recommandés ainsi que ceux effectivement réalisés par les transporteurs ou les créneaux horaires attribués sur l'aérodrome concerné, ainsi que sur les horaires ou les créneaux horaires encore disponibles sur l'aérodrome.

Article 10

Dès que le facilitateur d'horaires ou le coordonnateur a connaissance de réclamations relevant de la mise en œuvre des dispositions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 95/93, il en informe le président du comité de coordination des aéroports français et le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 11

Le coordonnateur communique, sous une forme adéquate, au ministre chargé de l'aviation civile, à la fin de chaque saison aéronautique, pour l'aérodrome et par transporteur :

- lorsque l'aérodrome est qualifié d'aéroport coordonné pour une même période de l'année pendant au moins deux saisons aéronautiques consécutives, l'ensemble des créneaux horaires à caractère historique ainsi que, le cas échéant et sur demande, les créneaux horaires ayant perdu ce caractère historique ;
- avant chaque conférence de coordination des horaires, les informations pertinentes relatives aux créneaux horaires faisant partie du pool visé à l'article 10 du règlement (CEE) n° 95/93 ;
- l'ensemble des créneaux horaires transférés ou échangés après validation du facilitateur d'horaires ou du coordonnateur et, le cas échéant, les échanges ou transferts refusés par le coordonnateur ;
- le nombre de créneaux horaires attribués pour les atterrissages et les décollages de la saison aéronautique écoulée ;
- le nombre d'atterrissages et de décollages effectués au cours de la saison aéronautique écoulée, donnée reçue du gestionnaire d'aérodrome.

Le facilitateur d'horaires communique, sous une forme adéquate, au ministre chargé de l'aviation civile, à la fin de chaque saison aéronautique, par transporteur et pour l'aérodrome :

- le nombre d'horaires d'opération recommandés pour les atterrissages et les décollages de la saison aéronautique écoulée ;
- le nombre d'atterrissages et de décollages effectués au cours de la saison aéronautique écoulée.

Article 12

Le facilitateur d'horaires ou le coordonnateur communique au ministre chargé de l'aviation civile, après chaque conférence de coordination des horaires, un compte rendu d'activité précisant notamment le nombre d'horaires d'opérations recommandés ou le nombre de créneaux horaires attribués, par transporteur, sur l'aérodrome concerné ainsi que les demandes d'horaires ou de créneaux horaires qui n'ont pu être satisfaites.

Article 13

Le facilitateur d'horaires ou le coordonnateur fait part au ministre chargé de l'aviation civile des difficultés éventuelles auxquelles il est confronté pour la prise en compte des nouvelles capacités disponibles qui lui sont notifiées pour la facilitation d'horaires ou l'attribution des créneaux horaires.

Article 14

Le ministre chargé de l'aviation civile peut, en cas de dysfonctionnement dans l'application des dispositions de l'article 2 du présent cahier des charges, adresser au facilitateur d'horaires ou au coordonnateur une lettre de griefs motivée en vue d'un examen de la situation et d'une identification des mesures permettant de remédier aux manquements constatés.

Article 15

Le coordonnateur ou le facilitateur d'horaires communique au ministre chargé de l'aviation civile :

- au plus tard quinze jours avant la réunion plénière annuelle du comité de coordination des aéroports français, le détail, pour la période annuelle en cours et pour la suivante, des charges de fonctionnement et en capital et des produits ainsi que des investissements nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées sur l'aérodrome concerné par arrêté ou décision du ministre chargé de l'aviation civile ;

- au plus tard quinze jours avant la réunion plénière annuelle du comité de coordination des aéroports français, le détail, pour la période annuelle en cours et pour la suivante des prévisions d'évolution du trafic sur l'aérodrome concerné ;
- avant chaque réunion plénière annuelle du comité de coordination des aéroports français, pour la période annuelle en cours et pour la suivante, le détail des charges de fonctionnement et en capital et des produits ainsi que des investissements relevant de la poursuite, sur l'aérodrome concerné, d'autres activités que la réalisation des missions confiées par le ministre chargé de l'aviation civile, en particulier de prestations commerciales ;
- à la clôture de chaque exercice annuel comptable, ses comptes annuels définitifs, en distinguant les missions confiées sur l'aérodrome concerné par le ministre chargé de l'aviation civile, de celles relevant de la poursuite d'autres activités.

Article 16

Le coordonnateur veille à ce que toute demande de modification des créneaux horaires réservés en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 ait été préalablement autorisée par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 17

Le coordonnateur ne procède à la réattribution des créneaux horaires réservés en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 qu'après accord du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 18

Le coordonnateur transmet au ministre chargé de l'aviation civile, au plus tard 60 jours après la fin de chaque saison aéronautique, la liste des vols qui sont réalisés sans créneaux horaires attribués ou réalisés de manière répétée et intentionnelle à des horaires significativement différents des créneaux horaires qui ont été attribués sur l'aérodrome concerné, aux fins de la mise œuvre des dispositions des articles L. 6361-12 et R. 160-1 du code de l'aviation civile.

Article 19

Conformément à l'article 14.1 du règlement (CEE) n° 95/93, sur décision du ministre chargé de l'aviation civile, le coordonnateur prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure de concordance entre les plans de vol et les créneaux horaires attribués sur l'aérodrome concerné, au terme de laquelle le plan de vol d'un transporteur peut être refusé par les autorités compétentes en matière de gestion du trafic aérien.

TITRE III

MOYENS NÉCESSAIRES

Article 20

Le facilitateur d'horaires ou le coordonnateur assure une permanence adaptée aux besoins du service.

Article 21

Le facilitateur d'horaires ou le coordonnateur se dote des personnels et des moyens, notamment informatiques, permettant le suivi des programmes des transporteurs sur l'aérodrome ainsi que le traitement de toutes les demandes d'horaires d'opérations ou d'attribution et de modification de créneaux horaires dans les délais conformes aux principes en vigueur dans la profession.

Le cas échéant, le facilitateur d'horaires ou le coordonnateur peut déléguer à un tiers le traitement des demandes de recommandation d'horaires d'opérations ou d'attribution ou de modification de créneaux horaires effectuées en dehors des heures de permanence et qui ne peuvent pas attendre la reprise de cette permanence. Cette délégation doit être préalablement approuvée par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 22

Le facilitateur d'horaires ou le coordonnateur se dote des moyens, notamment informatiques, permettant d'effectuer le bilan pour l'aérodrome concerné, à la fin de chaque saison aéronautique, du suivi des recommandations d'horaires effectuées ou de l'utilisation des créneaux horaires attribués.

Le facilitateur d'horaires ou le coordonnateur se dote également des moyens nécessaires à la surveillance continue, en cours de saison aéronautique et pour l'aérodrome concerné, de l'évolution des programmes des transporteurs en fonction des recommandations d'horaires effectuées ou des créneaux horaires attribués.

Article 23

Le facilitateur d'horaires ou le coordonnateur prend les dispositions permettant au ministre chargé de l'aviation civile d'avoir, à des fins de consultation, un accès direct et permanent au système informatique de facilitation d'horaires ou d'attribution des créneaux horaires.

Le ministre chargé de l'aviation civile communique, en tant que de besoin, les nouvelles fonctions du système informatique de facilitation d'horaires ou de coordination qu'il souhaite voir développer. Une convention précise, le cas échéant, les conditions financières de ces développements informatiques.

TITRE IV

CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 24

Hormis dans le cas où le ministre chargé de l'aviation civile met fin à ses attributions, le facilitateur d'horaires ou le coordonnateur ne peut pas cesser ses activités sans observer un préavis suffisamment long pour permettre notamment la préparation de la conférence de coordination des horaires suivante. Ce délai n'est pas inférieur à quatre mois.

Article 25

Dans le cas où il est mis fin aux attributions du facilitateur d'horaires ou du coordonnateur, quel qu'en soit le motif, celui-ci ne peut s'opposer à la réutilisation de ses moyens disponibles, notamment informatiques, et au réemploi de ses personnels, nécessaires à la continuité de la mission de facilitation d'horaires ou de coordination. Une convention tripartite (facilitateur d'horaires ou coordonnateur sortant, facilitateur d'horaires ou coordonnateur prenant et Etat) en précisera les modalités, notamment les conditions de juste rétribution des moyens concernés.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 22 février 2017 désignant COHOR comme coordonnateur ou facilitateur d'horaires sur certains aérodromes

NOR : DEVA1701994A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le règlement (CEE) n° 95/93 du 18 janvier 1993 modifié fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 221-12 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1999 modifié qualifiant d'aéroports coordonnés les aéroports de Paris-Orly et Paris - Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2000 qualifiant d'aéroport entièrement coordonné l'aéroport de Lyon-Satolas,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2007 qualifiant d'aéroport coordonné l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié qualifiant d'aéroport coordonné l'aéroport de Cannes-Mandelieu à certaines périodes de l'année ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2013 modifié qualifiant d'aéroport à facilitation d'horaires l'aéroport d'Annecy-Meythet sur certaines périodes de l'année ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2013 modifié qualifiant d'aéroport à facilitation d'horaires l'aéroport de Chambéry-Aix-les-Bains sur certaines périodes de l'année ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2016 modifié qualifiant d'aéroport à facilitation d'horaires l'aéroport de Figari-Sud-Corse sur certaines périodes de l'année ;

Vu l'arrêté du 22 février 2017 fixant le cahier des charges du coordonnateur ou facilitateur d'horaires sur un aéroport français ;

Vu les statuts de l'association COHOR,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'association pour la coordination des horaires dénommée « COHOR » est désignée, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 95/93, coordonnateur pour l'attribution des créneaux horaires sur les aérodromes listés en annexe I et facilitateur d'horaires sur les aérodromes listés en annexe II du présent arrêté.

Art. 2. – L'association COHOR communique au ministre chargé de l'aviation civile, pour observation éventuelle avant leur nomination définitive, la liste des personnels auxquels elle confie l'exécution des tâches de facilitation d'horaires ou de coordination. En ce qui concerne le coordonnateur délégué, conformément au V des statuts de l'association, cette communication s'accompagne d'une justification de sa compétence. Tout projet de révocation du coordonnateur délégué doit être préalablement communiqué, pour observations éventuelles, accompagné des motifs de la révocation, au ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. – Un représentant du ministre chargé de l'aviation civile siège au conseil d'administration de l'association COHOR, avec voix consultative.

Art. 4. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 février 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P. GANDIL

ANNEXES**ANNEXE I****LISTE DES AÉRODROMES QUALIFIÉS D'AÉROPORTS COORDONNÉS**

Aéroport de Paris-Orly ; Aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ; Aéroport de Nice-Côte d'Azur ; Aéroport de Lyon-Saint-Exupéry ; Aéroport de Cannes-Mandelieu.

ANNEXE II**LISTE DES AÉRODROMES QUALIFIÉS D'AÉROPORTS À FACILITATION D'HORAIRES**

Aéroport de Chambéry-Aix-les-Bains ; Aéroport d'Annecy-Meythet ; Aéroport de Figari-Sud-Corse.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 24 février 2017 modifiant la durée des contrats d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz

NOR : DEVR1638403A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 30 août 2016 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 8 juillet 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Peut bénéficier d'un avenant contractuel toute installation bénéficiant d'un contrat d'achat en application de l'arrêté du 19 mai 2011 susvisé ou de l'arrêté du 10 juillet 2006 susvisé.

L'avenant porte sur la durée du contrat mentionnée à l'article 5 de l'arrêté du 19 mai 2011 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 susvisé.

La durée du contrat est portée à 20 ans.

A cet effet, l'acheteur adresse avant le 30 avril 2017 au producteur concerné un avenant à son contrat d'achat, ou au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du contrat d'achat.

L'avenant doit être adressé par voie postale, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur l'acheteur en cas de litige. S'il le souhaite, le producteur renvoie, dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi de l'avenant par l'acheteur, l'avenant contractuel signé à l'acheteur. L'avenant signé doit être adressé par voie postale, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le producteur.

Le présent article ne s'applique pas aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Art. 2. – Les sommes versées au producteur dans le cadre du contrat sont plafonnées à un nombre d'heures de fonctionnement en équivalent pleine puissance à partir de la seizième année d'effet du contrat.

Ce nombre heures est fixé à :

7 500 heures par an pour une installation dont la puissance électrique est inférieure ou égale à 250 kW ;

6 500 heures par an pour une installation dont la puissance électrique est comprise entre 250 kW et 500 kW ;

5 500 heures par an pour une installation dont la puissance électrique est supérieure ou égale à 500 kW.

La rémunération est versée au producteur selon les modalités définies par le contrat d'achat.

Art. 3. – Les autres conditions du contrat sont inchangées.

Art. 4. – La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2017.

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,
SÉGOLÈNE ROYAL*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MICHEL SAPIN*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 24 février 2017 modifiant l'arrêté modifié du 24 janvier 2014 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020

NOR : DEVR1705395A

Publics concernés : exploitants des installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Objet : l'arrêté a pour objet de compléter et de modifier l'arrêté modifié du 24 janvier 2014. Celui-ci fixe la liste des installations productrices d'électricité, qui ne bénéficient pas de quotas gratuits mais doivent restituer des quotas, ainsi que la liste des exploitants et installations autres avec les quotas gratuits affectés pour la période 2013-2020.

Entrée en vigueur : cet arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté supprime une installation à l'annexe I qui concerne les installations qui produisent exclusivement de l'électricité et ne reçoivent aucun quota gratuit.

Il modifie l'annexe II de l'arrêté du 24 janvier 2014, qui concerne les installations bénéficiant de quotas gratuits afin de :

- tenir compte des changements d'exploitants et de dénomination des sociétés exploitantes d'installations ;
- intégrer neuf installations nouvelles entrantes et les quotas qui leur sont affectés ;
- supprimer les installations dont l'activité a cessé ou dont la puissance des installations de combustion est passée à 20 MW ou en dessous ;
- prévoir des quotas réduits pour les installations qui sont en situation de cessation partielle d'activité ;
- prévoir des quotas augmentés pour les installations qui étaient précédemment en situation de cessation partielle et qui ont retrouvé un niveau d'activité suffisant pour justifier d'une augmentation d'allocation de quotas ;
- réviser à la hausse les allocations d'une installation d'un secteur qui a été considéré comme exposé à fuites de carbone en 2015 ;
- réviser à la hausse l'allocation d'une installation qui a fusionné avec une autre installation ;
- procéder à des corrections diverses (total d'allocation corrigé, nom de l'exploitant et nom de l'installation corrigés).

Il complète l'annexe III de l'arrêté du 24 janvier 2014 modifié pour prévoir des quotas supplémentaires accordés à une installation qui a connu une extension significative de capacité.

Références : cet arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement et du Conseil du 13 octobre 2003 modifiée établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

Vu la décision 2011/278/UE du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision 2013/448/UE du 5 septembre 2013 concernant les mesures nationales d'exécution pour l'allocation transitoire à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 229-5 et suivants et R. 229-5 et suivants ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2013 relatif aux modes de calcul de l'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 modifié fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les mentions à ajouter, à supprimer ou à modifier dans les différentes annexes de l'arrêté du 24 janvier 2014 susvisé sont énumérées en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*

L. MICHEL

ANNEXE

I. – Annexe I de l'arrêté du 24 janvier 2014 modifié : installations produisant exclusivement de l'électricité et ne recevant aucun quota gratuit.

1. Installations supprimées :

Au tableau de l'annexe I de l'arrêté du 24 janvier 2014 modifié précité, la ligne ci-après est supprimée :

NUMÉRO D'IDENTIFICATION	NOM DE L'EXPLOITANT	NOM DE L'INSTALLATION	RÉGION
FR000000000000791	Electricité de France	EDF Centrale d'Aramon	Languedoc-Roussillon

II. – Annexe II de l'arrêté du 24 janvier 2014 modifié : exploitants et installations et montants de quotas affectés pour les années 2013 à 2020 :

1. Changement d'exploitants, de dénomination des sociétés exploitantes et/ou d'installations :

A l'annexe II de l'arrêté du 24 janvier 2014 modifié précité, les informations des lignes qui débutent par les identifiants dans le tableau ci-après sont remplacées par les informations correspondantes :

NUMÉRO d'identification	NOM DE L'EXPLOITANT	NOM DE L'INSTALLATION
FR000000000000408	ELM Opérations	Chaufferie de Bron Parilly
FR000000000000425	ELM Opérations	Société thermique de la Doua
FR000000000000431	ELM Opérations	ELVYA-Chaufferie LAFAYETTE
FR000000000000456	SOFIDEL France	SOFIDEL France
FR000000000000462	ESTIA Réseau de chaleur	ESTIA Réseau de chaleur
FR000000000000649	CLICHY ENERGIE VERTE - CEVE	CEVE Clichy
FR000000000000804	STERIMED Infection Control	STERIMED Infection Control Palalda, route de Céret, Amélie-les-Bains (66110)
FR000000000000826	ARLANXEO Performance Elastomers	ARLANXEO Performance Elastomers
FR0000000000001089	Chartres Métropole Energie	Chauffage urbain de La Madeleine (Chartres Métropole Energie)
FR0000000000001145	ELM Opérations	ELVYA - EINSTEIN
FR-new-05701507	TEREOS NUTRITION ANIMALE	TEREOS NUTRITION ANIMALE Site d'Allemanche
FR-new-05701539	TEREOS NUTRITION ANIMALE	TEREOS NUTRITION ANIMALE Site de Montépreux
FR-new-05701544	TEREOS NUTRITION ANIMALE	TEREOS NUTRITION ANIMALE Site de Pleurs
FR-new-05701671	TEREOS NUTRITION ANIMALE	TEREOS NUTRITION ANIMALE Site d'Aulnay-aux-Planches
FR-new-06208919	COLAS NORD-EST	COLAS NORD EST - poste mobile TSM25XLM-R n° 2
FR-new-06209168	COLAS NORD-EST	COLAS NORD EST - poste mobile TSM25XLM-R n° 1
FR000000000000262	TOTAL RAFFINAGE FRANCE	TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE unité styrène
FR000000000000263	TOTAL RAFFINAGE FRANCE	TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE usine de Gonfreville
FR000000000000455	SOLVAY OPERATIONS FRANCE	SOLVAY OPERATIONS FRANCE

NUMÉRO d'identification	NOM DE L'EXPLOITANT	NOM DE L'INSTALLATION
FR0000000000000849	Chaleur Hautepierre	Chaufferie urbaine de Hautepierre
FR000000000000367	ENERGIE VERTE DE VALENCE	Chaufferie urbaine de Valence
FR000000000000556	SAS SYNER'GIE	SAS SYNER'GIE chaufferie des Sablons (Le Mans)
FR000000000001062	Papeteries Palm SAS	Papeteries Palm SAS

2. Nouveaux entrants :

A l'annexe II de l'arrêté du 24 janvier 2014 modifié précité, sont insérées les lignes suivantes (numéro d'identification, nom de l'exploitant, nom de l'installation et quantité de quotas affectés) :

3. Cessations d'activité :
 A l'annexe II de l'arrêté du 24 janvier 2014 modifié précité, les lignes qui débutent par les identifiants dans le tableau ci-après sont remplacées par les lignes correspondantes :

NUMÉRO d'identification	NOM de l'exploitant	NOM DE L'INSTALLATION	QUANTITÉ DE QUOTAS AFFECTÉS						Total période
			2013	2014	2015	2016	2017	2018	
FR00000000000074	ORION ENGINEERED CARBONS SAS	ORION ENGINEERED CARBONS	87 489	85 970	84 432	82 879	0	0	0
FR000000000000279	Lafarge Ciments	Lafarge Ciments - Usine du Havre	665 606	654 044	642 348	630 529	0	0	0
FR000000000000495	AKERS	AKERS France	28 722	28 224	27 719	27 209	0	0	0
FR0000000000000777	SOLVAY	Chaudière urbaine centrale de cogénération Renault Flins	0	0	0	0	0	0	0
FR000000000001029	Lafarge Ciments	Lafarge Ciments - usine de La Couronne	578 506	568 458	558 291	548 019	0	0	0
FR000000000001092	DESCARTES ENERGIES	DESCARTES ENERGIES	0	0	0	0	0	0	0
FR-new-06105226	Jean-Franck FRAOLINI	ADISSEO	0	0	0	0	0	0	0
FR-new-07001067	AKERS	AKERS France	6 085	5 980	5 873	5 765	0	0	23 703
FR000000000000954	STORA ENSO CORBEHEM SAS	STORA ENSO CORBEHEM	96 988	95 304	0	0	0	0	192 292

4. Exclusion d'installations :

Les installations énumérées dans le tableau ci-après sont exclues du système d'échange de quotas du fait qu'elles n'atteignent plus la puissance nécessaire pour être éligibles à ce système.
A l'annexe II de l'arrêté du 24 janvier 2014 modifié précité, les lignes qui débutent par les identifiants dans le tableau ci-après sont remplacées par les lignes correspondantes :

NUMÉRO d'identification	NOM de l'exploitant	NOM DE L'INSTALLATION	QUANTITÉ DE QUOTAS AFFECTÉS						Total période
			2013	2014	2015	2016	2017	2018	
FR0000000000651	Société géothermale des Rives de Marne	Société géothermale des Rives de Marne	10 754	9 624	8 525	0	0	0	0
FR-new-10000788	FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES	FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES	4 145	3 709	3 285	2 875	0	0	14 014

5. Cessations partielles d'activité :
 A l'annexe II de l'arrêté du 24 janvier 2014 modifié précité, les lignes qui débutent par les identifiants dans le tableau ci-après sont remplacées par les lignes correspondantes :

NUMÉRO d'identification	NOM de l'exploitant	NOM DE L'INSTALLATION	QUANTITÉ DE QUOTAS AFFECTÉS						total période	
			2013	2014	2015	2016	2017	2018		
FR00000000000281	THERMEVRA	Chaufferie urbaine d'Evreux	26 686	23 836	21 882	10 737	10 171	9 618	9 080	8 555
FR00000000000726	SARCELLES ENERGIE	Chaufferie urbaine SARCELLES ENERGIE	30 815	13 789	6 107	5 343	4 603	3 886	3 193	2 526
FR00000000000803	DELAINÉ YVES	SAIPOL SETE	57 239	55 960	54 680	53 399	27 179	26 385	25 596	24 814
FR00000000000965	DALKIA	Chaufferie de la ZUP de Lens	8 896	7 938	7 033	1 539	1 327	1 121	922	731
FR00000000001064	STORENGY	STORENGY Stockage souterrain de Cérét-a-Ronde	5 142	2 441	2 162	1 892	187	158	130	103
FR-new-25200001	AREVA NP	AREVA NP	25 749	23 045	20 411	8 930	7 693	6 495	5 337	4 222
FR-new-05805324	BOREALIS CHIMIE SAS	Atelier d'acide nitrique N7	89 428	43 938	43 152	84 716	41 556	40 745	39 925	39 102
FR00000000000354	ATEMAX France	ATEMAX France	9 606	8 597	7 614	6 662	2 870	2 423	1 991	1 575
FR00000000000141	CHALON ENERGIE	Chaufferie des Aubépins (CHALON)	13 225	10 889	2 477	3 693	1 591	1 343	1 104	873
FR00000000000165	MONCIA	MONCIA LUCY II Montceau les Mines	20 005	17 902	15 859	13 881	5 983	5 056	4 159	3 294
FR00000000000513	GRTgaz Région Nord Est	GRTgaz station de compression de Morelmaison	36 336	65 035	57 605	50 401	21 709	18 331	15 062	11 915
FR-new-06700795	SITEK Insulation	SITEK Insulation	17 830	16 122	14 457	7 854	11 277	9 760	8 291	6 876
FR00000000000527	TOTAL PETROCHEMICALS France	TOTAL PETROCHEMICALS France - usine de Carling Saint-Avold	450 335	442 512	413 759	406 146	40 037	39 257	38 467	37 673
FR-new-06201019	GROUPE CERAM	FORBACH CERAMICS	9 647	9 479	9 309	9 139	7 859	7 706	7 551	6 805

6. Reprise d'un niveau d'activité supérieur suite à une cessation partielle d'activité :

Les installations suivantes, précédemment en situation de cessation partielle, ont vu leur niveau d'activité augmenter. Les seuils justifiant d'une augmentation des allocations ayant été atteints, à l'annexe II de l'arrêté du 24 janvier 2014 modifié précité, les lignes qui débutent par les identifiants dans le tableau ci-après sont remplacées par les lignes suivantes :

NUMÉRO d'identification	NOM de l'exploitant	NOM DE L'INSTALLATION	QUANTITÉ DE QUOTAS AFFECTÉS						total période		
			2013	2014	2015	2016	2017	2018			
FR-new-06110996	Entreprise Malet - Grands Chantiers - PE 15	Entreprise Malet - Grands Chantiers - PE 15	1 995	1 786	1 581	418	637	539	442	350	7 748
FR-new-06700795	SITEK Insulation	SITEK Insulation	17 830	16 122	14 457	7 854	11 277	9 760	8 291	6 876	92 467

7. Modification du statut d'exposition aux fuites de carbone :
A l'annexe II de l'arrêté du 24 janvier 2014 modifié précité, la ligne qui débute par l'identifiant dans le tableau ci-après est remplacée par la ligne correspondante :

NUMÉRO d'identification	NOM de l'exploitant	NOM DE L'INSTALLATION	QUANTITÉ DE QUOTAS AFFECTÉS						total période		
			2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
FR00000000000121	ELVIR SAS	ELVIR	12 120	11 078	10 885	10 014	9 196	8 401	7 627	6 879	76 170

8. Fusion d'installations :

L'installation suivante a vu son niveau d'activité augmenter suite à la fusion de cette installation avec l'installation ADISSEO (FR-new-06105226).
A l'annexe II de l'arrêté du 24 janvier 2014 modifié précité, la ligne qui débute par l'identifiant dans le tableau ci-après est remplacée par la ligne correspondante :

NOM de l'exploitant	NOM de l'installatiON	QUANTITÉ DE QUOTAS AFFECTÉS								
		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total période
FR-new-06105225	ADISSEO France SAS	96 244	94 374	92 487	90 593	88 687	86 772	84 844	82 915	716 916

9. Corrections diverses :
 A l'annexe II de l'arrêté du 24 janvier 2014 modifié précité, les lignes qui débutent par l'identifiant dans le tableau ci-après sont remplacées par les lignes correspondantes :

NUMÉRO d'identification	NOM de l'exploitant	NOM DE L'INSTALLATION	QUANTITÉ DE QUOTAS AFFECTÉS								
			2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	total période
FR-new-06506673	CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY	chaufferie du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY	2 236	1 974	1 749	0	0	0	0	0	5 959
FR-new-06201358	British Steel France Rail SAS	British Steel France Rail SAS	32 995	32 422	31 842	31 256	30 664	30 066	29 461	28 853	247 559

III. – Annexe III de l’arrêté du 24 janvier 2014 modifié : Extension significative de capacité
 A l’annexe III de l’arrêté du 24 janvier 2014 modifié précité, est insérée la ligne suivante (numéro d’identification, nom de l’exploitant, nom de l’installation et quantité de quotas supplémentaires affectés) :

NUMÉRO d’identification	NOM de l’exploitant	NOM DE L’INSTALLATION	QUANTITÉ DE QUOTAS AFFECTÉS						total période		
			2013	2014	2015	2016	2017	2018			
FR-new-06104438	FERROPEM	Société FERROPEM Usine de CHÂTEAU-FUILLET	196 253	192 843	189 401	185 931	182 429	178 902	175 338	171 764	1 472 861

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2017 portant validation du programme « Economies d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : DEVR1705830A

Publics concernés : territoires à énergie positive pour la croissance verte de moins de 250 000 habitants.

Objet : modification du programme « Economies d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 9 février 2017 portant validation du programme « Economies d'énergie dans les TEPCV » comme programme d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dans le cadre de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Références : le code de l'énergie ainsi que le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, R. 221-14 et R. 221-24 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 9 février 2017 portant validation du programme « Economies d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 21 février 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe du présent arrêté remplace l'annexe de l'arrêté du 9 février 2017 susvisé.

Art. 2. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 24 février 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'énergie et du climat,*

L. MICHEL

ANNEXE



Certificats d'économies d'énergie

Programme n° PRO-INNO-08

Économies d'énergie dans les TEPCV**1. Type de programme**

Innovation.

2. Dénomination et objet

Programme « Économies d'énergie dans les TEPCV », porté, chacun en ce qui le concerne, par les territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) lauréats et signataires, dans ce cadre, d'une convention TEPCV avec l'État, et éligibles aux certificats d'économies d'énergie au sens de l'article L. 221-7 du code de l'énergie.

Ce programme vise, d'ici fin 2018, à :

- accélérer les économies d'énergie dans les TEPCV ;
- informer et sensibiliser les ménages de ces territoires aux actions d'économies d'énergie.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme, tous certificats d'économies d'énergie confondus, n'excède pas, pour le territoire concerné :

Nombre d'habitants « x » dans le territoire lauréat TEPCV et porteur du programme	Volume maximal de certificats
$x < 5\,000$ habitants	50 000 000 kWh cumac
$5\,000 \leq x < 25\,000$ habitants	150 000 000 kWh cumac
$25\,000 \leq x < 75\,000$ habitants	300 000 000 kWh cumac
$75\,000 \leq x < 250\,000$ habitants	400 000 000 kWh cumac

Le volume total de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 50 TWh cumac.

3. Conditions pour la délivrance de certificats**3.1 Dépenses éligibles**

Dépenses réalisées d'ici le 31 décembre 2018 par le territoire lauréat TEPCV signataire d'une convention ou d'un avenant TEPCV avec l'Etat signé(e) à compter du 13 février 2017, ou par les communes et EPCI inclus dans ce territoire pour :

- financer des travaux d'économies d'énergie sur son patrimoine ;
- verser des aides financières aux collectivités territoriales du TEPCV pour réaliser des travaux d'économies d'énergie sur leur patrimoine ;
- verser des aides financières à des bénéficiaires personnes physiques pour réaliser des travaux d'économies d'énergie dans leur logement.

Les dépenses éligibles sont réalisées pour les opérations d'économies d'énergie listées ci-après et venant en complément des opérations objet des conventions TEPCV signées avec l'État.

Ces dépenses peuvent se faire au bénéfice de personnes morales uniquement lorsque les opérations associées portent sur le patrimoine des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Sont éligibles les opérations achevées au plus tard le 31 décembre 2018 et réalisées conformément aux fiches d'opérations standardisées listées ci-après, portant sur :

- la rénovation de l'éclairage public :
 - o RES-EC-101 : Système de régulation de tension en éclairage extérieur ;
 - o RES-EC-102 : Système de maîtrise de la puissance réactive en éclairage extérieur ;
 - o RES-EC-103 : Système de variation de puissance en éclairage extérieur ;
 - o RES-EC-104 : Rénovation d'éclairage extérieur ;
 - o RES-EC-107 : Horloge astronomique pour l'éclairage extérieur.
- l'isolation ou le changement de chauffage pour les bâtiments publics :
 - o BAT-EN-101 ou 106 (France d'outre-mer) : Isolation de combles ou de toitures ;
 - o BAT-EN-102 ou 108 (France d'outre-mer) : Isolation des murs ;
 - o BAT-EN-103 : Isolation d'un plancher ;
 - o BAT-EN-107 : Isolation des toitures terrasses ;
 - o BAT-EN-104 : Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant ;
 - o BAT-TH-111 ou 121 (France d'outre-mer) : Chauffe-eau solaire collectif ;
 - o BAT-TH-102 : Chaudière collective haute performance énergétique ;
 - o BAT-TH-113, 140 et 141 : Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau.
- l'isolation ou le changement de chauffage pour les logements résidentiels individuels :
 - o BAR-EN-101 ou 106 (France d'outre-mer) : Isolation de combles ou de toitures ;
 - o BAR-EN-102 ou 107 (France d'outre-mer) : Isolation des murs ;
 - o BAR-EN-103 : Isolation d'un plancher ;
 - o BAR-TH-104 : Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau ;
 - o BAR-TH-106 : Chaudière individuelle à haute performance énergétique ;
 - o BAR-TH-112 : Appareil indépendant de chauffage au bois ;
 - o BAR-TH-113 : Chaudière biomasse individuelle ;
 - o BAR-TH-158 : Émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées, en remplacement d'un convecteur électrique de plus de 30 ans d'âge et de puissance supérieure ou égale à l'émetteur nouvellement installé.
- le raccordement d'un bâtiment public ou d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur :
 - o BAT-TH-127 : Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur ;
 - o BAR-TH-137 : Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur.

3.2 Non cumul

Les opérations faisant l'objet des demandes de certificats d'économie d'énergie dans le cadre du présent programme ne font pas l'objet d'autres demandes ou délivrances de certificats d'économies d'énergie par le territoire lauréat TEPCV et porteur du programme, par les collectivités territoriales ou par un tiers.

Seules sont éligibles les opérations venant en complément des opérations financées à travers les conventions TEPCV signées avec l'État.

Les volumes de certificats d'économies d'énergie délivrés ne font pas l'objet des bonifications prévues aux articles 4 à 6-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé.

3.3 Modalités de demande et éléments à archiver

Dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé, en particulier son annexe 3.

La demande précise le nom du territoire à énergie positive pour la croissance verte concerné.

La demande comporte les attestations sur l'honneur prévues à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre 2014 susvisé, certifiées par le comptable public, listant les dépenses éligibles acquittées et précisant en fonction de chaque dépense si elle a été réalisée au profit d'un ménage en situation de précarité énergétique au sens de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé. Le demandeur archive les éléments justificatifs correspondants.

Lorsque le demandeur n'est pas le territoire lauréat TEPCV, la demande comporte une attestation du territoire lauréat indiquant que les dépenses s'inscrivent dans le projet porté par le TEPCV dans le cadre du présent programme.

Un état récapitulatif des opérations d'économies d'énergie est établi conformément aux modèles ci-dessous pour chacune des opérations standardisées éligibles utilisée, et est transmis avec la demande, sous forme numérique.

**MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE
LORSQUE LES BÉNÉFICIAIRES SONT DES PERSONNES PHYSIQUES**

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne au TEPCV de l'opération	NOM du bénéficiaire de l'opération	PRÉNOM du bénéficiaire de l'opération	ADRESSE de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE

Suite et fin du tableau

VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac) lié à la dépense réalisée	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac) lié à la dépense réalisée	RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE de la facture	NOM du TEPCV concerné	SIREN du professionnel	RAISON SOCIALE du professionnel

**MODÈLE DE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE
LORSQUE LES BÉNÉFICIAIRES SONT DES PERSONNES MORALES**

RAISON sociale du demandeur	SIREN du demandeur	RÉFÉRENCE EMMY de la demande	RÉFÉRENCE interne au TEPCV de l'opération	NOM du site bénéficiaire de l'opération	ADRESSE de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE

Suite du tableau

RAISON SOCIALE du bénéficiaire de l'opération	SIREN	ADRESSE du siège social du bénéficiaire de l'opération	CODE postal sans Cedex	VILLE

Suite et fin du tableau

VOLUME CEE hors précarité énergétique (kWh cumac) lié à la dépense réalisée	VOLUME CEE précarité énergétique (kWh cumac) lié à la dépense réalisée	RÉFÉRENCE de la fiche d'opération standardisée	DATE d'engagement de l'opération	DATE d'achèvement de l'opération	NOM du TEPCV concerné	SIREN du professionnel	RAISON SOCIALE du professionnel

Le demandeur archive les pièces justifiant du respect des conditions visées au point 3.1 (cf. fiches d'opérations standardisées : performances techniques du matériel, installation par un installateur RGE, preuve de réalisation de l'opération notamment la facture des travaux, etc.).

3.4 Suivi et bilan des actions mises en œuvre

Le territoire lauréat TEPCV et porteur du programme transmet à la Mission nationale TEPCV du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ainsi qu'à la Direction générale de l'énergie et du climat :

- d'ici le 31 décembre 2017, une description des actions réalisées et envisagées, ainsi que le bilan à date des actions mises en œuvre,
- d'ici le 31 décembre 2018, le bilan final des actions mises en œuvre, accompagné d'une synthèse portant sur l'évaluation du programme, qui sera rendue publique.

4. Volume de certificats en kWh cumac

Dépenses en faveur des ménages en situation de précarité énergétique :

Volume de certificats « précarité énergétique »	=	Contribution (euros)	/	Facteur de proportionnalité (en €/kWh cumac) « précarité énergétique »
V_{PE}		C_{PE}		0,008

Autres dépenses :

Volume de certificats	=	Contribution (euros)	/	Facteur de proportionnalité (en €/kWh cumac)
V_{CL}		C_{CL}		0,00325

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2017-239 du 24 février 2017 relatif à la création du label qualité « EDUFORM »

NOR : MENE1610004D

Publics concernés : usagers et personnels du service public de l'éducation et des organismes de formation mentionnés à l'article L. 6351-1 du code du travail qui assurent des prestations de formation continue des adultes préparant à des diplômes professionnels de l'éducation nationale et d'évaluation conduisant à leur délivrance.

Objet : définition et modalités d'attribution du label « EDUFORM ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret crée un nouveau label qualité garantissant la conformité des prestations de formation continue des adultes à un référentiel de bonnes pratiques. Il se substitue aux deux labels qualité existants, GretaPlus et VAE+, qui étaient réservés aux seuls usagers et personnels du service public. La commission nationale de labellisation « EDUFORM » prend la suite du comité national de labellisation GretaPlus et de la commission nationale de labellisation VAE+. Le nouveau label « EDUFORM » est délivré par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition de la commission nationale de labellisation « EDUFORM », pour une durée maximale de trois ans.

Références : le code de l'éducation, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 22 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 4 octobre 2016,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Après l'article D. 122-9 du code de l'éducation, il est inséré une section 2 bis, ainsi rédigée :

« Section 2 bis

« *Le label qualité « EDUFORM »*

« *Art. D. 122-9-1. – Le label qualité « EDUFORM » garantit la conformité des prestations de formation continue et d'évaluation certificative, mises en œuvre par les organismes de formation mentionnés à l'article L. 6351-1 du code du travail pour la préparation des diplômes professionnels de l'éducation nationale et par les services académiques et les groupements d'intérêt public académiques en charge de la formation continue des adultes, à des critères définis, en référence aux critères énoncés à l'article R. 6316-1 du code du travail, par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.*

« *Art. D. 122-9-2. – Le label qualité « EDUFORM » fait l'objet d'une candidature de la part des organismes, services et groupements mentionnés à l'article D. 122-9-1. Il est attribué pour une durée de trois ans, par décision du ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition d'une commission nationale de labellisation placée auprès de lui à l'issue d'une expertise réalisée par des auditeurs nationaux dans des conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »*

Art. 2. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 24 février 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 24 février 2017 relatif aux conditions d'attribution et de retrait du label « EDUFORM »

NOR : MENE1610009A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 122-9-1 et D. 122-9-2 ;

Vu le code du travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 22 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 4 octobre 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les critères que doivent respecter les candidats à l'attribution du label « EDUFORM » sont définis dans le référentiel annexé au présent arrêté.

Art. 2. – La commission nationale de labellisation « EDUFORM » comprend vingt membres désignés par le ministre chargé de l'éducation nationale :

a) Un inspecteur général de l'éducation nationale ou un inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, préside la commission ;

b) Le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant ;

c) Deux délégués académiques chargés de la formation continue ;

d) Deux présidents de GRETA ou directeurs de groupements d'intérêt public « formation continue et insertion professionnelle » ;

e) Cinq représentants d'autres départements ministériels promouvant des démarches qualité ;

f) Un représentant d'un conseil régional ;

g) Trois représentants des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de trois représentants des organisations syndicales des salariés, proposés par le comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation (COPANEF) ;

h) Deux personnalités qualifiées.

Les membres sont désignés pour une durée de trois ans. Les fonctions des membres de la commission nationale de labellisation « EDUFORM » sont exercées à titre gratuit.

La direction générale de l'enseignement scolaire assure le secrétariat de la commission.

Art. 3. – La commission nationale de labellisation « EDUFORM » se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Elle peut proposer une modification des critères énoncés dans le référentiel annexé au présent arrêté.

Art. 4. – Le label est attribué pour une durée de trois ans aux organismes de formation continue au sens de l'article L. 6351-1 du code du travail préparant aux diplômes professionnels de l'éducation nationale, aux services académiques et aux groupements d'intérêt public en charge de la formation continue des adultes qui remplissent les critères mentionnés à l'article 1^{er}, sur proposition de la commission nationale de labellisation, qui examine un dossier de candidature comportant les éléments suivants :

1^o Un rapport d'audit présenté par les candidats. Pour les candidats de l'éducation nationale, celui-ci est rédigé par les auditeurs désignés par le recteur d'académie aux fins de s'assurer de la cohérence de la candidature avec le dispositif académique de formation continue des adultes ;

2^o Un rapport d'audit établi par des auditeurs nationaux, prenant en compte le rapport d'audit présenté par les candidats. Les auditeurs nationaux sont désignés par la commission nationale de labellisation « EDUFORM » qui en établit la liste.

La demande de renouvellement de l'attribution du label comporte, outre les éléments mentionnés aux précédents alinéas, le rapport d'audit national établi à l'occasion de la précédente demande.

Art. 5. – Un rapport annuel de suivi est établi pour chaque attributaire du label à l'initiative du recteur d'académie par des auditeurs choisis par ce dernier sur la liste mentionnée à l'article précédent.

Le recteur d'académie transmet ce rapport à la commission nationale de labellisation « EDUFORM » et l'accompagne d'un avis.

La commission nationale de labellisation « EDUFORM » peut demander, dans le cadre d'un contrôle exceptionnel, un rapport d'audit national concernant un titulaire du label « EDUFORM ». Ce rapport est établi par des auditeurs choisis sur la liste mentionnée à l'article précédent.

Lorsqu'il ressort de l'un des deux rapports d'audit que le titulaire cesse de remplir tout ou partie des critères mentionnés à l'article 1^{er}, le label est retiré par le ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition de la commission nationale de labellisation.

Art. 6. – La liste des titulaires du label est publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 24 février 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'enseignement scolaire,*

F. ROBINE

ANNEXE

RÉFÉRENTIEL QUALITÉ SUPPORT DU LABEL « EDUFORM »

Ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche

Direction générale de l'enseignement scolaire

SOMMAIRE

Introduction

1. Domaine d'application
2. Termes et définitions
3. Exigences et recommandations
 - 3.1 Maîtrise des engagements de service vis-à-vis des clients et bénéficiaires
 - 3.1.1 Accueil/information/conseil
 - 3.1.2 Ingénierie de formation et de prestation sur mesure
 - 3.1.3 Contractualisation client
 - 3.1.4 Réalisation de la prestation sur mesure
 - 3.2 Maîtrise de l'organisation
 - 3.2.1 Compétences des personnels
 - 3.2.2 Environnement de la prestation
 - 3.2.3 Gestion administrative et financière
 - 3.2.4 Evaluation de la prestation
 - 3.2.5 Traçabilité et maîtrise de l'information documentée
 - 3.2.6 Adaptation de l'offre
 - 3.3 Maîtrise du pilotage
 - 3.3.1 Définition de la stratégie de service
 - 3.3.2 Organisation de la stratégie de service

Introduction

Le présent référentiel de bonnes pratiques comporte trois parties :

- une partie intitulée « **Maîtrise des engagements vis-à-vis des clients et des bénéficiaires** ». Cette partie comporte 13 critères et 36 détails de critères. Le terme client est ici entendu au sens de financeur et/ou prescripteur ;
- une partie intitulée « **Maîtrise de l'organisation** ». Cette partie comporte 8 critères et 29 détails de critères, nécessaires pour garantir les engagements vis-à-vis des clients et des bénéficiaires ;
- Une partie intitulée « **Maîtrise du pilotage** ». Cette partie comporte 4 critères et 8 détails de critères nécessaires pour définir l'organisation, les modalités de mise en œuvre et de suivi de la politique et des engagements de l'organisme.

Le présent référentiel sert de base à l'attribution d'un label qualité.

Ce nouveau référentiel s'inscrit dans la politique générale du ministère chargé de l'éducation nationale en matière de qualité de la formation, qui s'exprime notamment à travers l'application du référentiel Marianne de l'accueil dans les services publics, de la démarche Qualéduc, du cahier des charges du « Lycée des métiers » et du label « Campus des métiers et des qualifications ». Il intègre les orientations fixées par le décret qualité n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue, notamment en s'assurant que les structures de formation professionnelle continue de l'éducation nationale respectent les critères qualité du décret :

- 1^o L'identification précise des objectifs de la prestation et son adaptation au public formé ;
- 2^o L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de bénéficiaires ;
- 3^o L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de prestation ;
- 4^o La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des prestations ;
- 5^o Les conditions d'information du public sur l'offre de prestation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
- 6^o La prise en compte des appréciations rendues par les bénéficiaires.

Il inclut également un certain nombre d'obligations réglementaires vis-à-vis des bénéficiaires contenues dans le code du travail :

Information préalable :

- programme détaillé du stage, les objectifs de la prestation ;
- liste des formateurs ou conseillers pour chaque discipline ou intervention avec l'indication de leurs titres et/ou qualités ;
- horaires prévus ;
- règlement intérieur ;
- modalités d'évaluation de la prestation ;
- coordonnées de la personne chargée des relations avec les bénéficiaires par l'entité commanditaire de la prestation ;
- représentation des bénéficiaires ;
- sanction de la prestation ;
- évaluation des acquis de la prestation ;
- protection sociale des bénéficiaires.

Le présent référentiel traduit de façon opérationnelle la **charte d'engagements de service** présentée ci-dessous.

Charte relative aux engagements de service :

Les clients et bénéficiaires de nos prestations ont la garantie de disposer des services suivants :

- 7^o Accès rapide et guidé à l'information sur l'offre de service ;
- 8^o Qualité de l'accueil ;
- 9^o Conseil personnalisé sur les prestations et leurs possibilités de financement ;
- 10^o Proposition d'une large gamme de prestations ;
- 11^o Co-construction d'une réponse sur mesure ;
- 12^o Contractualisation avec le bénéficiaire sur les objectifs, les contenus et les modalités de la (des) prestation(s) ;
- 13^o Accompagnement, suivi, évaluation et réajustement du parcours du bénéficiaire tout au long de la prestation par un référent dédié ;
- 14^o Adaptation à chaque prestation et pour chaque bénéficiaire des locaux et des moyens pédagogiques, méthodes, supports, outils et matériels de la prestation ;
- 15^o Evaluation et reconnaissance des acquis et certification ;
- 16^o Qualification(s) et compétence(s) des intervenants garanties et développées tout au long de la vie ;
- 17^o Prise en compte de la satisfaction des clients et des bénéficiaires ;
- 18^o Amélioration continue des prestations et des formations ;
- 19^o Prise en compte des attentes des parties prenantes en matière de responsabilité sociale des organisations et de développement durable ;

Cette charte d'engagements a pour vocation d'être communiquée aux financeurs, prescripteurs, bénéficiaires, partenaires et intervenants : en étant jointe aux réponses aux appels d'offres et aux propositions, en étant affichée dans les locaux de formation...

1. Domaine d'application

Le présent référentiel de bonnes pratiques s'applique aux prestations :

- d'accueil, d'information, d'accompagnement, de suivi des candidatures, de formation, de bilan, d'évaluation, d'aide à l'orientation, à la construction de projet et à l'insertion socioprofessionnelle, d'accompagnement vers et dans l'emploi ;

- d'organisation de la recevabilité des dossiers de validation des acquis de l'expérience (VAE), d'accompagnement des candidats et d'organisation des jurys de VAE en liaison avec les divisions examens et concours (DEC) ;
- de préparation aux concours et aux certifications, d'étude et conseil auprès des organisations.

2. Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent :

2.1 Capitaliser/mutualiser :

Organiser la mise en commun des ressources pour améliorer la qualité, l'harmonisation des prestations, optimiser les moyens, diminuer les coûts, transférer les bonnes pratiques...

2.2 Client/système clients (prescripteur - financeur - commanditaire) :

Personne ou organisme qui est susceptible de recevoir ou qui reçoit un produit ou un service destiné à, ou demandé par, cette personne ou cet organisme.

Exemples : consommateur, client, utilisateur final, détaillant, prescripteur, élément d'entrée d'un processus interne, bénéficiaire ou acheteur.

Note 1. – Le client peut être interne ou externe à l'organisme. Les clients en dehors de l'organisme sont des clients externes. L'élément de sortie de chaque processus interne est l'élément d'entrée du processus suivant. Le processus suivant est le client interne du processus précédent.

Note 2. – Le système client externe peut regrouper trois types d'acteurs : prescripteur (Pôle emploi, mission locale, OPCA...) ; financeur (conseil régional, entreprise, etc.) ; bénéficiaires, etc.

2.3 Bénéficiaire : candidat et/ou stagiaire :

Personne qui profite de la prestation.

Note. – Elle n'en est généralement pas le financeur.

2.4 FOAD - formation ouverte et à distance ou formation distancielle :

Désigne les processus de formation continue, individuels ou collectifs se faisant à distance

Note. – La notion de distance évoque l'éloignement géographique entre les participants à la formation : formateurs et apprenants. Dispositif de formation combinant une variété de temps et/ou de lieux et/ou de modes et situations d'apprentissage.

[Source : X 50-750.]

2.5 Formation hybride :

Synonymes : formation multimodale (blended learning), formation mixte.

Dispositif de formation qui combine des séquences d'apprentissage présentiel et/ou à distance, transmissif et collaboratif, dirigé et autodirigé, formel et informel.

Note. – La multimodalité s'appuie notamment sur des outils et ressources numériques.

2.6 Partenariat :

Personne morale avec laquelle la structure entretient des relations mutuellement bénéfiques sans nécessairement d'échanges financiers.

Note. – Un partenariat peut déboucher sur une cotraitance.

2.7 Ressource :

Ensemble de données aisément accessibles qui permet de gagner en efficacité dans la construction ou la mise en œuvre d'une ingénierie.

2.8 Consultation :

Terme générique désignant les diverses modalités d'achat de prestations par appel ouvert ou fermé à proposition.

2.9 Partie prenante :

Personne ou organisme qui peut avoir une incidence ou être affecté(e) par une décision ou activité.

2.10 Sur mesure :

Action conçue et organisée pour répondre aux besoins spécifiques d'une situation personnelle et ou professionnelle ou d'une organisation.

[Source X-50 750.]

2.11 Traçabilité :

Démarche permettant de conserver d'une manière accessible et documentée l'ensemble des informations relatives aux différentes prestations, actions de formation, remédiations, suivis et organisations des entretiens professionnels, décisions et leurs conséquences.

Note. – Traçabilité (en formation à distance) : ensemble des moyens permettant de recueillir des informations et/ou indicateurs sur la réalisation du parcours d'un apprenant, à des fins pédagogiques et/ou administratives.

[Source : définition terminologie NF X 50-750.]

3. Exigences et recommandations

3.1 Maîtrise des engagements de service vis-à-vis des clients et bénéficiaires

3.1.1. Accueil/information/conseil

L'information dispensée aux bénéficiaires et aux clients doit être facilement accessible, actualisée et exacte, précise et compréhensible. Elle doit leur permettre d'effectuer un choix avisé sur les prestations proposées avant tout engagement ou toute contractualisation.

CRITÈRES	DÉTAIL DU CRITÈRE
1. Information accessible, structurée, actualisée	<p>Il existe un descriptif à jour de l'ensemble de l'offre de formation et des prestations de l'organisme avec leurs principales modalités de financement. Cette information est disponible sur divers supports de communication dont a minima un site internet.</p> <p>L'organisme présente au public des supports d'information et de communication harmonisés, explicites et lisibles. La charte graphique, nationale, facilite l'identification de l'organisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nom, adresse du siège social, coordonnées, numéro et date de déclaration d'activité, implantations géographiques avec adresses, coordonnées et moyens d'accès ; - les jours et horaires d'ouverture sont précisés sur ces différents supports de communication. <p>L'organisme communique sur son label conformément à la charte nationale (logo, charte d'engagements de services, etc.).</p> <p>L'organisme communique en direction du public sur l'offre de prestations, les modalités, les délais d'accès et les résultats obtenus par les bénéficiaires.</p> <p>L'organisme assure auprès des clients et des bénéficiaires de son territoire la promotion de son offre et de ses activités.</p>
2. Accueil facilité	<p>Une signalétique spécifique facilite l'accès au(x) lieu(x) d'accueil du public.</p> <p>L'organisme s'assure du traitement réactif et pertinent de l'ensemble des demandes en respectant les obligations réglementaires vis-à-vis des usagers (accusé de réception délai de réponse, etc.).</p> <p>Le personnel d'accueil assure un premier niveau d'information sur les prestations.</p>
3. Conseil personnalisé (sur les prestations et leurs possibilités de financement)	<p>La demande est étudiée par des interlocuteurs spécialisés.</p> <p>L'identification des besoins et leur analyse conduisent à un conseil personnalisé. Les réponses apportées tiennent compte du projet individuel de chaque client ou bénéficiaire.</p> <p>Des conseils en financement et des éléments de prise en charge financière sont donnés aux bénéficiaires. En fonction de la complexité, une rencontre est proposée avec un conseiller pour réaliser une première étude préalable.</p>

Note. – Si la demande exprimée ne relève pas du champ d'intervention de l'organisme, le demandeur est réorienté vers une structure apte à répondre.

3.1.2. Ingénierie de formation et de prestation sur mesure

L'identification précise des besoins du client et/ou du bénéficiaire constitue l'une des conditions nécessaires à la concrétisation de la proposition formulée. Elle est aussi un gage de réussite de l'ensemble de la prestation conduite, en permettant une réelle adéquation aux besoins recensés ou en favorisant la co-construction.

CRITÈRES	DÉTAIL DU CRITÈRE
1. Offre de prestation adaptée aux besoins	<p>A partir de l'identification des besoins du client et/ou du bénéficiaire et d'une analyse précise de sa demande, l'organisme propose une réponse sur mesure.</p> <p>L'adaptation va porter sur le(s) type(s) de prestation, le rythme, les objectifs, la durée, le calendrier, les modalités pédagogiques, modalités de certification et d'accompagnement.</p> <p>Pour ses prestations, l'organisme propose des organisations adaptées à ses publics dont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> Formation ou accompagnement ou service en présentiel, à distance ou hybride... Formation ou accompagnement en centre ou en alternance... Formation ou accompagnement séquencé(e), en entrées/sorties permanentes...
2. Réponse sur mesure	<p>Lors de la construction d'une prestation sur mesure, un conseiller identifié assure l'interface avec le client pendant la phase d'élaboration de la proposition.</p> <p>L'organisme construit la réponse selon une méthodologie définie.</p> <p>En fonction de la nature de la prestation proposée, la proposition peut comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ingénierie de formation ou ingénierie de la prestation (lien emploi/compétences/adéquation avec les objectifs de formation/durée/modalité d'évaluation) : - une reformulation de la demande ; - la nature des prestations mobilisées ; - les objectifs/finalités de la (des) prestations proposé(e)s ; - les certifications associées ;

CRITÈRES	DÉTAIL DU CRITÈRE
	<ul style="list-style-type: none"> - les modalités et critères d'évaluation des prestations et du parcours ; - le tarif et les conditions financières. <p>Ingénierie pédagogique (qualité des intervenants, diversification des modalités pédagogiques, objectifs de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le profil et les compétences des intervenants ; - le ou les objectifs précis de chacune des prestations ; - les contenus ; - les modalités de mise en œuvre des prestations : modalités pédagogiques, bilans de chaque étape, accompagnement individualisé, suivi pédagogique, durée, calendrier et lieu(x) de déroulement des prestations ; - la description des équipements et supports ; - les effectifs ; - les modalités de mise en œuvre des certifications (ex : contrôle continu, CCF, CCF étendu) ; - les modalités de reconnaissance des acquis en fin de formation lorsque de besoin ; - le bilan remis en fin de parcours (attestation acquis, plan d'actions pour l'insertion professionnelle, conseil pour la suite du parcours : formation post-VAE...) ; <p>Ingénierie de parcours (modalités d'entrée/sortie, dispositifs d'accompagnement, dispositifs d'appui à l'insertion) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions d'allègement du parcours de prestations ; - les modalités de réajustement du parcours de prestations.
3. Reconnaissance des acquis et certifications appropriées	<p>En fonction de la prestation, l'organisme identifie et propose a minima une attestation des acquis et identifie et propose la certification professionnelle la mieux adaptée au bénéficiaire en fonction des dispositifs de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certifications inscrites au RNCP : diplôme, titre, CQP ; - CQP et titres non inscrits au RNCP ; - certifications ou habilitations inscrites à l'inventaire de la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) ; - certifications éligibles au compte personnel de formation (CPF) ; - blocs de compétences, parties d'une certification professionnelle... <p>L'organisme accompagne le bénéficiaire dans le choix du mode de certification et le cas échéant assure son inscription.</p>

Notes :

Lorsqu'il organise pour le compte d'un certificateur : l'organisme s'assure que les conditions de présentation des bénéficiaires à la certification (informations préalables, logistique, planification, ressources matérielles et humaines...) sont en cohérence avec les engagements de qualité de service.
 Lorsqu'il est porteur de la certification : l'organisme met en œuvre les conditions de réalisation pour le bénéficiaire.

3.1.3. Contractualisation client

La contractualisation avec le client permet de mentionner, dans le cadre d'une convention, la (les) prestation(s) qui sera (seront) réalisée(s) conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

CRITÈRES	DÉTAIL DU CRITÈRE
1. Contractualisation des engagements avec le client	<p>L'organisme prestataire et le client signent, avant le début de la prestation, une convention de prestation conforme au cahier des charges et/ou à la proposition retenue par le client. Lorsque le client est aussi le bénéficiaire de la prestation, il signe un contrat de formation avec le prestataire.</p> <p>L'organisme et le client signent, en cas d'évolution de la prestation, un avenant à la convention initiale.</p>

3.1.4. Réalisation de la prestation sur mesure

L'ingénierie pédagogique est déployée pour la mise en œuvre de chaque parcours individualisé.

CRITÈRES	DÉTAIL DU CRITÈRE
1. Evaluation diagnostique/positionnement	<p>Pour tout parcours de formation, une évaluation diagnostique adaptée est mise en place. Elle permet de construire le parcours sur mesure (la réponse « formation » sur-mesure).</p>
<i>Note. – Le positionnement réglementaire est mis en œuvre lorsque nécessaire.</i>	<p>2. Contractualisation des engagements avec le bénéficiaire</p> <p>Pour toutes les prestations, l'organisme établit avec chaque bénéficiaire un document contractuel conforme au cahier des charges et/ou à la proposition retenue par le client dont il lui remet un exemplaire avant le début de la prestation.</p> <p>En fonction de la nature de la prestation, ce document contractuel précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les objectifs et contenus de la prestation ; - les modalités de réalisation ; - les coordonnées du (des) référent(s) ; - la durée et le calendrier de la prestation ; - les modalités de suivi, d'accompagnement et d'appréciation de la progression ; - les modalités d'évaluation des acquis de la formation et/ou de formalisation des résultats ; - les modalités de certification.

CRITÈRES	DÉTAIL DU CRITÈRE
3. Accompagnement du bénéficiaire	<p>Un référent administratif identifié accueille et accompagne le bénéficiaire dans ses démarches administratives tout au long de la prestation.</p> <p>Un référent pédagogique fait le point avec lui sur sa progression et ses difficultés éventuelles selon un calendrier défini au début du parcours.</p> <p>Un référent (conseiller en insertion, formateur, coordonnateur, chef de travaux, etc.) accompagne le bénéficiaire dans ses démarches auprès du monde économique.</p>
4. Evaluations et réajustements du parcours	<p>Des évaluations, adaptées à la prestation incluant le cas échéant les périodes de formation en entreprise, sont proposées au bénéficiaire tout au long du parcours de formation.</p> <p>Des remédiations ou des réajustements de parcours peuvent lui être proposé(s) avec son accord et celui du financeur pour atteindre/renégocier les objectifs visés.</p>
5. Adaptation à chaque bénéficiaire des méthodes, supports, outils et rythmes de travail	<p>Les méthodes, outils, supports et rythmes sont adaptés notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au contexte professionnel du bénéficiaire ; - à ses acquis ; - à ses besoins ; - à sa progression ; - à ses contraintes éventuelles.
6. Conseil post formation (parcours complémentaires, insertion professionnelle...)	<p>L'organisme propose un entretien personnalisé pour construire avec lui les suites de son projet et le conseiller sur les éventuels parcours complémentaires.</p> <p>L'organisme conseille le bénéficiaire pour son insertion professionnelle.</p>

3.2. Maîtrise de l'organisation

3.2.1. Compétences des personnels

Les compétences et qualifications des personnels font l'objet de vérifications lors des phases de recrutement. Elles font également l'objet d'un suivi annuel régulier et d'un plan de développement pour garantir au bénéficiaire les meilleures prestations.

CRITÈRES	DÉTAIL DU CRITÈRE
1. Personnels qualifiés et compétents en lien avec la nature des prestations	<p>Un plan de développement des compétences est mis en place pour l'ensemble des personnels (intervenants pédagogiques, administratifs et membres de l'encadrement).</p> <p>L'intégration de tout nouvel arrivant dans la structure prend en compte la stratégie de service, les engagements de service et les pratiques associées.</p> <p>Tous les intervenants pédagogiques possèdent les diplômes et qualifications adaptés aux prestations qu'ils assurent.</p> <p>Pour les prestations demandant une habilitation spécifique, tous les intervenants pédagogiques concernés en disposent.</p> <p>Les compétences des intervenants pédagogiques occasionnels sont vérifiées lors du recrutement par la consultation de preuves écrites et la réalisation d'entretiens professionnels, d'inspection...</p> <p>Un suivi annuel des compétences est mis en œuvre.</p>

3.2.2. Environnement de la prestation

L'organisme s'assure que les conditions de réalisation de la prestation sont conformes aux engagements pris, compatibles avec la nature des prestations à exécuter et conformes au respect des règles de sécurité.

CRITÈRES	DÉTAIL DU CRITÈRE
1. Locaux	<p>Des locaux adaptés à la prestation (capacité d'accueil suffisante.) et à ses caractéristiques (y compris un espace détente) sont mis à disposition/proposés.</p>
2. Matériels adaptés, ressources techniques et documentaires actualisées	<p>En fonction des prestations proposées, l'organisme met à disposition des bénéficiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des équipements en état de fonctionnement et en nombre suffisant ; - des ressources adaptées à la prestation, actualisées et en nombre suffisant ; - un accès facilité à internet ; - un environnement actualisé de prestations à distance.

3.2.3. Gestion administrative et financière

L'organisme assure le traitement de toutes les opérations administratives et financières dans le respect des délais prévus lors de la contractualisation.

CRITÈRES	DÉTAIL DU CRITÈRE
1. Suivi administratif et financier	<p>Pour chaque prestation, l'organisme communique les coordonnées de la personne en charge du suivi administratif de la prestation.</p> <p>L'organisme définit les modalités et traite les éléments administratifs de la prestation (conventions, attestations de présence, factures, etc.) dans les délais prévus avec le client.</p> <p>L'organisme s'assure du traitement, du suivi et du recouvrement de ses créances selon des modalités et délais déterminés.</p> <p>L'organisme enregistre, classe, puis archive les documents administratifs et financiers relatifs à la prestation.</p>

3.2.4. Evaluation de la prestation

Chaque prestation est évaluée à partir des différents résultats collectés par l'organisme et traitée dans une perspective d'amélioration continue.

CRITÈRES	DÉTAIL DU CRITÈRE
1. Evaluation de la prestation et de ses résultats dans un objectif d'amélioration continue	<p>L'organisme évalue et vérifie la conformité de ses prestations réalisées à la convention ou au cahier des charges.</p> <p>L'organisme mesure la satisfaction des bénéficiaires et des clients (écart entre les attentes exprimées ou implicites de ceux-ci et le résultat constaté). Cette mesure porte <i>a minima</i> sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'atteinte des objectifs ; - les méthodes pédagogiques ; - l'adéquation des supports pédagogiques et des autres ressources ; - la logistique et l'organisation ; <p>L'organisme met en place un système d'écoute interne lui permettant de recueillir des suggestions d'amélioration.</p> <p>L'organisme mesure, le cas échéant, l'atteinte des objectifs en termes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réussite aux certifications et concours ; - d'insertion professionnelle ; <p>L'organisme recueille les données d'évaluation des organismes qui sont cotraitants s'il est mandataire d'un groupement ou sous-traitants.</p> <p>L'organisme prend en compte les résultats de ces différentes évaluations pour mettre en œuvre l'amélioration continue de ses prestations.</p> <p>L'organisme assure une réponse systématique aux observations et réclamations (internes et externes) recueillies.</p>

3.2.5. Traçabilité et maîtrise de l'information documentée

L'organisme assure la traçabilité, la diffusion et l'accessibilité, dans le cadre réglementaire, des informations relatives à son activité.

CRITÈRES	DÉTAIL DU CRITÈRE
1. Maîtrise de la gestion documentaire	<p>L'organisme détermine les documents nécessaires au bon fonctionnement de son activité.</p> <p>Les documents sont établis, diffusés et mis à jour selon des dispositions définies.</p> <p>Les personnels ont accès aux documents utiles à leur activité.</p> <p>La continuité du service est assurée et les accès au système documentaire connu par les acteurs concernés.</p>

3.2.6 Adaptation de l'offre

L'organisme assure la veille sur les informations nécessaires à ses activités, les traite et s'assure de leur prise en compte par les personnels concernés.

CRITÈRES	DÉTAIL DU CRITÈRE
1. Veille, évolution et innovation	<p>L'organisme assure une veille sur tous les champs utiles à son activité (par exemple, environnement concurrentiel, socio-économique et réglementaire, nouvelles formes d'ingénierie, etc.).</p> <p>L'organisme fait évoluer son offre en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des résultats de sa veille et de son activité de recherche ; - de l'écoute client ; - de l'écoute des acteurs internes ; - des demandes non satisfaites ; - de l'opportunité et de la faisabilité de cette évolution.
2. Capitalisation du savoir-faire	<p>L'organisme analyse les résultats de ses réponses aux consultations pour adapter sa stratégie commerciale et ses pratiques.</p> <p>L'organisme met en place des dispositifs permettant de capitaliser et de partager l'ingénierie.</p> <p>L'organisme actualise et met à disposition les documents nécessaires pour répondre aux consultations.</p> <p>L'organisme assure l'accès à ces ressources aux personnels concernés en fonction de leur droit d'accès.</p>

3.3. Maîtrise du pilotage

3.3.1. Définition de la stratégie de service

L'organisme formalise sa stratégie de service qui énonce clairement son ambition de répondre aux attentes et souhaits des clients grâce à la délivrance d'un service de qualité (le service voulu). Il assure les autocontrôles et évaluations internes nécessaires à l'amélioration continue de ses prestations.

CRITÈRES	DÉTAIL DU CRITÈRE
1. La direction définit et impulse sa stratégie en matière de qualité de service	<p>La stratégie de service énoncée par la direction est diffusée et comprise par les acteurs de l'organisme. Elle prend en compte les besoins exprimés par les parties prenantes et l'analyse des risques.</p> <p>Pour cela :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la direction formalise ses engagements de service en tenant conformément aux plan national stratégique et plan académique stratégique : plan de développement de l'organisme, contrats d'objectifs et de performance. - La direction s'attache à établir des priorités d'actions réalisables en cohérence avec : <ul style="list-style-type: none"> - la politique nationale et la politique académique ; - la politique générale de l'organisme ; - le point de vue des parties prenantes ; - les besoins exprimés par les acteurs institutionnels et les acteurs du monde économique ; - les critères d'attribution de marchés portant sur le développement durable et la responsabilité sociale des entreprises ; - La direction porte les valeurs de service et s'assure que sa stratégie en matière de qualité de service : <ul style="list-style-type: none"> - est diffusée et comprise par les acteurs de l'organisme ; - comporte un engagement d'amélioration continue fondé notamment sur l'écoute des clients et des collaborateurs ; - est documentée, mise en œuvre, tenue à jour et connue par l'ensemble des acteurs de l'organisme.

3.3.2. Organisation de la stratégie de service

L'encadrement organise sa stratégie de service, répartit le travail, structure les équipes et crée grâce à son engagement et à son exemplarité, un environnement favorable dans lequel les collaborateurs peuvent délivrer le service voulu.

CRITÈRES	DÉTAIL DU CRITÈRE
1. Organisation et modalités de mise en œuvre	<p>Pour mettre en œuvre ses engagements de service et atteindre ses objectifs, l'organisme définit et structure de manière cohérente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fonctionnement de l'organisation en privilégiant la mise en place d'un pilotage par les processus (processus de pilotage, processus opérationnel, processus de support intégrant la détermination et la mesure des risques) en cohérence avec : <ul style="list-style-type: none"> - le système d'information ; - le système qualité ; - les rôles et responsabilités de l'ensemble des collaborateurs ; - la communication interne ; - le partage des bonnes pratiques ; - La direction met en place un système de management participatif conformément aux principes du management par la qualité.
2. Suivi et contrôle	<p>La direction met en place un suivi et un contrôle à fréquence régulière de ses activités pour évaluer la tenue de ses engagements de service : un pilotage par indicateurs.</p> <p>La direction dresse un bilan qualitatif et quantitatif, annuel <i>a minima</i>, à partir des résultats issus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du système d'information ; - des indicateurs de processus ; - des audits internes et externes ; - des enquêtes de satisfaction ; - des suggestions et réclamations des parties prenantes ; - des dysfonctionnements constatés.
3. Amélioration continue	<p>La direction s'assure de la prise en compte des résultats des bilans qualitatifs et quantitatifs et des contrôles pour améliorer la qualité des services proposés et ajuster le cas échéant ses engagements de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la direction met en place un pilotage par indicateurs de processus à intervalles réguliers ; - les résultats sont analysés et la détection d'écart donne lieu à un plan d'actions d'amélioration <i>a minima</i> une fois par an (revue de direction) ; - la direction organise la mise en œuvre des actions d'amélioration si nécessaire et leur suivi. Une vérification de leur efficacité est effectuée ; - la direction réajuste si nécessaire ses choix stratégiques au regard des résultats, des risques et des opportunités : - une politique de gestion des réclamations est formalisée.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 24 février 2017 portant report de crédits

NOR : ECFB1701251A

Le ministre des affaires étrangères et du développement international et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu l'article 15 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2016 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2016 des crédits pour un montant de 14 475 418,67 € en autorisations d'engagement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2017, des crédits d'un montant de 14 475 418,67 € en autorisations d'engagement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2017.

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,
JEAN-MARC AYRAULT*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,
CHRISTIAN ECKERT*

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Action extérieure de l'Etat		14 475 418,67	
Action de la France en Europe et dans le monde	105	14 475 418,67	
Totaux		14 475 418,67	
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Action extérieure de l'Etat		14 475 418,67	
Action de la France en Europe et dans le monde	105	14 475 418,67	
Totaux		14 475 418,67	
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 24 février 2017 portant report de crédits

NOR : ECFB1703022A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,
 Vu l'article 15-III de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
 Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2016 ;
 Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2016 des crédits pour un montant de 3 487 139 € en autorisations d'engagement et de 3 843 240 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2017, des crédits d'un montant de 3 487 139 € en autorisations d'engagement et de 3 843 240 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2017.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
JEAN-JACQUES URVOAS*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*

CHRISTIAN ECKERT

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Justice		3 487 139	3 843 240
Justice judiciaire	166	2 481 610	2 625 101
Administration pénitentiaire	107	3 816	3 816
Protection judiciaire de la jeunesse	182	5 000	5 000
Conduite et pilotage de la politique de la justice	310	996 713	1 209 323
Totaux		3 487 139	3 843 240
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Justice		3 487 139	3 843 240
Protection judiciaire de la jeunesse	182	5 000	5 000
Conduite et pilotage de la politique de la justice	310	996 713	1 209 323
Justice judiciaire	166	2 481 610	2 625 101
Administration pénitentiaire	107	3 816	3 816
Totaux		3 487 139	3 843 240
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 24 février 2017 portant report de crédits

NOR : ECFB1703023A

Le Premier ministre et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu l'article 15-III de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2016 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2016 des crédits pour un montant de 48 190 096 € en autorisations d'engagement et de 58 783 695 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2017, des crédits d'un montant de 48 190 096 € en autorisations d'engagement et de 58 783 695 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2017.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,

MARC GUILLAUME

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*

CHRISTIAN ECKERT

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Conseil et contrôle de l'Etat		845 653	845 653
Cour des comptes et autres juridictions financières.....	164	845 653	845 653
<i>Dont titre 2</i>		431 283	431 283
Direction de l'action du Gouvernement		25 553 677	35 338 849
Coordination du travail gouvernemental.....	129	24 421 586	34 187 982
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333	1 132 091	1 150 867
Politique des territoires		21 790 766	22 599 193
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire.....	112	2 562 374	2 599 193
<i>Dont titre 2</i>		100 000	100 000
Interventions territoriales de l'Etat	162	19 228 392	20 000 000
Totaux		48 190 096	58 783 695
<i>Dont titre 2</i>		531 283	531 283

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Conseil et contrôle de l'Etat		845 653	845 653
Cour des comptes et autres juridictions financières.....	164	845 653	845 653
<i>Dont titre 2</i>		431 283	431 283
Direction de l'action du Gouvernement		25 553 677	35 338 849
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333	1 132 091	1 150 867
Coordination du travail gouvernemental.....	129	24 421 586	34 187 982
Politique des territoires		21 790 766	22 599 193
Interventions territoriales de l'Etat	162	19 228 392	20 000 000
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	112	2 562 374	2 599 193
<i>Dont titre 2</i>		100 000	100 000
Totaux		48 190 096	58 783 695
<i>Dont titre 2</i>		531 283	531 283

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 24 février 2017 portant report de crédits

NOR : ECFB1703046A

Le Premier ministre et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu les articles 15-III et 18 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2016 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés sur 2016 des crédits pour un montant de 173 632 € en autorisations d'engagement et de 198 396 € en crédits de paiement applicables au programme du budget annexé dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2017, des crédits d'un montant de 173 632 € en autorisations d'engagement et de 198 396 € en crédits de paiement applicables au programme du budget annexé dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2017.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,

MARC GUILLAUME

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*

CHRISTIAN ECKERT

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Publications officielles et information administrative	623	173 632	198 396
Édition et diffusion		173 632	198 396
Totaux		173 632	198 396
<i>Dont personnel.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Publications officielles et information administrative			
Édition et diffusion.....	623	173 632	198 396
Totaux		173 632	198 396
<i>Dont personnel.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2017 pris pour l'application dans les services du Premier ministre des articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques

NOR : ECFE1705275A

Le Premier ministre et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2124-65 et R. 2124-68 ;

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2017 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2015 fixant les listes de fonctions dans les services du Premier ministre prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} février 2017 susvisé, après les mots : « il est inséré », sont ajoutés les mots : « à compter du 6 décembre 2016 ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2017.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,

MARC GUILLAUME

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de l'immobilier de l'Etat,

N. MORIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2017-240 du 24 février 2017 relatif au contrôle des conditions permettant de bénéficier de la protection universelle maladie

NOR : AFSS1635682D

Publics concernés : personnes travaillant, ou lorsqu'elles n'exercent pas d'activité professionnelle, résidant en France de manière stable et régulière ; organismes chargés de la gestion des régimes obligatoires de sécurité sociale.

Objet : conditions relatives à la régularité du séjour pour l'ouverture des droits à la prise en charge des frais de santé par les régimes de sécurité sociale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les conditions de régularité du séjour applicables aux personnes étrangères pour accéder à la prise en charge des frais de santé au titre de la protection universelle maladie. Il détermine les modalités des contrôles réalisés par les organismes de sécurité sociale ainsi que les conséquences de ces contrôles en termes de fermeture des droits après examen contradictoire.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 59 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 et de l'article 64 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017. Les dispositions du code de la sécurité sociale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 251-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 111-1, L. 111-2-3 et L. 160-1 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 5 juillet 2016 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales en date du 6 juillet 2016 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 6 juillet 2016 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 7 juillet 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o A l'article R. 111-2, après les mots : « L. 160-1, » sont ajoutés les mots : « L. 356-1, » ;

2^o Il est complété par deux articles ainsi rédigés :

« Art. R. 111-3. – I. – Peuvent bénéficier des prestations ou aides mentionnées aux articles L. 160-1, L. 356-1, L. 815-1, L. 815-24, L. 861-1 et L. 863-1 ainsi que du maintien de droit aux prestations prévu par l'article L. 161-8, ou être affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale, lorsqu'elles en remplissent les autres conditions et ne relèvent pas, par ailleurs, d'un régime de sécurité sociale d'un autre Etat en application des règlements européens ou de conventions internationales, les personnes qui sont de nationalité française ou sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France.

« Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'intérieur fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité de la situation des personnes de nationalité étrangère, qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

« II. – La condition de régularité du séjour des personnes est appréciée au jour de la demande présentée pour bénéficier des dispositions du premier alinéa du I, y compris lorsque cette demande est instruite postérieurement à la date de fin de validité du document présenté pour attester cette régularité.

« *Art. R. 111-4.* – Le droit aux prestations mentionnées aux articles L. 160-1 et L. 861-1 ne peut être fermé pour les personnes qui ne sont pas ressortissants de l’Union européenne, d’un des pays de l’Espace économique européen ou de la Confédération suisse avant la fin du douzième mois qui suit la date d’expiration des titres ou documents justifiant qu’ils remplissent les conditions mentionnées à l’article R. 111-3 sous réserve des dispositions du II de l’article R. 114-10-1, sauf si le bénéficiaire signale qu’il ne réside plus en France ou ne relève plus de la législation de sécurité sociale française ou si ce droit a été fermé dans les conditions prévues par l’article L. 114-12-3. »

Art. 2. – L’article R. 114-10 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 114-10.* – Les organismes en charge de la gestion des régimes obligatoires de sécurité sociale procèdent, sur la base des éléments dont ils disposent, à des vérifications du respect des critères fixés en application de l’article L. 111-2-3 et relatifs à la stabilité de la résidence et à la régularité du séjour des bénéficiaires des prestations qu’ils versent. Ces opérations visent notamment à vérifier l’exactitude des déclarations effectuées à ce titre par ces bénéficiaires.

« Les organismes peuvent en outre, si les éléments en leur possession ne sont pas suffisants pour permettre d’établir que les critères mentionnés au premier alinéa sont respectés, solliciter les bénéficiaires des prestations pour leur demander de produire des éléments complémentaires. Ces éléments doivent être produits dans un délai maximal d’un mois à compter de la date de réception de la demande.

« En complément de ces vérifications, les agents mentionnés aux 3^e et 4^e de l’article L. 114-16-3 peuvent procéder à des contrôles sur pièces ou sur place en vue d’apprécier la stabilité de la résidence et la régularité du séjour des bénéficiaires des prestations. »

Art. 3. – Après l’article R. 114-10 du même code, il est inséré un article R. 114-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 114-10-1.* – I. – Lorsque les vérifications et contrôles mentionnés à l’article R. 114-10 révèlent que les bénéficiaires des prestations ne remplissent plus les conditions fixées en application de l’article L. 111-2-3, que les éléments produits par ces bénéficiaires sont insuffisants pour le justifier ou qu’ils n’ont pas répondu aux demandes faites par les organismes en ce sens, le directeur de l’organisme notifie à l’intéressé qu’il dispose d’un délai d’un mois, à compter de la date de réception de la notification, pour produire tout document attestant du respect de la stabilité de la résidence et de la régularité du séjour et présenter des observations. Cette notification fait état des dispositions applicables en l’absence de réponse ou de réponse insuffisante, notamment des dispositions des II et III du présent article.

« Si les documents produits et les observations présentées sont insuffisants pour justifier du bénéfice de la prise en charge des frais de santé, la décision de fermeture de droit est notifiée à l’assuré. Cette notification précise :

« 1^e Les vérifications et contrôles effectués ;

« 2^e La date à partir de laquelle les vérifications et contrôles effectués établissent que le respect des conditions de stabilité de la résidence et de régularité du séjour n’était plus avéré ;

« 3^e La date de fermeture des droits ;

« 4^e Les voies et délais de recours contre cette décision.

« II. – Lorsque les conditions de stabilité de la résidence ne sont plus remplies, la date à laquelle les droits à la prise en charge des frais de santé sont fermés ne peut être antérieure au quarante-cinquième jour suivant la date d’expédition, par tout moyen permettant de conférer date certaine, de la décision de fermeture des droits mentionnée au I.

« Lorsque les personnes concernées résident encore en France et relèvent de la législation de sécurité sociale française, la fermeture des droits ne peut intervenir avant cette même date ou avant la date mentionnée à l’article R. 111-4 si elle est postérieure.

« La carte d’assurance maladie des personnes concernées est alors dénoncée et inscrite sur la liste d’opposition prévue à l’article L. 161-31.

« III. – Lorsque la fermeture des droits intervient en application du premier alinéa du II, les montants des frais de santé pris en charge par les organismes entre la date mentionnée au 2^e du I et la date de fermeture des droits sont récupérés dans les conditions prévues par les articles L. 133-4-1 et L. 161-1-5.

« La prescription de cette action est suspendue pendant la période durant laquelle la récupération est rendue impossible du fait de la résidence à l’étranger de l’assuré. Les personnes demandant ultérieurement la réouverture de leurs droits à la prise en charge des frais de santé doivent s’être acquittées préalablement des sommes restant dues ou avoir signé un plan d’apurement de celles-ci. »

Art. 4. – Au premier alinéa de l’article R. 114-11 du même code, après les mots : « de l’organisme », sont insérés les mots : « qui est victime des faits mentionnés aux 1^e à 4^e du I du même article ».

Art. 5. – L'article D. 160-2 du même code est ainsi modifié :

1^o Les deux premiers alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les personnes qui demandent à bénéficier de la prise en charge des frais de santé en application des dispositions de l'article L. 160-5 doivent produire un justificatif démontrant qu'elles résident en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois ou qu'elles relèvent de l'une ou l'autre des catégories suivantes. » ;

2^o Le 2^o est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« f) Aide définie à l'article L. 117-3 du code de l'action sociale et des familles. » ;

3^o Au 3^o, les mots : « , admises à ce titre, » sont supprimés ;

4^o Le 5^o est ainsi rédigé :

« 5^o Membres de la famille au sens de l'article L. 161-1 qui rejoignent ou accompagnent pour s'installer en France un assuré y séjournant dans les conditions prévues à l'article L. 160-1. »

Art. 6. – Au chapitre I^{er} du titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles, il est inséré, après l'article R. 251-1, un article R. 251-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 251-2.* – Les étrangers qui demandent le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat pour une personne tierce, en application des dispositions du 2^o de l'article L. 251-1, établissent annuellement une déclaration sur l'honneur, cosignée par la personne tierce, attestant que cette personne se trouve à leur charge effective, totale et permanente. Ils la transmettent à l'organisme dont ils relèvent. »

Art. 7. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINÉ

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MICHEL SAPIN*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*

CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 13 février 2017 portant approbation de l'avenant n° 13 à la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les caisses d'assurance maladie et les établissements thermaux

NOR : AFSS1704838A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-41 et L. 162-15,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 13 à la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les caisses d'assurance maladie et les établissements thermaux, conclu entre, d'une part, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et, d'autre part, le Conseil national des exploitants thermaux, sont approuvées, à l'exception des dispositions suivantes mentionnées à l'annexe 1 : le supplément A PSY pour 2^e orientation RH, le forfait RH1, le forfait RH2, le forfait RH3, et le supplément A RH pour 2^e orientation PSY créés pour la station thermale de Divonne-les-Bains.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 février 2017.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la santé,
B. VALLET*

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le chef de service adjoint,
F. GODINEAU*

ANNEXE

AVENANT N° 13 A LA CONVENTION NATIONALE DESTINEE A ORGANISER LES RAPPORTS ENTRE LES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE ET LES ETABLISSEMENTS THERMAUX

Entre d'une part,

L'Union nationale des caisses d'assurance maladie, représentée par Nicolas REVEL, directeur général et d'autre part,

Le Conseil national des établissements thermaux (CNETh), représenté par Thierry DUBOIS, président,

Vu les demandes de modification de traitements-types soumises à l'examen de la commission paritaire nationale au titre de l'année 2016 ;

Vu les avis formulés par la commission paritaire nationale réunie le 18 novembre 2016 ;

Il est convenu et exposé ce qui suit :

Article 1^{er}

Les traitements types conventionnés des établissements suivants sont modifiés au titre de la commission paritaire nationale du 18 novembre 2016 ; leur nouvelle composition est fixée par l'annexe 1 au présent avenant :

- Divonne-les-Bains
- Eaux les Bains
- Lectoure
- Luxeuil les Bains
- Les Salies du Salat
- Vittel

Article 2

Les tarifs appliqués en 2017 sont fixés conformément à l'annexe 2 à compter du 1^{er} mars de la même année.

Fait à Paris, le

Pour l'Union Nationale des Caisses
d'Assurance Maladie, représentée par son
Directeur Général,

Pour le Conseil National des Etablissements
Thermaux, représenté par son Président,

N. REVEL

T. DUBOIS

ANNEXE 1**STATION THERMALE DE DIVONNE-LES-BAINS****Orientations thérapeutiques :****PSY : Affections psychosomatiques****RH : Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires****FORFAIT : PSY 1**

101 Cure de Boisson

54 Séances parmi :

- 201 Piscine
- 205 Bain avec aérobain
- 206 Bain + douche en immersion
- 207 Bain avec douche sous-marine
- 217 Bain avec douche ventrale
- 301 Douche générale
- 302 Douche générale au Jet
- 306 Douche sous immersion en piscine
- 702 Douche médicale

FORFAIT : PSY 2

101 Cure de Boisson

36 Séances parmi :**IDEM****+ 18 Séances parmi :**

602 Massage sous l'eau

FORFAIT PSY 3**45 séances parmi les soins ci-dessus
+ 9 séances en 602****FORFAIT PSY 4****54 Séances parmi les soins ci-dessus
+18 séances en 602****SUPPLEMENT A PSY POUR 2e ORIENTATION RH****36 séances parmi**

- 201 Bain en piscine
- 205 Bain avec aérobain
- 206 Bain + douche en immersion
- 302 Douche générale au jet
- 310 Douche pénétrante générale
- 408 Cataplasme de boue en application locale multiple

FORFAIT : RH 1**72 Séances parmi :**

- 201 Bain en piscine
- 205 Bain avec aérobain
- 206 Bain + douche en immersion
- 302 Douche générale au jet

FORFAIT : RH 2**54 Séances parmi :****IDEM**

306 Douche sous immersion en piscine
310 Douche pénétrante générale
408 Cataplasme de boue en application locale multiple

+ 18 Séances (ou 2x9) parmi les soins ci-dessus

601 Piscine de mobilisation

602 Massage sous l'eau

FORFAIT RH 3

63 séances parmi les soins ci-dessus
+ 9 séances en 601 ou 602

SUPPLEMENT A RH POUR 2e ORIENTATION PSY

36 séances parmi :

201 Bain en piscine
205 Bain avec aérobain
206 Bain + douche en immersion
207 Bain avec douche sous-marine
217 Bain avec douche ventrale
301 Douche générale
302 Douche générale au jet
306 Douche sous immersion en piscine
702 Douche médicale

STATION THERMALE D'EVAUX LES BAINS**Orientations thérapeutiques :****GYN : Gynécologie – maladies de l'appareil génital****PHL : Phlébologie****RH : Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires**

101 Cure de boisson

FORFAIT : GYN**72 Séances parmi :**

202 Bain

206 Bain + douche en immersion

212 Bain + irrigation vaginale

304 Douche locale au jet

310 Douche pénétrante générale

409 Compresse

SUPPLEMENT A GYN POUR 2^e ORIENTATION PHL**36 Séances parmi :**

202 Bain

205 Bain + aérobain

206 Bain + douche en immersion

207 Bain + douche sous-marine

216 Aérobain local

301 Douche générale

302 Douche générale au jet

303 Douche locale

304 Douche locale au jet

310 Douche pénétrante générale

321 Pulvérisation des membres

407 Cataplasme application locale unique

408 Cataplasme application locale multiple

409 Compresse

805 Couloir de marche

SUPPLEMENT A GYN POUR 2^e ORIENTATION RH**36 Séances parmi :**

202 Bain

203 Bain local

205 Bain + aérobain

206 Bain + douche en immersion

207 Bain + douche sous-marine

302 Douche générale au jet

303 Douche locale

304 Douche locale au jet

310 Douche pénétrante générale

407 Cataplasme application locale unique

408 Cataplasme application locale multiple

409 Compresse
501 Vaporarium
513 Etuve locale

FORFAIT : PHL1
101 Cure de Boisson

72 séances parmi

202 Bain
205 Bain + aérobain
206 Bain + douche en immersion
207 Bain + douche sous-marine
216 Aérobain local
301 Douche générale
302 Douche générale au jet
303 Douche locale
304 Douche locale au jet
310 Douche pénétrante générale
321 Pulvérisation des membres
407 Cataplasme application locale unique
408 Cataplasme application locale multiple
409 Compresse
805 Couloir de marche

FORFAIT : PHL2
101 Cure de Boisson

54 séances parmi

IDEML

18 séances parmi
602 Massages sous l'eau

FORFAIT : PHL3
63 séances parmi les soins ci-dessus
+ 9 séances en 602

SUPPLEMENT A PHL POUR 2e ORIENTATION GYN
36 Séances parmi :

202 Bain
206 Bain + douche en immersion
212 Bain + irrigation vaginale
304 Douche locale au jet
310 Douche pénétrante générale
409 Compresse

SUPPLEMENT A PHL POUR 2e ORIENTATION RH
36 séances parmi

202 Bain
203 Bain local
205 Bain + aérobain
206 Bain + Douche en immersion
207 Bain + Douche sous-marine
302 Douche générale au jet
303 Douche locale
304 Douche locale au jet
310 Douche pénétrante générale

407 Cataplasme application locale unique
408 Cataplasme application locale multiple
409 Compresse
501 Vaporarium
513 Etuve locale

FORFAIT : RH1

101 Cure de boisson
72 Séances parmi :

202 Bain
203 Bain local
205 Bain + aérobain
206 Bain + douche en immersion
207 Bain + douche sous-marine
302 Douche générale au jet
303 Douche locale
304 Douche locale au jet
310 Douche pénétrante générale
407 Cataplasme application locale unique
408 Cataplasme application locale multiple
409 Compresse
501 Vaporarium
513 Etuve locale

FORFAIT : RH2

101 Cure de boisson
54 Séances parmi :

IDEM

+ 18 séances parmi
602 Massages sous l'eau
601 Piscine de mobilisation

FORFAIT : RH3

63 Séances parmi les soins ci-dessus
+ 9 séances en 602 ou 601

SUPPLEMENT A RH POUR 2^e ORIENTATION GYN

36 Séances parmi :

202 Bain
206 Bain + douche en immersion
212 Bain + irrigation vaginale
304 Douche locale au jet
310 Douche pénétrante générale
409 Compresse

SUPPLEMENT A RH POUR 2^e ORIENTATION PHL

36 séances parmi

202 Bain
205 Bain + aérobain
206 Bain + douche en immersion
207 Bain + douche sous-marine
216 Aérobain local
301 Douche générale

- 302 Douche générale au jet
- 303 Douche locale
- 304 Douche locale au jet
- 310 Douche pénétrante générale
- 321 Pulvérisation des membres
- 407 Cataplasme application locale unique
- 408 Cataplasme application locale multiple
- 409 Compresse
- 805 Couloir de marche

STATION THERMALE DE LECTOURE**Orientations thérapeutiques :****RH : Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires****FORFAIT : RH1**

101 Cure de boisson

72 Séances parmi :

- 202 Bain
- 203 Bain local
- 205 Bain + aérobain
- 206 Bain + douche en immersion
- 301 Douche générale
- 302 Douche générale au jet
- 303 Douche locale
- 306 Douche sous immersion en piscine
- 310 Douche pénétrante générale
- 329 Douche forte pression en piscine
- 404 Illutration locale unique
- 405 Illutration locale multiple
- 408 Cataplasme application locale multiple
- 501 Vaporarium
- 601 Piscine de mobilisation
- 602 Massages sous l'eau

FORFAIT : RH2

101 Cure de boisson

54 Séances parmi :**IDEML****+ 18 séances parmi**

- 602 Massages sous l'eau
- 601 Piscine de mobilisation

FORFAIT : RH3**63 Séances parmi les soins ci-dessus****+ 9 séances en 602 ou 601**

STATION THERMALE DE LUXEUIL LES BAINS**Orientations thérapeutiques :****RH : Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires****PH : Phlébologie****GYN : Gynécologie et maladies de l'appareil génital****FORFAIT RH 1****72 séances**

202 Bain général simple

206 Bain avec douche en immersion

302 Douche générale au jet

303 Douche locale aux mains

303 Douche locale aux pieds

310 Douche pénétrante générale

407 Cataplasme en application locale unique

408 Cataplasme en application locale multiple

FORFAIT RH 2**54 séances parmi les séances de RH 1****+ 18 séances parmi :**

601 Piscine de mobilisation (18 maxi)

602 Massage sous l'eau (9 maxi)

FORFAIT RH 3**63 séances parmi les séances de RH 1****+ 9 séances parmi :**

601 Piscine de mobilisation

602 Massage sous l'eau

SUPPLEMENT A RH POUR 2^{ème} ORIENTATION PHL**36 séances parmi :**

202 Bain général simple

206 Bain avec douche en immersion

302 Douche générale au jet

321 Pulvérisation des membres

407 Cataplasme en application locale unique

408 Cataplasme en application locale multiple

409 Compresse d'eau thermale

805 Couloir de marche

SUPPLEMENT A RH POUR 2^{ème} ORIENTATION GYN**36 séances parmi :**

202 Bain général simple

212 Bain avec irrigation vaginale

302 Douche générale au jet

321 Pulvérisation des membres

407 Cataplasme en application locale unique

FORFAIT PHL 1**72 séances parmi :**

- 202 Bain général simple
- 206 Bain avec douche en immersion
- 302 Douche générale au jet
- 321 Pulvérisation des membres
- 407 Cataplasme en application locale unique
- 408 Cataplasme en application locale multiple
- 409 Compresse d'eau thermale
- 805 Couloir de marche

FORFAIT PHL 2**54 séances parmi les séances de PHL 1****+ 18 séances parmi :**

- 602 Massage sous l'eau

FORFAIT PHL 3**63 séances parmi les séances de PHL 1****+ 9 séances parmi :**

- 602 Massage sous l'eau

SUPPLEMENT A PHL POUR 2^{ème} ORIENTATION RH**36 séances parmi :**

- 202 Bain général simple
- 206 Bain avec douche en immersion
- 302 Douche générale au jet
- 303 Douche locale aux mains
- 303 Douche locale aux pieds
- 310 Douche pénétrante générale
- 407 Cataplasme en application locale unique
- 408 Cataplasme en application locale multiple

SUPPLEMENT A PHL POUR 2^{ème} ORIENTATION GYN**36 séances parmi :**

- 202 Bain général simple
- 212 Bain avec irrigation vaginale
- 302 Douche générale au jet
- 321 Pulvérisation des membres
- 407 Cataplasme en application locale unique

FORFAIT GYN**72 séances parmi :**

- 202 Bain général simple
- 212 Bain avec irrigation vaginale
- 302 Douche générale au jet
- 321 Pulvérisation des membres
- 407 Cataplasme en application locale unique

SUPPLEMENT A GYN POUR 2^{ème} ORIENTATION PHL**36 séances parmi :**

- 202 Bain général simple
- 206 Bain avec douche en immersion
- 302 Douche générale au jet
- 321 Pulvérisation des membres
- 407 Cataplasme en application locale unique
- 408 Cataplasme en application locale multiple
- 409 Compresse d'eau thermale
- 805 Couloir de marche

SUPPLEMENT A GYN POUR 2^{ème} ORIENTATION RH**36 séances parmi :**

- 202 Bain général simple
- 206 Bain avec douche en immersion
- 302 Douche générale au jet
- 303 Douche locale aux mains
- 303 Douche locale aux pieds
- 310 Douche pénétrante générale
- 407 Cataplasme en application locale unique
- 408 Cataplasme en application locale multiple

STATION THERMALE LES SALIES DU SALAT**Orientations thérapeutiques :****RH : Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires****GYN : Gynécologie – maladies de l'appareil génital****TDE : Troubles du développement chez l'enfant****FORFAIT GYN****72 Séances parmi :**

- 202 Bain
- 205 Aérobain
- 206 Bain + douche en immersion
- 207 Bain + douche sous-marine
- 212 Bain + irrigation vaginale
- 301 Douche générale
- 304 Douche locale au jet
- 306 Douche sous immersion
- 407 Cataplasme en application locale unique

SUPPLEMENT A GYN POUR 2^e ORIENTATION RH**36 Séances parmi :**

- 202 Bain
- 203 Bain local
- 205 Aérobain
- 206 Bain + douche en immersion
- 207 Bain + douche sous-marine
- 216 Bain local avec aérobain
- 301 Douche générale
- 302 Douche générale au jet
- 304 Douche locale au jet
- 306 Douche sous immersion en piscine
- 329 Douche de forte pression sous immersion en piscine
- 401 Bain de boue local
- 404 Illution locale unique
- 405 Illution locale multiple
- 513 Soins en étuve locale
- 601 Piscine de mobilisation
- 602 Massage sous l'eau
- 801 Sudation en cabine individuelle

FORFAIT RH1**72 Séances parmi :**

202 Bain
203 1 203 Bain local
205 Aérobain
207 Bain + douche sous-marine
216 Bain local avec aérobain
301 Douche générale
304 Douche locale au jet
306 Douche sous immersion en piscine
329 Douche de forte pression sous immersion en piscine
401 Bain de boue local
404 Illutration locale unique
405 Illutration locale multiple
513 Soins en étuve locale
801 Sudation en cabine individuelle

FORFAIT RH2**54 Séances parmi :**

IDEM

FORFAIT RH3**63 Séances parmi :**

IDEM

+ 18 séances ou (2x9) + 9 séances parmi :

parmi :

601 Piscine de mobilisation (18 max)
601 Piscine de mobilisation
602 Massage sous l'eau (9 max)
602 Massage sous l'eau

SUPPLEMENT A RH POUR 2^e ORIENTATION GYN**36 Séances parmi :**

202 Bain
205 Aérobain
206 Bain + douche en immersion
207 Bain + douche sous-marine
212 Bain + irrigation vaginale
301 Douche générale
304 Douche locale au jet
306 Douche sous immersion
407 Cataplasme en application locale unique

FORFAIT TDE

201 Piscine
202 Bain
205 Aérobain
207 Douche sous-marine
301 Douche générale
302 Douche générale au jet
304 Douche locale au jet
407 Cataplasme en application locale unique

STATION THERMALE DE VITTEL**Orientations Thérapeutiques :****AD : maladies voies digestives et métaboliques****AU : maladies voies urinaires et métaboliques****RH : Rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo-articulaires****FORFAIT : AU-AD1****72 Séances parmi :**

- 102 Cure de boisson
- 201 Piscine
- 205 Bain + aérobain
- 206 Bain + douche en immersion
- 302 Douche générale au jet
- 303 Douche locale rénale
- 304 Douche locale au jet
- 306 Douche sous immersion en piscine
- 331 Douche rénale en ceinture
- 332 Douche inversée (avec ou sans compression)
- 403 Illutration locale
- 406 Illutration générale

+ 18 Séances parmi :

602 Massage sous l'eau

FORFAIT : AU-AD 2**54 Séances parmi :****IDEML****FORFAIT AU-AD 3****63 Séances parmi les soins ci-dessus****+ 9 séances en 602****SUPPLEMENT A AU/AD POUR 2^e ORIENTATION RH****36 Séances parmi :**

- 102 Cure de boisson
- 201 Piscine
- 205 Bain + aérobain
- 206 Bain + douche en immersion
- 302 Douche générale au jet
- 304 Douche locale au Jet
- 306 Douche sous immersion en piscine
- 303 307 Douche d'eau thermale thérébentinée
- 405 Illutration locale multiple
- 406 Illutration générale

FORFAIT :RH 1**72 Séances parmi :**

- 102 Cure de boisson
- 201 Piscine
- 205 Bain + aérobain
- 206 Bain + douche en immersion
- 302 Douche générale au jet
- 304 Douche locale au jet
- 306 Douche sous immersion en piscine
- 307 Douche d'eau thermale térébenthinée
- 405 Illutatlon locale multiple
- 406 Illutatlon générale

+ 18 séances parmi :
602 Massage Sous l'Eau**FORFAIT RH 3****63 séances parmi les soins ci-dessus**
+ 9 séances en 602**FORFAIT : RH 2****54 Séances parmi :**
IDEM**SUPPLEMENT A RH POUR 2^e ORIENTATION AU/AD****36 Séances parmi :**

- 102 Cure de boisson
- 201 Piscine
- 205 Bain + aérobain
- 206 Bain + douche en immersion
- 302 Douche générale au jet
- 303 Douche locale rénale
- 304 Douche locale au jet
- 306 Douche sous immersion en piscine
- 331 Douche rénale en ceinture
- 332 Douche inversée (avec ou sans compression)
- 403 Illutatlon locale
- 406 Illutatlon générale

ANNEXE 2 : GRILLE DES PRIX LIMITES DE FACTURATION AU 1^{er} MARS 2017 en euros

Orientations thérapeutiques	Forfait 1	Forfait 2	Forfait 3	Forfait 4	9 séances		18 séances		Forfait orientations thérapeutiques secondaires
					Individuelles	Collectives	Individuelles	Collectives	
Voies respiratoires	467,81	383,49	421,84		109,92	44,18	220,00	87,98	233,90
Rhumatologie	530,77	424,55	495,32		109,92	44,18	220,00	87,98	265,38
Neurologie	557,31	445,78	520,08		109,92	44,18	220,00	87,98	278,65
Dermatologie	471,68	377,41	440,32		109,92		220,00		235,84
Affections des muqueuses buccolinguales	251,66								125,83
Affections psychosomatiques	467,81	383,49	479,38	467,81	109,92		220,00		233,90
Gynécologie	469,85								234,91
Phlébologie	491,57	393,26	458,81		109,92	44,18	220,00	87,98	245,78
Maladie cardio-vasculaire	530,77	424,55	495,32		109,92	44,18	220,00	87,98	265,38
Affections digestives	501,15	380,91	444,42		109,92		220,00		250,58
Affections urinaires	501,15	380,91	444,42		109,92		220,00		250,58
Troubles du développement de l'enfant	334,16	274,13	342,67			44,18		87,98	167,07

ANNEXE 3 : GRILLE DES TARIFS FORFAITAIRES DE RESPONSABILITE AU 1^{er} MARS 2017 en euros

Orientations thérapeutiques	Forfait 1	Forfait 2	Forfait 3	Forfait 4	9 séances		18 séances		Forfait orientations thérapeutiques secondaires
					Individuelles	Collectives	Individuelles	Collectives	
Voies respiratoires	449,95	368,85	405,73		105,72	42,50	211,60	84,62	224,97
Rhumatologie	510,51	408,34	476,41		105,72	42,50	211,60	84,62	255,25
Neurologie	536,04	428,76	500,23		105,72	42,50	211,60	84,62	268,01
Dermatologie	453,67	363,01	423,51		105,72		211,60		226,84
Affections des muqueuses bucco-lingualess	242,05								121,02
Affections psychosomatiques	449,95	368,85	461,08	449,95	105,72		211,60		224,97
Gynécologie	451,91								225,94
Phlébologie	472,80	378,25	441,29		105,72	42,50	211,60	84,62	236,39
Maladie cardio-vasculaire	510,51	408,34	476,41		105,72	42,50	211,60	84,62	255,25
Affections digestives	482,02	366,37	427,45		105,72		211,60		241,01
Affections urinaires	482,02	366,37	427,45		105,72		211,60		241,01
Troubles du développement de l'enfant	321,40	263,66	329,59			42,50		84,62	160,69

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 14 février 2017 fixant la composition du dossier à fournir à la Commission nationale de biologie médicale prévue à l'article L. 6213-12 du code de la santé publique et définissant les domaines de spécialisation mentionnés à l'article R. 6213-1 du même code

NOR : AFSH1705035A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6213-2, L. 6213-2-1, L. 6213-12, R. 6213-1 à R. 6213-10 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale, et notamment le V de l'article 9,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour l'application des articles L. 6213-2 et L. 6213-2-1 du code de la santé publique, la Commission nationale de biologie médicale se prononce après examen du dossier constitué par les candidats.

Art. 2. – I. – Pour la constitution de leur dossier en application des articles L. 6213-2 et L. 6213-2-1 précités, tous les candidats fournissent les pièces justificatives suivantes :

1^o Une lettre motivée de demande précisant, selon le cas :

a) Le domaine de spécialisation dans lequel ils demandent la reconnaissance ;

b) Le domaine de spécialisation correspondant du centre national de référence concerné ;

c) Le domaine de spécialisation correspondant à la discipline mixte ou biologique dans laquelle ils ont été recrutés ;

2^o Une photocopie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité à la date de dépôt du dossier ;

3^o Un *curriculum vitae* détaillé décrivant leur cursus professionnel jusqu'à la date du dépôt du dossier avec, le cas échéant, la liste des publications ;

4^o Une copie de l'ensemble des diplômes, certificat, titre, attestation, en rapport avec la biologie médicale.

II. – En sus des pièces mentionnées au I, les candidats sollicitant la reconnaissance d'un domaine de spécialisations fournissent également :

1^o L'original des attestations établies par le directeur des établissements concernés indiquant le statut sous lequel le candidat a exercé ses fonctions ainsi que le temps de travail décompté en demi-journées hebdomadaires, permettant de prouver un exercice de la biologie médicale sur une période de deux ans au cours des dix dernières années avant le 13 janvier 2012 au plus tard ;

2^o Le cas échéant, pour les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen titulaires d'un titre de formation délivré par l'un de ces Etats, la preuve par tous moyens d'un exercice de la biologie médicale sur une période de deux ans au cours des dix dernières années avant le 13 janvier 2012 au plus tard.

III. – En sus des pièces mentionnées au I, les candidats aux fonctions de directeur ou directeur adjoint d'un centre national de référence pour la lutte contre les maladies transmissibles, fournissent en sus la copie, soit de leur doctorat d'exercice ou d'université, soit de leur diplôme d'ingénieur en lien avec l'exercice de la biologie.

IV. – En sus des pièces mentionnées au I, les candidats médecins ou pharmaciens exerçant dans les centres hospitaliers et universitaires :

1^o Tous documents attestant de leur statut et de leurs fonctions au sein d'un centre hospitalier et universitaire ;

2^o L'original des attestations établies par le directeur des structures et laboratoires de biologie médicale permettant de justifier un exercice de la biologie médicale dans ces structures, sur une période de trois ans.

Art. 3. – Pour la constitution de leur dossier, les candidats mentionnés au V de l'article 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier susvisée, fournissent les pièces justificatives suivantes :

1^o Une lettre motivée de demande ;

2^o Une photocopie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité à la date de dépôt du dossier ;

3^o Un *curriculum vitae* détaillé décrivant leur cursus professionnel jusqu'à la date du dépôt du dossier avec, le cas échéant, la liste des publications éventuelles ;

4^o La copie de la demande d'autorisation d'exercice des fonctions de directeur ou directeur adjoint de laboratoire ;

5^o L'ensemble du dossier fourni à l'appui de cette demande ;

6^o Tous éléments relatifs à l'état d'avancement de la procédure en cours à la date de publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 précitée ;

7^o Le cas échéant, une copie de l'ensemble des diplômes, certificat, titre, attestation, en rapport avec la biologie médicale, acquis depuis la précédente demande.

Art. 4. – Les pièces justificatives mentionnées aux articles 2 et 3 sont rédigées en langue française, ou traduites par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération helvétique.

L'obligation de traduction de la pièce justificative mentionnée au 2^o du I de l'article 2 et au 2^o de l'article 3 ne s'impose pas aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Art. 5. – La demande de reconnaissance prévue au 1^o de l'article L. 6213-2 du code de la santé publique s'effectue dans les domaines de spécialisation suivants :

1^o Domaine de spécialisation : Médecine Moléculaire-Génétique et Pharmacologie :

a) Mention : Biochimie générale et Biochimie spécialisée ;

b) Mention : Biologie et génétique moléculaires ;

c) Mention : Cytogénétique ;

d) Mention : Pharmacologie et Toxicologie ;

2^o Domaine de spécialisation : Hématologie et Immunologie :

a) Mention : Hématologie ;

b) Mention : Immunologie ;

c) Mention : Histocompatibilité-Biologie transfusionnelle ;

3^o Domaine de spécialisation : Agents Infectieux :

a) Mention : Bactériologie-Virologie ;

b) Mention : Hygiène hospitalière ;

c) Mention : Parasitologie-Mycologie ;

4^o Domaine de spécialisation : Biologie de la Reproduction.

La reconnaissance précise le domaine de spécialisation et, le cas échéant, la ou les mentions correspondantes.

Art. 6. – Les dossiers doivent être adressés, en deux exemplaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Centre national de gestion, département concours, autorisations d'exercice, mobilité-développement professionnel, 21 B, rue Leblanc, 75737 Paris Cedex 15.

Art. 7. – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 février 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins,*

A.-M ARMANTERAS-DE SAXCÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 22 février 2017 modifiant l'arrêté du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité

NOR : INTC1700847A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6 et R. 411-4 et suivants ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 6 de l'arrêté du 8 octobre 2009 susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'hypothèse où une organisation syndicale ne peut désigner aucun représentant, il est procédé à un tirage au sort parmi les adjoints de sécurité affectés dans les services de police de la zone de défense et de sécurité, du département d'outre-mer ou de la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle est implantée la commission. Si l'agent ainsi désigné n'accepte pas sa nomination, le siège vacant de représentant du personnel est attribué à un représentant de l'administration ».

Art. 2. – Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la police nationale,
J.-M. FALCONE*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 23 février 2017 portant délégation de signature (bureau du cabinet)

NOR : AGRU1705499A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 6 décembre 2016 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 décembre 2016 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à Mme Coralie BERNARD, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions, à l'exclusion des décrets, à compter du 1^{er} mars 2017.

Art. 2. – L'arrêté du 25 janvier 2017 portant délégation de signature (bureau du cabinet) est abrogé à compter du 1^{er} mars 2017.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 février 2017.

STÉPHANE LE FOLL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2017-241 du 24 février 2017 modifiant le seuil d'assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité

NOR : RDFF1703537D

Publics concernés : les agents publics mentionnés aux articles L. 5423-26 du code du travail et L. 327-28 du code du travail applicable à Mayotte.

Objet : relèvement du seuil d'exonération prévu aux articles L. 5423-32 et R. 5423-52 du code du travail et L. 327-34 et R. 327-26 du code du travail applicable à Mayotte.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} mars 2017.

Notice : le décret vise à relever le montant du traitement mensuel prévu à l'article R. 5423-52 du code du travail et à l'article R. 327-26 du code du travail applicable à Mayotte en deçà duquel l'agent n'est pas assujetti à la contribution exceptionnelle de solidarité. Il vise également à simplifier les modalités de calcul de ce montant en substituant la référence à l'indice brut par celle de l'indice majoré.

Références : le code du travail et le code du travail applicable à Mayotte modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5423-32 et R. 5423-52 ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte, notamment ses articles L. 327-34 et R. 327-26 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 février 2017 ;

Vu la lettre de saisine du Conseil départemental de Mayotte en date du 9 février 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – A l'article R. 5423-52 du code du travail, les mots : « indice brut 296 » sont remplacés par les mots : « indice majoré 313 ».

Art. 2. – A l'article R. 327-26 du code du travail applicable à Mayotte, les mots : « indice brut 296 » sont remplacés par les mots : « indice majoré 313 ».

Art. 3. – Les dispositions du présent décret s'appliquent à la contribution due au titre des périodes de travail courant à compter du 1^{er} mars 2017.

Art. 4. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la fonction publique, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,

ANNICK GIRARDIN

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MICHEL SAPIN*

La ministre des outre-mer,

ERICKA BAREIGTS

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,
CHRISTIAN ECKERT*

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Exequatur accordés à des consuls

NOR : MAEP1704400E

L'exequatur est accordé à M. Pablo BENAVIDES ORGAZ, en qualité de consul général du Royaume d'Espagne à Lyon, avec juridiction sur les départements suivants : l'Ain, l'Allier, l'Ardèche, le Cantal, la Côte-d'Or, la Drôme, l'Isère, la Loire, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Saône-et-Loire, la Savoie et la Haute-Savoie.

L'exequatur est accordé à Mme Iulia BUJE, en qualité de consul général de Roumanie à Marseille, avec juridiction sur les départements suivants : les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Ariège, l'Aude, l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône, la Corse-du-Sud, la Haute-Corse, le Gard, la Haute-Garonne, le Gers, le Hérault, le Lot, la Lozère, les Pyrénées-Atlantiques, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Tarn, le Tarn-et-Garonne, le Var et le Vaucluse.

L'exequatur est accordé à M. Raffaele DE BENEDICTIS, en qualité de consul général de la République italienne à Nice, avec juridiction sur les départements suivants : les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes et les Alpes-Maritimes.

L'exequatur est accordé à M. Bernard, Gérard, Guy DUPUY, en qualité de consul honoraire de la République de l'Equateur à Bordeaux, avec juridiction sur les départements suivants : la Corrèze, la Creuse, la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne, les Pyrénées-Atlantiques et la Haute-Vienne.

L'exequatur est accordé à M. Bruno, Marie, Philippe MIRIEU DE LABARRE, en qualité de consul honoraire de la Principauté de Monaco à Lyon, avec juridiction sur les départements suivants : l'Ain, l'Allier, l'Ardèche, le Cantal, la Drôme, l'Isère, la Loire, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie.

L'exequatur est accordé à Mme Anca-Elena OPRIS, en qualité de consul général de Roumanie à Lyon, avec juridiction sur les départements suivants : l'Ain, l'Allier, l'Ardèche, le Cantal, la Corrèze, la Côte-d'Or, la Creuse, la Drôme, l'Isère, le Jura, la Loire, la Haute-Loire, la Nièvre, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Saône-et-Loire, la Savoie, la Haute-Savoie et la Haute-Vienne.

L'exequatur est accordé à M. Sébastien, Jacques, Wilhelm PERROT-MINNOT, en qualité de consul honoraire de la République du Guatemala à Fort-de-France, avec juridiction sur les départements suivants : Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Guadeloupe et la Martinique.

L'exequatur est accordé à M. Michel, Elie PEZET, en qualité de consul honoraire de la République de Malte à Marseille, avec juridiction sur les départements suivants : les Bouches-du-Rhône, le Gard, la Lozère et le Vaucluse.

L'exequatur est accordé à M. Eric, René, Albert, Alfred ZERBIB, en qualité de consul honoraire du Royaume du Cambodge à Toulouse, avec juridiction sur les départements suivants : l'Ariège, l'Aude, l'Aveyron, le Gard, la Haute-Garonne, le Gers, l'Hérault, le Lot, la Lozère, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Tarn et le Tarn-et-Garonne.

L'exequatur est accordé à M. Liying ZHU, en qualité de consul général de la République populaire de Chine à Marseille, avec juridiction sur les départements suivants : les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Ariège, l'Aude, l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône, la Corse-du-Sud, la Haute-Corse, le Gard, la Haute-Garonne, le Gers, l'Hérault, le Lot, la Lozère, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Tarn, le Tarn-et-Garonne, le Var et le Vaucluse.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 20 février 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité

NOR : DEV1704703A

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 20 février 2017, est nommé membre du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité :

En qualité de représentant du personnel :

Suppléant : M. Didier ORY, en remplacement de M. Eric CECILIOT.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 24 février 2017 portant nomination (administration centrale)

NOR : *DEVK1635103A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 24 février 2017, Mme Hélène BEGON, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires générales au sein du Commissariat général au développement durable, à l'administration centrale du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, pour une durée de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 24 février 2017 portant nomination (administration centrale)

NOR : *DEVK1702492A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 24 février 2017, M. Olivier JOUANS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, est renouvelé dans les fonctions de sous-directeur, directeur du service technique de l'aviation civile, au sein de la direction du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile, à l'administration centrale du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, pour une durée de deux ans, à compter du 15 mars 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret du 24 février 2017 portant nomination du directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales - M. LELOUP (Sébastien)

NOR : AFSS1703606D

Par décret du Président de la République en date du 24 février 2017, M. Sébastien LELOUP, directeur d'hôpital hors classe, est nommé aux fonctions de directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales en remplacement de M. Erik RANCE, à compter du 1^{er} mars 2017.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 février 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

NOR : JUSK1705529A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 février 2017, M. Jean-Philippe Thomas est reconduit dans ses fonctions de membre suppléant du conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire en qualité de représentant de l'organisation syndicale UFAP-UNSA Justice.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 février 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

NOR : JUSK1705530A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 février 2017, M. Jean-François Forget est reconduit dans ses fonctions de membre titulaire du conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire en qualité de représentant de l'organisation syndicale UFAP-UNSa Justice.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 15 février 2017 portant nomination sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Haute-Marne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est (prorogation de mandat)

NOR : ETSF1705458A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 15 février 2017, Mme Bernadette VIENNOT, directrice du travail, est reconduite dans ses fonctions de responsable de l'unité départementale de la Haute-Marne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est jusqu'au 31 décembre 2019.

Conseil d'Etat

Avis n° 404007 du 22 février 2017

NOR : CETX1706083V

Le Conseil d'Etat (section du contentieux, 10^e et 9^e chambres réunies) ;
Sur le rapport de la 10^e chambre de la section du contentieux ;

Vu la procédure suivante :

Par un arrêt n° 16PA00920 du 29 septembre 2016, enregistré le 4 octobre 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la cour administrative d'appel de Paris, avant de statuer sur l'appel de Mme D... G... tendant à l'annulation de l'ordonnance du 4 décembre 2015 par laquelle le président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande d'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 16 juin 2015 du maire de Nouméa accordant un permis de construire à M. O... L..., a décidé, par application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen les questions suivantes :

1^o Les dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, qui ne s'appliquaient initialement pas en Nouvelle-Calédonie, y sont-elles devenues applicables et, dans l'affirmative, à compter de quelle date ? ;

2^o Dans l'hypothèse où les dispositions de cet article seraient devenues applicables en Nouvelle-Calédonie, y a-t-il lieu de tirer des conséquences, quant à la recevabilité d'une requête introduite sans que celles-ci aient été respectées, du fait qu'aucune publicité n'ait été donnée à ce changement de l'état du droit, ni aucun délai fixé pour l'entrée en vigueur de ces dispositions ? Le juge administratif peut-il notamment, ou même doit-il, afin d'assurer le respect du principe de sécurité juridique et du droit au recours, décider d'aménager ou de différer l'application de la règle nouvelle et le changement de jurisprudence qui en résulte ?

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;
- la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 ;
- le décret n° 2000-389 du 4 mai 2000 ;
- le décret n° 2013-879 du 1^{er} octobre 2013 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Marie Gautier-Melleray, maître des requêtes ;
- les conclusions de M. Edouard Crépey, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Garreau, Bauer-Violas, Feschotte-Desbois, avocat de la commune de Nouméa ;

Rend l'avis suivant :

1. Aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue du I de l'article 4 du décret du 4 mai 2000 relatif à la partie réglementaire du code de justice administrative : « *En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un document d'urbanisme ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. / La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. / La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.* ».

2. L'obligation de notification résultant de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme a le caractère d'une règle de procédure contentieuse.

3. L'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction citée au point 1, ayant été créé par le décret du 4 mai 2000, était applicable en Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} janvier 2001, date d'entrée en vigueur du décret, en vertu de l'article 6 de ce dernier, aux termes duquel : « *Les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte, à l'exception des dispositions du chapitre 6 du titre VII du*

livre VII du code de justice administrative, et sous réserve de l'applicabilité, dans ces collectivités, des textes cités en les reproduisant par le code de justice administrative ».

4. La loi organique du 3 août 2009 a inséré dans la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie un article 6-2, lequel prévoit que « [...] sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice des dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives : / [...] 6^o A la procédure administrative contentieuse » et qui vaut tant pour les dispositions relatives à la procédure administrative contentieuse introduites après cette date que pour celles qui étaient alors en vigueur. La loi organique du 3 août 2009 n'a ainsi pas modifié l'état du droit applicable en Nouvelle-Calédonie quant à l'applicabilité dans ce territoire de l'article R. 600-1 du code de justice administrative.

5. Une publicité suffisante de cette règle de procédure contentieuse a, en tout état de cause, été assurée par la publication régulière de la loi organique du 3 août 2009, après l'entrée en vigueur de laquelle la demande de Mme G... a été présentée. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de différer dans le temps, afin de garantir l'exigence de sécurité juridique et le respect du droit au recours, l'application, par le juge, de cette règle de procédure contentieuse, qui n'est applicable qu'aux requêtes introduites après son entrée en vigueur.

6. Le présent avis sera notifié à la cour administrative d'appel de Paris, à Mme D... G..., à M. O... L..., à la commune de Nouméa et à la ministre du logement et de l'habitat durable. Il sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Caisse des dépôts et consignations

Arrêté du 20 février 2017 portant délégation de signature pour la direction en charge des retraites et de la solidarité de la Caisse des dépôts et consignations

NOR : CDCJ1705841A

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 518-2 et suivants et ses articles R. 518-1 et suivants ;

Vu le titre X de la loi sur les finances du 28 avril 1816 modifié ;

Vu le décret du 15 juin 2011 portant nomination de Mme Anne-Sophie Grave, directrice à la Caisse des dépôts et consignations,

Arrête :

Section 1

Direction en charge des retraites et de la solidarité

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Anne-Sophie Grave, directrice de la direction en charge des retraites et de la solidarité, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de cette direction, y compris :

1^o Les actes liés à la représentation de la Caisse des dépôts et consignations tant en demande qu'en défense devant les juridictions, lorsque le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, pour le contentieux relatif aux fonds gérés par la direction en charge des retraites et de la solidarité ;

2^o Les actes relatifs aux contrôles, enquêtes et sanctions au titre de la réglementation relative à la prévention et à la lutte contre la fraude, notamment au titre de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

3^o Les actes relatifs à la désignation de représentants de la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes de sociétés, entités ou fonds, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des attributions et compétences de la direction en charge des retraites et de la solidarité.

Mme Anne-Sophie Grave est habilitée à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes de sociétés, entités ou fonds, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des attributions et compétences de la direction en charge des retraites et de la solidarité.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie Grave, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes mentionnés à l'article 1^{er}, à l'exclusion de ceux mentionnés au 2^o de cet article, à :

1^o M. Emmanuel Ballu, responsable du département dénommé « établissement de Bordeaux » ;

2^o M. Alain Beuzelin, responsable du département dénommé « établissement d'Angers-Paris » ;

3^o Mme Karen Le Chenadec, secrétaire générale de la direction en charge des retraites et de la solidarité.

Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie Grave, délégation est donnée à M. Vincent Delsart, responsable du service du pilotage des investissements et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de ce service, y compris les actes mentionnés au 3^o de l'article 1^{er}.

M. Vincent Delsart est habilité à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tous autres organes de sociétés, entités ou fonds, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des attributions et compétences de la direction des retraites et de la solidarité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Delsart, délégation est donnée à M. Xavier Baron, responsable du service comptable, M. Patrick Badilian, responsable du service financier, et M. Lionel Couaillet, responsable du pôle risques et contrôle interne du service du pilotage des investissements et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes mentionnés au premier alinéa, à l'exception des conventions, des contrats et des mandats de dépenses et des titres de recettes relevant de la gestion financière des fonds.

Art. 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Delsart, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes relatifs aux frais de fonctionnement, les mandats de dépenses et les titres de recettes relatifs à la gestion de trésorerie, aux paiements-recouvrements et à la gestion financière des fonds dans la

limite des attributions du service du pilotage des investissements et de la comptabilité à la direction en charge des retraites et de la solidarité, à M. Patrick Badilian, responsable du service financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Badilian, délégation est donné à l'effet de signer, au nom du directeur général, les mêmes actes, à

1^o M. Ismaël Lourabi, responsable de la gestion directe, de la trésorerie et des financements au service financier et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Grégoire Badault, responsable de la gestion de trésorerie ;

2^o M. Philippe Laurendeau, responsable du numéraire au service financier et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Laurent Lecointe, responsable du numéraire Paris ;

3^o Mme Caroline Le Meaux, responsable de la gestion déléguée au service financier.

Art. 5. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Delsart, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes relatifs aux frais de fonctionnement et tous documents comptables dans la limite des attributions du service comptabilité, au sein du service du pilotage des investissements et de la comptabilité, à M. Xavier Baron, responsable du service comptabilité, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Eric Simonnetto, responsable des systèmes d'information du service comptabilité.

Art. 6. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Baron, délégation est donnée à Mme Annick Pebayle, responsable de la comptabilité des fonds gérés à Bordeaux, et à M. Yann Suau, responsable de la comptabilité pour les fonds gérés à Angers et à Paris, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les documents comptables, dans la limite des attributions du service comptabilité.

Art. 7. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie Grave, délégation est donnée à M. Jean-Yves Cornu, responsable par intérim de la communication, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions du service communication de la direction en charge des retraites et de la solidarité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves Cornu, délégation est donnée à Mme Geneviève Guilbert, responsable projets transversaux, à M. Cyril Parodi, responsable du service communication de Bordeaux, à Mme Isabelle Vergeat-Achaintre, responsable du service communication d'Angers, à M. Olivier Enard, responsable du service communication Paris, et à M. Luc Gerbore, responsable de l'unité événementiel, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les mêmes actes.

Art. 8. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie Grave, délégation est donnée à M. Charles-Henry Ronzeaud, directeur du marketing numérique, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions du service marketing numérique de la direction en charge des retraites et de la solidarité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles-Henry Ronzeaud, délégation est donnée à M. François-Xavier Aranda, responsable du service marketing retraite et solidarité, à Mme Véronique Boissenot, responsable du service marketing parcours professionnel, à Mme Blandine Calcio-Gaudino, responsable de l'innovation ouverte, et à Mme Maguy Saulnier, responsable de la transformation numérique, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les mêmes actes.

Art. 9. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie Grave, délégation est donnée à Mme Audrey Girard-Grillo, responsable du développement et des relations institutionnelles, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions du service du développement et des relations institutionnelles de la direction en charge des retraites et de la solidarité.

Art. 10. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karen Le Chenadec, délégation est donnée à :

1^o M. Patrick Planquais, responsable du contrôle des risques et de la conformité juridique, à M. Gilles Vachez, responsable du contrôle de gestion et de la performance économique, et à M. Stéphane Laroche, responsable du pilotage stratégique du système d'information, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions du secrétariat général de la direction en charge des retraites et de la solidarité ;

2^o Mme Brigitte Reichling, responsable des ressources humaines au secrétariat général de la direction en charge des retraites et de la solidarité, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les pièces, les correspondances, les contrats et les actes relatifs aux frais de fonctionnement, dans la limite de ses attributions.

Section 2

Département dénommé « établissement de Bordeaux »

Art. 11. – Délégation est donnée à M. Emmanuel Ballu, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de son département, y compris :

1^o Les actes relatifs à la représentation de la Caisse des dépôts et consignations tant en demande qu'en défense devant les juridictions, lorsque le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, pour le contentieux relatif aux fonds gérés par le département dénommé « établissement de Bordeaux » ;

2^o Les actes relatifs aux contrôles, enquêtes et sanctions au titre de la réglementation relative à la prévention et à la lutte contre la fraude, en qualité de directeur en charge de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel Ballu, délégation est donnée à M. Philippe Joyeux, adjoint au responsable du département, responsable des gestions mutualisées, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les mêmes actes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel Ballu et de M. Philippe Joyeux, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, les mêmes actes à :

- 1^o Mme Sylviane Le Saux, responsable de la solidarité et des risques professionnels ;
- 2^o M. Jacques Taffin, responsable de la gouvernance des fonds ;
- 3^o Mme Anne-Lise Bonotto, responsable de la relation clients ;
- 4^o M. Jean-Louis Molas, responsable des moyens et ressources opérationnels.

Art. 12. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Joyeux, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions du service en charge des gestions mutualisées à :

- 1^o M. Lilian Espugna, responsable du service actif A ;
- 2^o M. Xavier Bonnissou, responsable du service actif B ;
- 3^o M. Philippe Coudouin, responsable du service employeur ;
- 4^o Mme Sophie Pomès, responsable du service pensionné.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Joyeux, délégation est donnée à M. Michaël Boyer-Vidal, responsable de l'unité appui et performance, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de son unité.

Art. 13. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lilian Espugna, délégation est donnée à M. Yves Lespine, adjoint au responsable du service actif A, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de ce service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lilian Espugna, délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de leur unité respective, à :

M. Dominique Saint-Clément, responsable de l'unité PPMA1 ; M. Olivier Girard, responsable de l'unité PPMA2 ; Mme Carole Molinié, responsable de l'unité PPMA3 ; M. Bruno Kieffer, responsable de l'unité PPMA4 ; et Mme Sylvie Labat, responsable de l'unité PPMA5 du service actif A.

Art. 14. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Bonnissou, délégation est donnée à Mme Nathalie Trieu, adjointe au responsable du service actif B, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de ce service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Bonnissou, délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de leur unité respective, à :

Mme Christine Lagleize, responsable de l'unité PPMB1 ; Mme Karine Payre, responsable de l'unité PPMB2 ; Mme Bernadette Manciet, responsable de l'unité PPMB3 ; Mme Sylvie Dubos, responsable de l'unité PPMB4 ; et Mme Ghislaine Ozanne, responsable de l'unité PPMB5 du service actif B.

Art. 15. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Coudouin, délégation est donnée à Mme Marine Chevalier, adjointe au responsable du service employeur, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de ce service.

Art. 16. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie Pomès, délégation est donnée à Mme Géraldine Delon Pascouau, adjointe au responsable du service pensionné, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de ce service.

Art. 17. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylviane Le Saux, délégation est donnée à M. Michel Sargeac, responsable du service solidarité, et à M. André Sapin, responsable du service risques professionnels, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions du service en charge de la solidarité et des risques professionnels.

Art. 18. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Sargeac, délégation est donnée à Mme Sybille Provost Chabois, adjointe au responsable du service solidarité, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de ce service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Sargeac, délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de leur unité respective, à :

1^o Mme Sandrine Leduc, responsable de l'unité service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (SASPA) instruction des demandes ;

2^o M. Jean Brunet, responsable de l'unité service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (SASPA) gestion des allocations ;

3^o M. Didier Pettes, responsable de l'unité action sociale aides financières habitat ;

4^o M. Frédéric Bergeron, responsable de l'unité action sociale service aux pensionnés aide-ménagère ;

5^o M. Claude Andrieux, responsable de l'unité fonds de compensation.

Art. 19. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. André Sapin, délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de leur unité respective, à :

1^o M. David Blé, responsable de l'unité gestion des allocations ;

2^o Mme Solange Antuoro, responsable de l'unité liquidation des arrêts de travail/maladies professionnelles (AT/MP) ;

3^o M. Alain Chazelle, responsable de l'unité liquidation invalidité de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ;

4^o Mme Julie Thomas, responsable de l'unité prévention du Fonds national de prévention (FNP) ;

5^o M. Denis Gallais, responsable de l'unité pilotage réclamations.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André Sapin, délégation est donnée à M. Alain Chazelle, responsable de l'unité liquidation invalidité de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), à l'effet de signer, au nom du directeur général, les recours gracieux du service risques professionnels.

Art. 20. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Lise Bonotto, délégation est donnée à Mme Eva Garcia, chargée de projet relation clientèle-offre de services en ligne, à Mme Hélène Quancard-Miel, responsable du pilotage de la relation clients, à Mme Françoise Pelletan, responsable du centre de contacts, et à M. Jean-Marie Reynier, responsable de la gestion des flux, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions du service de la relation clients.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Lise Bonotto, délégation est donnée à Mme Sandrine Mendès, responsable de l'unité appui et performance, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de son unité.

Art. 21. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise Pelletan, délégation est donnée à :

1^o Mme Muriel Chabret, responsable de l'unité actif-employeur ;

2^o Mme Elisabeth Gouyon, responsable de l'unité actif-employeur ;

3^o M. Dominique Carrilho, responsable de l'unité pensionnés,

à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de leur unité respective.

Art. 22. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène Quancard-Miel, délégation est donnée à Mme Evelyne Lafonta, adjointe au responsable du pilotage de la relation clients, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de ce service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène Quancard-Miel, délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de leur unité respective, à :

1^o Mme Marie-Christine Ramos, responsable de l'unité information, formation ;

2^o M Alain Dehaese, responsable de l'unité information numérique et expérience clients.

Art. 23. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Reynier, délégation est donnée à :

1^o Mme Ghislaine Figerou, responsable de l'unité accueil, transport, courrier départ, traduction ;

2^o M. Alain Mikailitchenko, responsable de l'unité gestion des flux entrants et des archives physiques et numériques,

à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de leur unité respective.

Art. 24. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Taffin, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions du service en charge de la gouvernance des fonds à :

1^o Mme Frédérique Brault, responsable du pilotage de la performance ;

2^o Mme Géraldine Gilleron, responsable du service affaires juridiques ;

3^o Mme Virginie Lladeres, responsable du service vie sociale ;

4^o M. Loïc Gautier, responsable du service actuariat-statistiques.

Art. 25. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique Brault, délégation est donnée à Mme Odile Guériot, responsable de l'unité budget et contrôle de gestion, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions du service du pilotage de la performance.

Art. 26. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie Lladeres, délégation est donnée à M. Jean-Pierre Etcheberry, adjoint à la responsable du service vie sociale, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de ce service.

Art. 27. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Loïc Gautier, délégation est donnée à Mme Sérgolène Leroy, adjointe au responsable du service actuariat-statistiques, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de ce service.

Art. 28. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Molas, délégation est donnée à M. Philippe Verbois, responsable des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions du service en charge des moyens et ressources opérationnels.

Art. 29. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Molas, délégation est donnée à :

1^o M. Philippe Verbois, responsable des ressources humaines, Mme Laetitia Ribeiro, adjointe au responsable des ressources humaines, Mme Françoise Cazalets, responsable de l'unité appui et conseils aux collaborateurs, Mme Catherine Samson, responsable de l'unité emploi-mobilité, et Mme Virginie Maupetit, responsable de l'unité développements des compétences formation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes relatifs à la gestion interne du service des ressources humaines ;

2^o M. Jérôme Labadie, responsable de la logistique et de la sécurité, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes relatifs à la gestion de la logistique et de la sécurité ;

3^o Mme Jocelyne Nguyen, responsable du dialogue social, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes relatifs à la gestion du dialogue social ;

4^o Mme Bernadette Hourdebaigt, responsable qualité et risques, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes relatifs à ses attributions ;

Section 3

Département dénommé « établissement d'Angers-Paris »

Art. 30. – Délégation est donnée à M. Alain Beuzelin, responsable du département dénommé « établissement d'Angers-Paris », à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de son département, y compris les actes relatifs à la représentation de la Caisse des dépôts et consignations tant en demande qu'en défense devant les juridictions, lorsque le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, pour le contentieux relatif aux fonds gérés par le département dénommé « établissement d'Angers-Paris » de la direction en charge des retraites et de la solidarité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Beuzelin, délégation est donnée à ses adjoints, Mme Marie-José Chazelles, responsable de la direction solidarité et autres fonds, et M. Jean-Louis Barsottini, responsable de la direction de la gestion, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes mentionnés au premier alinéa.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Beuzelin, de Mme Marie-José Chazelles et de M. Jean-Louis Barsottini, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, les mêmes actes à :

1^o Mme Annie Gaudry-Lastère, responsable de la direction de la gouvernance IRCANTEC et services associés ;

2^o Mme Anne-Marie Granic, responsable de la direction de la relation client ;

3^o M. Jean-Luc Maubé, responsable de la direction des ressources humaines et des moyens opérationnels ;

4^o M. Xavier Pillot, responsable de la direction du pilotage.

Art. 31. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Barsottini, délégation est donnée à Mme Véronique Auffret, responsable du service employeurs, Mme Véronique Drouin-Delaby, responsable du service retraités, Mme Brigitte Wahlen, responsable du service site de Metz, ainsi qu'à M. Philippe Pallauau, responsable du service affiliés, et M. Emmanuel Cateau, responsable du service Compte personnel de formation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de la direction de la gestion.

Art. 32. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Pallauau, délégation est donnée à :

1^o M. Pascal Chancel, adjoint au responsable du service affiliés et responsable de l'unité appui qualité et documentation, et M. Jean-Luc Duloué, adjoint au responsable du service affiliés et responsable de l'unité appui expertise et projets, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes relatifs aux frais de fonctionnement ainsi que toutes les correspondances dans la limite des attributions du service affiliés ;

2^o Mme Sonia Lefèvre, responsable de l'unité premiers traitements, Mme Florence Emons, responsable de l'unité praticiens hospitaliers, Mme Erica Billmann, responsable de l'unité élus et cotisants permanents de Cholet, Mme Elodie Ben Hayoun, responsable de l'unité poly-affiliés 2, et Mme Anne-Sophie Decoux, responsable de l'unité poly-affiliés 3, ainsi qu'à M. Patrick Bouhours, responsable de l'unité poly-affiliés 1, et M. Frédéric Barbot, responsable de l'unité élus et cotisants permanents d'Angers, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les correspondances relatives à l'activité de gestion de leur unité respective, avec faculté de se substituer entre eux en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 33. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Auffret, délégation est donnée à :

1^o Mme Florence Rousseaux et M. Philippe Bempel, chargés de mission auprès de la responsable du service employeur, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les correspondances relatives à l'activité de gestion du service employeur ;

2^o Mme Françoise Couteux, responsable de l'unité employeurs 2, Mme Anne-Solange Petetin, responsable de l'unité transferts IRCANTEC de Paris, ainsi qu'à M. Luc Chevalier, responsable de l'unité assistance employeurs, M. Bruno Pierre, responsable de l'unité recouvrement, et M. Laurent Sanchez, responsable de l'unité employeur 1, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les correspondances relatives à l'activité de gestion de leur unité respective, avec faculté de se substituer entre eux en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 34. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Drouin-Delaby, délégation est donnée à Mme Géraldine Boureau, responsable de l'unité action sociale, à Mme Marie-Antoinette Denux, responsable de l'unité gestion des comptes retraités, ainsi qu'à M. Cyrille Guillot, responsable de l'unité décès et réversions, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les correspondances relatives à l'activité de gestion de leur unité respective, avec faculté de se substituer entre eux en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 35. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Wahlen, délégation est donnée à :

1^o M. Philippe Joachim, adjoint à la responsable du service site de Metz et responsable de l'unité liquidation IRCANTEC (Metz), à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes relatifs aux frais de fonctionnement ainsi que toutes les correspondances dans la limite des attributions du service site de Metz ;

2^o Mme Florence Welter, responsable de l'unité gestion mines de Metz, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les correspondances relatives à l'activité de gestion de son unité.

Art. 36. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel Cateau, délégation est donnée à M. Philippe Gondelle, adjoint au responsable du service Compte personnel de formation et responsable de l'unité gestion des

droits, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes relatifs aux frais de fonctionnement ainsi que toutes les correspondances dans la limite des attributions du service Compte personnel de formation ;

Art. 37. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-José Chazelles, délégation est donnée à M. Philippe Goutas, adjoint à la responsable de la direction solidarité et autres fonds, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de cette direction.

Art. 38. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-José Chazelles et de M. Philippe Goutas, délégation est donnée à Mme Marion Lesguillier, responsable du service fonds à faible volumétrie, à Mme Céline Nguyen, responsable du service programmes européens, ainsi qu'à M. Denis Dufour, responsable du service retraite des mines, à M. Hubert Ciaravino, responsable du service Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), à M. Patrick Chaix, responsable du service fonds domestiques et fiducies, et à M. Yves André, responsable du service d'administration du registre national des quotas d'émission de gaz à effet de serre, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de leur service respectif.

Art. 39. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion Lesguillier, délégation est donnée à Mme Isabelle Femy, responsable de l'unité fonds à faible volumétrie à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes relatifs aux frais de fonctionnement ainsi que toutes les correspondances relatives à l'activité de gestion de l'unité fonds à faible volumétrie.

Art. 40. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Dufour, délégation est donnée à Mme Chantal Lecoq, adjointe au responsable du service retraite des mines et responsable de l'unité gestion des actifs mines et de l'unité gestion retraites et paiement mines, ainsi qu'à M. François Darnet, responsable de l'unité recouvrement retraites des mines, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes relatifs aux frais de fonctionnement ainsi que toutes les correspondances dans la limite des attributions du service retraite des mines.

Art. 41. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert Ciaravino, délégation est donnée à Mme Aurore Simon, adjointe au responsable du service Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et responsable de l'unité plate-forme des aides et accessibilité, ainsi qu'à Mme Emilie Labbe-Deschamps, responsable de l'unité conventionnement et appui, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les correspondances relatives à l'activité de gestion de leur unité respective, avec faculté de se substituer entre eux en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 42. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline Nguyen, délégation est donnée à M. Fayçal Bentrah, adjoint à la responsable du service programmes européens, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de ce service.

Art. 43. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Chaix, délégation est donnée à M. Olivier Hamon, adjoint au responsable du service fonds domestiques et fiducies, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de ce service.

Art. 44. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves André, délégation est donnée à M. Malick Mbath, adjoint au responsable du service d'administration du registre national des quotas d'émission des gaz à effet de serre, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes relatifs aux frais de fonctionnement ainsi que toutes les correspondances dans la limite des attributions de ce service.

Art. 45. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie Gaudry-Lastère, délégation est donnée à Mme Geneviève Meisnerowski, responsable du service vie sociale des instances, ainsi qu'à M. Philippe Treilhou, responsable du service pilotage des fonds, et à M. David Sanchez, responsable du service juridique, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de la direction de la gouvernance IRCANTEC et services associés, y compris les actes relatifs à la représentation de la Caisse des dépôts et consignations tant en demande qu'en défense devant les juridictions, lorsque le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, pour le contentieux relatif aux fonds gérés au sein du département dénommé « établissement d'Angers-Paris ».

Art. 46. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Sanchez, délégation est donnée à :

1^o M. Jean-Clair Pouzet, adjoint au responsable du service juridique, et M. Romain Berthier, adjoint au responsable du service juridique et responsable de l'unité études réglementaires transversales et conformité des contrats et conventions, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes relatifs aux frais de fonctionnement ainsi que toutes les correspondances dans la limite des attributions de ce service, y compris les actes relatifs à la représentation de la Caisse des dépôts et consignations tant en demande qu'en défense devant les juridictions, lorsque le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, pour le contentieux relatif aux fonds gérés au sein du département dénommé « établissement d'Angers-Paris » ;

2^o Mme Séverine Cardot-Moal, responsable de l'unité contentieux, Mme Aude Lodi, responsable de l'unité réglementation, ainsi qu'à M. Erwan Guinement, responsable de l'unité commission de recours amiable, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les correspondances relatives à l'activité de gestion de leur unité respective, avec faculté de se substituer entre eux en cas d'absence ou d'empêchement, y compris les actes relatifs à la représentation de la Caisse des dépôts et consignations tant en demande qu'en défense devant les juridictions, lorsque le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, pour le contentieux relatif aux fonds gérés au sein du département dénommé « établissement d'Angers-Paris ».

Art. 47. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie Granic, délégation est donnée à Mme Emmanuelle Gros, responsable du service contacts et accueil, et à M. Emmanuel Fortin, responsable du

service offre relation client, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de la direction de la relation client.

Art. 48. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle Gros, délégation est donnée à :

1^o M. Christophe Fayolle, adjoint au responsable du service contact et accueil, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes relatifs aux frais de fonctionnement ainsi que toutes les correspondances dans la limite des attributions de ce service ;

2^o Mme Sandrine Blouin, responsable de l'unité GRC multicanal 1, Mme Annick Fournier, responsable de l'unité GRC multicanal 2, Mme Marie Chartus, responsable de l'unité centre de contacts et accueils de Paris, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les correspondances relatives à l'activité de gestion de leur unité respective, avec faculté de se substituer entre eux en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 49. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel Fortin, délégation est donnée à Mme Sandrine Triquet, adjointe au responsable du service offre relation client, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes relatifs aux frais de fonctionnement ainsi que toutes les correspondances dans la limite des attributions de ce service.

Art. 50. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Pillot, délégation est donnée à Mme Patricia Lozac'h, responsable du service pilotage activité budget facturation, ainsi qu'à M. Alain Garelli, responsable du service qualité et risques, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de la direction du pilotage, ainsi que les mandats de dépenses et les titres de recettes du département dénommé « établissement d'Angers-Paris ».

Art. 51. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia Lozac'h, délégation est donnée à M. Bertrand Sautejeau, adjoint à la responsable du service pilotage activité budget facturation, et à Mme Karine Bollier Chambeau, adjointe à la responsable du service pilotage activité budget facturation et responsable de l'unité budget et facturation fonds Paris, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes relatifs aux frais de fonctionnement ainsi que toutes les correspondances dans la limite des attributions du service pilotage activité budget facturation, ainsi que les mandats de dépenses et les titres de recettes du département dénommé « établissement d'Angers-Paris ».

Art. 52. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Garelli, délégation est donnée à M. Benjamin Faucon, adjoint au responsable du service qualité et risques, responsable de l'unité 2 qualité et risques, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes relatifs aux frais de fonctionnement ainsi que toutes les correspondances dans la limite des attributions du service qualité et risques.

Art. 53. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Maubé, délégation est donnée à Mme Alexia Bacchi, responsable du service des ressources humaines, ainsi qu'à M. Bruno Doucet, responsable du service prestations et achats et à Mme Corinne Ménier, responsable du service Flux à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de la direction des ressources humaines et des moyens opérationnels.

Art. 54. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne Ménier, délégation est donnée à :

1^o Mme Gwenaelle Gonday, adjointe à la responsable du service des flux, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes relatifs aux frais de fonctionnement ainsi que toutes les correspondances dans la limite des attributions du service des flux ;

2^o Mme Martine Joly, responsable de l'unité flux entrants et M. Ange Massoni, responsable par intérim de l'unité flux et moyens opérationnels, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les correspondances relatives à l'activité de gestion de leur unité respective, avec faculté de se substituer entre eux en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 55. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Doucet, délégation est donnée à M. Jean-René Riolino, responsable de l'unité immeubles et services de proximité, ainsi qu'à M. Abdelmounaïm Zaid, responsable de l'unité marchés, l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes relatifs aux frais de fonctionnement ainsi que toutes les correspondances dans la limite des attributions du service prestations et achats.

Art. 56. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alexia Bacchi, délégation est donnée à M. Ange Massoni, adjoint à la responsable du service ressources humaines et responsable de l'unité ressources humaines de proximité Paris ainsi qu'à M. Jean-Pierre Boinet, responsable de l'unité Emploi et Mme Sylvie Arnoux responsable de l'unité Parcours formation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes relatifs aux frais de fonctionnement ainsi que toutes les correspondances dans la limite des attributions du service ressources humaines.

Art. 57. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Beuzelin, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, les pièces, correspondances et actes relatifs au fonctionnement matériel du site dont ils ont la charge, à :

1^o Mme Géraldine Boureau, responsable du site de Cholet, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Erica Billmann, responsable de l'unité élus et cotisants permanents de Cholet ;

2^o Mme Marie Chartus, responsable du site de Paris, rue Villiers-de-l'Isle-Adam ;

3^o Mme Brigitte Wahlen, responsable du site de Metz, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Philippe Joachim, adjoint à la responsable du service site de Metz et responsable de l'unité liquidation IRCANTEC (Metz).

Section 4
Dispositions finales

Art. 58. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait le 20 février 2017.

P.-R. LEMAS

Caisse des dépôts et consignations

Arrêté du 22 février 2017 portant délégation de signature pour la caisse générale, direction de l'exécution des opérations financières de la Caisse des dépôts et consignations

NOR : CDCJ1706045A

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 518-2 et suivants et les articles R. 518-1 et suivants ;

Vu le titre X de la loi sur les finances du 28 avril 1816 modifié,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes budgétaires relatifs aux dépenses de fonctionnement de la caisse générale, direction de l'exécution des opérations financières à :

1^o M Jérôme Lamy, secrétaire général, adjoint au caissier général, directeur de l'exécution des opérations financières ;

2^o En cas d'absence ou d'empêchement de Jérôme Lamy, M. Michel Cadio, responsable du département des instruments financiers.

3^o En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de M. Jérôme Lamy et M. Michel Cadio, M. François Ghisléri, responsable de l'unité communication interne.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Michel Cadio, responsable du département des instruments financiers, à l'effet de signer, au nom du directeur général :

1^o Les contrats-cadres et tous autres contrats relevant des attributions du département, y compris ceux visés à l'article L.211-1 du code monétaire et financier et ceux portant sur les autres instruments financiers ;

2^o Les avis de confirmation correspondant aux opérations conclues dans le cadre des contrats mentionnés au 1^o ;

3^o Les actes relatifs aux activités de dépositaire ;

4^o Tous autres actes relatifs au traitement administratif des opérations relatives aux instruments financiers.

Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Cadio, délégation est donnée :

1^o Conjointement à deux des délégués mentionnés ci-dessous, à l'effet de signer les actes mentionnés au 1^o de l'article 2 :

M. Alexis Sarberg, responsable de l'unité relations partenaires et contrôle dépositaire ;

M. Jean-Pierre Bajot, responsable de l'unité des opérations financières ;

M. Philippe Montéan, adjoint au responsable de l'unité des opérations financières ;

M. Christophe Berthe, responsable du pôle en charge des relations partenaires.

2^o A l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes mentionnés au 2^o de l'article 2, à :

M. Jean-Pierre Bajot, responsable de l'unité des opérations financières ;

M. Philippe Montéan, adjoint au responsable de l'unité des opérations financières ;

M. Alexandre Glemot, « cadre de gestion des opérations financières » ;

Mme Eda Serim, « cadre de gestion des opérations financières » ;

M. Guillaume Jean, « cadre de gestion des opérations financières » ;

Mme Sehame Harchaoui, « cadre de gestion des opérations financières » ;

Mme Joëlle Khoutman, « cadre de gestion des opérations financières » ;

Mme Nabila Chakri, « cadre de gestion des opérations financières » ;

M. Cheick Seck, « cadre de gestion des opérations financières »

3^o A M. Alexis Sarberg, responsable de l'unité relations partenaires et contrôle dépositaire, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes mentionnés au 3^o de l'article 2 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Christophe Berthe, responsable du pôle en charge des relations partenaires

4^o Conjointement à deux des délégués mentionnés ci-dessous, à l'effet de signer les actes mentionnés au 4^o de l'article 2 :

M. Alexis Sarberg, responsable de l'unité relations partenaires et contrôle dépositaire ;

M. Jean-Pierre Bajot, responsable de l'unité des opérations financières ;

M. Eric Meddour, responsable de l'unité tenue de position et valorisation des instruments financiers,

M. Christophe Berthe, responsable du pôle en charge des relations partenaires.

Art. 4. – Délégation est donnée à :

M. Michel Cadio, responsable du département des instruments financiers ;

M. Alexis Sarberg, responsable de l'unité relations partenaires et contrôle dépositaire ;
M. Jean-Pierre Bajot, responsable de l'unité des opérations financières ;
M. Eric Meddour, responsable de l'unité tenue de position et valorisation des instruments financiers,
M. Christophe Berthe, responsable du pôle en charge des relations partenaires,
à l'effet de signer chacun, conjointement avec une personne bénéficiant d'une délégation de signature à cet effet et appartenant à la direction en charge des finances du groupe, les actes, documents et contrats relatifs aux émissions de titres négociables à moyen terme, d'obligations, d'Euro-Medium Term Notes (EMTN), ou de tout autre titre de créance prévu à l'article L. 518-2-1 du code monétaire et financier, quel que soit leur montant.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Jérôme Lamy, à l'effet de représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les assemblées générales et les conseils d'administration du GIE Victoires Paiements.

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Michel Cadio à l'effet de représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les assemblées générales et les conseils d'administration de Sicovam Holding.

Art. 7. – Délégation est donnée à M. José Morata, responsable du département de la trésorerie et des moyens de paiement à l'effet de signer, au nom du directeur général :

- 1^o Les contrats-cadres et tous autres contrats relevant des attributions du département ;
- 2^o Les mandats de paiement relatifs aux opérations numéraires traitées par le département de la trésorerie et des moyens de paiement ;
- 3^o Tous autres actes relatifs au traitement des opérations relatives aux ordres de paiement scripturaux, en mode unitaire ou de masse.

Art. 8. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. José Morata, délégation est donnée à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 7 à M. Christophe Robé, adjoint au responsable du département de la trésorerie et des moyens de paiement et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Robé, délégation est donnée à l'effet de signer les mêmes actes, conjointement à deux des délégataires mentionnés ci-dessous :

M. Patrick Zejman, responsable de l'unité fiduciaire ;
Mme Carole Ghilardi, responsable de l'unité relations de place et expertise ;
Mme Pascale Neau, responsable de l'unité trésorerie et paiements scripturaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de deux de ces trois délégataires, délégation est donnée à l'effet de signer, conjointement avec le responsable d'unité présent et non empêché, les mêmes actes à :

M. Philippe Grémiaux, adjoint de la responsable de l'unité trésorerie et paiements scripturaux,
Mme Francine Tournieux, adjointe de la responsable de l'unité trésorerie et paiements scripturaux.

Art. 9. – Délégation est donnée à Mme Fabienne Costa, responsable du département de l'exécution des dépenses et des comptabilités, à l'effet de signer, au nom du directeur général :

- 1^o Les notes et correspondances relatives à la tenue des comptabilités du département de l'exécution des dépenses et des comptabilités, y compris les documents relatifs aux cautions bancaires et aux retenues de garanties ;
- 2^o Les notes, correspondances et bulletins de souscription et ordres de mouvements relatifs à l'activité du middle-office des opérations d'investissement de la direction du réseau et des territoires et de la direction des investissements et du développement local ;
- 3^o Les actes et documents relatifs à l'activité de la plate-forme d'exécution des dépenses, à l'exception des conventions, contrats et mandats de paiement ;
- 4^o Tous autres actes et documents relatifs à l'activité du département de l'exécution des dépenses et comptabilités à l'exception des mandats de paiement.

Art. 10. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne Costa, délégation est donnée à :

1^o M. Francis Layer, adjoint à la responsable, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Florence Dussouillez, adjointe à la responsable, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes et documents mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article 9. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence Dussouillez, délégation est donnée à l'effet de signer les mêmes actes à Mme Ersilia Tamburini, responsable de l'unité comptabilité des ressources humaines ;

2^o Mme Florence Dussouillez, adjointe à la responsable, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Francis Layer, adjoint à la responsable, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes et documents mentionnés au 3^o de l'article 9. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis Layer, délégation est donnée à l'effet de signer les mêmes actes à Mme Patricia Fautras, responsable de l'unité plateforme d'exécution des dépenses ;

3^o M Jérôme Lamy, à l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes et documents mentionnés au 4^o de l'article 9.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2017.

P.-R. LEMAS

Naturalisations et réintégrations

Décret modificatif du 24 février 2017 de décrets portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms

NOR : INTN1704950D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Naturalisations et réintégrations

Décret du 24 février 2017 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française

NOR : INTN1705069D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX1700487X

Ordre du jour prévisionnel

Mercredi 8 mars 2017

A 15 heures (salle 7040, 103, rue de l'Université) :

- examen du rapport présenté par M. Jean-Yves Le Déaut, député, et Mme Catherine Procaccia, sénateur, sur « Les enjeux économiques, environnementaux, sanitaires et éthiques des biotechnologies à la lumière des nouvelles pistes de recherche » ;

- examen du rapport présenté par M. Christian Bataille, député, et M. Christian Namy, sénateur, sur « L'évaluation du plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) 2016-2018 ».

Mardi 14 mars 2017

A 16 h 30 (Sénat, grande salle Delavigne, 4, rue Casimir Delavigne) :

- examen du rapport présenté par M. Claude de Ganay, député, et Mme Dominique Gillot, sénatrice, sur « Les enjeux économiques et sociaux de l'intelligence artificielle ».

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG1706018V

Est susceptible d'être vacant un emploi de sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Cet emploi est affecté à la direction générale des entreprises.

Le titulaire de l'emploi aura la charge de la sous-direction des matériels de transport, de la mécanique et de l'énergie du service de l'industrie.

La sous-direction des matériels de transport, de la mécanique et de l'énergie contribue, dans les limites des attributions du ministère, à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'Etat dans ses domaines de compétence.

Elle comprend :

1^o Le bureau de l'industrie automobile :

Il propose, met en œuvre et évalue les politiques relatives à la filière automobile, y compris les véhicules utilitaires, les poids lourds et les bus.

2^o Le bureau des matériels de transport et de la mécanique :

Il propose, met en œuvre et évalue les politiques relatives aux industries ferroviaire, navale civile, nautique ; il contribue aux politiques de l'Etat pour l'aéronautique civile.

Il intervient également dans les industries de la fonderie, du travail des métaux, des équipements mécaniques (notamment la fabrication de machines) et de la fabrication de produits métalliques à usage professionnel.

3^o Le bureau des industries de l'énergie :

Il propose, met en œuvre et évalue les politiques relatives à la filière industrielle des équipements de production, de stockage, de transport et de transformation d'énergie, en particulier les filières industrielles relatives aux énergies renouvelables et aux autres nouvelles technologies de l'énergie.

Il intervient également sur les filières industrielles des équipements pour les secteurs gazier, pétrolier, parapétrolier et nucléaire.

Il représente la direction générale aux commissions administratives ayant à connaître des enjeux industriels liés à l'énergie.

Il assure le suivi de la politique énergétique française au titre de ses incidences en matière de compétitivité et de politique industrielle.

Il coordonne pour la direction générale la thématique de la transition énergétique.

Le titulaire de cet emploi devra correspondre au profil suivant :

- aptitude avérée au management d'équipes ;
- capacité à mener des réflexions stratégiques et prospectives dans la sphère industrielle concernée ;
- développement d'une expertise technique et économique pointue sur les différents secteurs industriels relevant du domaine d'intervention de cette sous-direction ;
- goût pour les négociations dans le cadre de débats exigeants, tant au plan national que communautaire et international ;
- connaissance du tissu industriel relevant du domaine d'intervention de cette sous-direction et de ses problématiques ;
- pratique de l'anglais.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de M. Benjamin GALLEZOT, chef du service de l'industrie (téléphone : 01 79 84 33 90), ou de Mme Sophie MORIN, secrétaire générale de la direction générale des entreprises (téléphone : 01 79 84 30 61).

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les candidatures accompagnées d'un *curriculum vitae* doivent être

transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au secrétariat général du ministère de l'économie et des finances, direction des ressources humaines, sous-direction de la gestion des personnels et des parcours professionnels (bureau recrutement et valorisation des cadres supérieurs et des contractuels/DRH2A) 5, place des Vins-de-France, 75573 Paris Cedex 12.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Avis de vacance d'emploi d'inspecteur général des affaires culturelles

NOR : MCCB1705968V

Un emploi d'inspecteur général des affaires culturelles sera prochainement vacant au ministère de la culture et de la communication.

Ce poste sera pourvu conformément aux dispositions de l'article 4-I du décret n° 2003-446 du 19 mai 2003 modifié portant statut du corps de l'inspection générale des affaires culturelles.

Les dossiers de candidature, composés d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitæ, doivent être adressés par la voie hiérarchique au secrétaire général du ministère de la culture et de la communication, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 01, sous un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

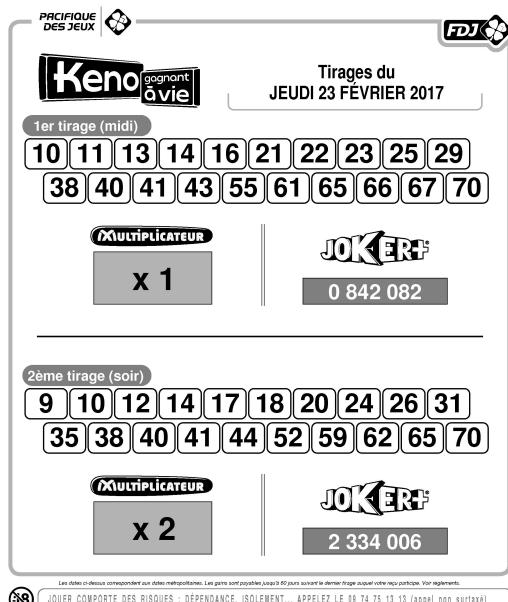
Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Résultats des tirages du Keno du jeudi 23 février 2017

NOR : FDJR1705981V



Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Résultats du Loto Foot 7 n° 50 et 15 n° 17

NOR : FDJR1706052V

Loto Foot																																																																																					
PARIONS sport	<i>résultats & rapports</i>																																																																																				
<table border="1"> <tbody> <tr><td>1</td><td>Manchester City</td><td>X</td><td>[N]</td><td>2</td><td>Monaco</td></tr> <tr><td>2</td><td>Leverkusen</td><td>X</td><td>[N]</td><td>3</td><td>Atletico Madrid</td></tr> <tr><td>3</td><td>FC Porto</td><td>X</td><td>[N]</td><td>4</td><td>Juventus Turin</td></tr> <tr><td>4</td><td>FC Séville</td><td>X</td><td>[N]</td><td>5</td><td>Leicester</td></tr> <tr><td>5</td><td>Fenerbahce</td><td>X</td><td>[N]</td><td>6</td><td>FK Krasnodar</td></tr> <tr><td>6</td><td>Schalke 04</td><td>X</td><td>[N]</td><td>7</td><td>PAOK Thessalo.</td></tr> <tr><td>7</td><td>St Etienne</td><td>X</td><td>[N]</td><td>8</td><td>Manchester Utd</td></tr> <tr><td>8</td><td>Tottenham</td><td>X</td><td>[N]</td><td>9</td><td>La Gantoise</td></tr> <tr><td>9</td><td>Ajax Amsterdam</td><td>X</td><td>[N]</td><td>10</td><td>Legia Varsovie</td></tr> <tr><td>10</td><td>Zen.StPetersb.</td><td>X</td><td>[N]</td><td>11</td><td>Anderlecht</td></tr> <tr><td>11</td><td>Besiktas</td><td>X</td><td>[N]</td><td>12</td><td>Hap.Beer Sheva</td></tr> <tr><td>12</td><td>Fiorentina</td><td>X</td><td>[N]</td><td>13</td><td>M'gladbach</td></tr> <tr><td>13</td><td>AS Rome</td><td>X</td><td>[N]</td><td>14</td><td>Villarreal</td></tr> <tr><td>14</td><td>Lyon</td><td>X</td><td>[N]</td><td></td><td>AZ Alkmaar</td></tr> </tbody> </table>		1	Manchester City	X	[N]	2	Monaco	2	Leverkusen	X	[N]	3	Atletico Madrid	3	FC Porto	X	[N]	4	Juventus Turin	4	FC Séville	X	[N]	5	Leicester	5	Fenerbahce	X	[N]	6	FK Krasnodar	6	Schalke 04	X	[N]	7	PAOK Thessalo.	7	St Etienne	X	[N]	8	Manchester Utd	8	Tottenham	X	[N]	9	La Gantoise	9	Ajax Amsterdam	X	[N]	10	Legia Varsovie	10	Zen.StPetersb.	X	[N]	11	Anderlecht	11	Besiktas	X	[N]	12	Hap.Beer Sheva	12	Fiorentina	X	[N]	13	M'gladbach	13	AS Rome	X	[N]	14	Villarreal	14	Lyon	X	[N]		AZ Alkmaar
1	Manchester City	X	[N]	2	Monaco																																																																																
2	Leverkusen	X	[N]	3	Atletico Madrid																																																																																
3	FC Porto	X	[N]	4	Juventus Turin																																																																																
4	FC Séville	X	[N]	5	Leicester																																																																																
5	Fenerbahce	X	[N]	6	FK Krasnodar																																																																																
6	Schalke 04	X	[N]	7	PAOK Thessalo.																																																																																
7	St Etienne	X	[N]	8	Manchester Utd																																																																																
8	Tottenham	X	[N]	9	La Gantoise																																																																																
9	Ajax Amsterdam	X	[N]	10	Legia Varsovie																																																																																
10	Zen.StPetersb.	X	[N]	11	Anderlecht																																																																																
11	Besiktas	X	[N]	12	Hap.Beer Sheva																																																																																
12	Fiorentina	X	[N]	13	M'gladbach																																																																																
13	AS Rome	X	[N]	14	Villarreal																																																																																
14	Lyon	X	[N]		AZ Alkmaar																																																																																
Loto Foot 15 n°17 <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nbre de bons pronostics</th> <th>Nbre de grilles gagnantes</th> <th>Rapports pour 1 Euro</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>14</td><td>1</td><td>500 000,00 €</td></tr> <tr><td>13</td><td>13</td><td>7 232,10 €</td></tr> <tr><td>12</td><td>201</td><td>467,70 €</td></tr> <tr><td>11</td><td>1 800</td><td>52,20 €</td></tr> </tbody> </table>		Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports pour 1 Euro	14	1	500 000,00 €	13	13	7 232,10 €	12	201	467,70 €	11	1 800	52,20 €																																																																					
Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports pour 1 Euro																																																																																			
14	1	500 000,00 €																																																																																			
13	13	7 232,10 €																																																																																			
12	201	467,70 €																																																																																			
11	1 800	52,20 €																																																																																			
Loto Foot 7 n°50 <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nbre de bons pronostics</th> <th>Nbre de grilles gagnantes</th> <th>Rapports pour 1 Euro</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>7</td><td>235</td><td>327,00 €</td></tr> <tr><td>6</td><td>3 272</td><td>28,70 €</td></tr> </tbody> </table>		Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports pour 1 Euro	7	235	327,00 €	6	3 272	28,70 €																																																																											
Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports pour 1 Euro																																																																																			
7	235	327,00 €																																																																																			
6	3 272	28,70 €																																																																																			
 fdj.fr																																																																																					

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Résultats du Loto Foot 7 n° 51

NOR : FDJR1706055V



Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Résultats du Loto Foot 7 n° 52

NOR : FDJR1706056V

